





ACCORD DE PRINCIPE DES DOGRIB

ACCORD DE PRINCIPE SUR

LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE ET

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

ENTRE

LA PREMIÈRE NATION DOGRIB TELLE QUE REPRÉSENTÉE PAR

LE CONSEIL DU TRAITÉ N° 11 DES DOGRIB

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'Accord de principe (AP) des Dogrib a été signé à Behcho Ko (Rae-Edzo), Territoires du Nord-Ouest le 7 Janvier 2000 par

le Grand Chef du Conseil du Traité n° 11 des Dogrib et le chef de la bande Dog Rib Rae, monsieur Joe Rabesca, le chef de la bande de la Première nation Wah Ti, monsieur Charlie Nitsiza, le chef de la bande de la Première nation Gameti, monsieur Archie Wetrade, et le chef de la bande des Premières nations Dechi Laot'i, monsieur Joseph Judas, ainsi que

le Ministre responsable des Affaires autochtones du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Jim Antoine, et

la Secrétaire d'État (Enfance et jeunesse) du gouvernement du Canada, l'honorable Ethel Blondin-Andrew,

marquant ainsi l'acceptation de l'AP par les mandants des susnommés comme base pour la conclusion de l'accord final.

Seule la version anglaise de l'AP a été signée. Ce qui suit est une traduction de l'AP.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DEFINITIONS	3
Annexe		
	Région visée par le réglement	
Partie 2	Région d'usage principal Dogrib	11
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
2.1	Accord de principe	12
2.2	Nature de l'accord	
2.3	Droits et avantages des Dogrib	
2.4	Statut juridique des terres Dogrib	
2.5	Dévolution intergouvernementale	
2.6	Traité N° 11	
2.7	Certitude	
2.8 2.9	Les autres peuples autochtones	
2.10	Validité de l'accord	
2.11	Modification	
	Législation	
2.13	Divulgation des renseignements	
2.14	Dépôt de l'accord	
	Compétence des tribunaux	
2.16	Charte canadienne des droits et libertés	19
CHAPITRE 3	INSCRIPTION	
3.1	Critères d'admissibilité	20
	Comité d'admissibilité et registraire	
	Registre des citoyens Dogrib préliminaire	
	Maintien du registre des citoyens Dogrib	
	après la date d'entrée en vigueur	
3.5	Procédure d'appel d'une décision sur l'inscription	
	après la date d'entrée en vigueur	
3.6	Coûts	23
CHAPITRE 4	PROCESSUS DE RATIFICATION	
4.1	Dispositions générales	24
4.2	Ratification par les Dogrib	
4.3	Ratification par les gouvernements	
4.4	Liste préliminaire des électeurs	
4.5	Appels	
4.6	Liste officielle des électeurs	
4.7 4.8	Campagne d'information	40
	Vote de ratification	16

CHAPITRE 5	MISE EN ŒUVRE ET FORMATION
5.1 5.2 5.3	Plan de mise en œuvre
CHAPITRE 6	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8	Nomination de l'administrateur du règlement des différends30Fonctions générales de l'administrateur31Médiation32Arbitrage32Conseil des droits de surface34Office des terres et des eaux de North Slave35
CHAPITRE 7	GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DOGRIB
Partie 2	Pouvoirs généraux38Délégation38Compétence législative39Limitations et conditions42Procédures judiciaires44Conflit de lois45Registre des lois Dogrib45Coordination de la prestation des programmes et des services46Ententes de service entre gouvernements46Ententes financières48Obligations51Transition51Actifs52Passifs52
CHAPITRE 8	GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES DOGRIB
	Compétence législative55Conflit de lois56Programmes et services56Expansion des limites d'une communauté Dogrib56Dissolution ou réinstallation56
	Établissement de nouveaux gouvernements communautaires dogrib

Accord de principe des Dogrib

11.1 11.2	Définitions
CHAPITRE 11	INDEMNITÉS RELATIVES À LA RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES
Annexe	Processus d'acquisition d'entreprises Commerciales
10.11	Situations d'urgence
	de la Première nation Dogrib
10.10	Location à bail d'une terre de la couronne au gouvernement
= 3.0	sur les terreDogrib
10.9	Activités commerciales relatives aux ressources fauniques
10.0	que la récolte commerciale de poissons
10.7	Activités commerciales reliées aux ressources fauniques autres
	Récolte commerciale de poissons
	Conflit entre l'usage autorisé d'une terre et des activités de récolte
10.4	Droit d'accès
10.3	Possession et transports
10.2	Échange et cadeaux
10.1	Méthodes de récolte
10.1	Récolte des ressources fauniques
CHAPITRE 10	DROITS DE RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES
Partie 3	Sites de déchets dangereux
Partie 2	Droits et intérêts existants moindres que le fief simple
Partie 1	Parcelles exclues
Annexe	
9.7	Aide pour les taxes foncières
9.6	Sites de déchets dangereux
9.5	Dissolution ou relocalisation
9.4	Droit d'acquérir des terres du gouvernement
9.3	Limites concernant l'aliénation de terres communautaires Dogrib 60
9.2	Communautés Dogrib nouvelles ou étendues
9.1	Titre
CHAPITRE 9	TERRES COMMUNAUTAIRES DES DOGRIB
Partie 5	Passifs d'un gouvernement communautaire Dogrib
Partie 4	Actifs d'un gouvernement communautaire Dogrib
Partie 3	Processus d'expansion des limites d'une communauté Dogrib
rattle 2	communautaire Dogrib
Partie 2	Programmes et services offerts et administrés par le gouvernement
Annexe Partie 1	Principes et critères pour déterminer les niveaux de financement
Δηηρνο	

CHAPITRE 12	GESTION DE LA RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES
12.1	Dispositions générales
	Structure de l'Office
	Administration
	Pouvoirs de l'Office
	Examen des mesures proposées de gestion des ressources fauniques
	Niveaux totaux de récolte admissibles et autres limites
12.7	Attribution du niveau total de récolte admissible
	Activités d'exploitation commerciale des ressources fauniques
12.9	Plans de gestion pour les espèces migratrices
	Dispositions internationales et nationales
12.11	Le Grand lac des Esclaves
CHAPITRE 13	GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT
13.1	Dispositions générales
	Droit de récolter
	Autorisation de récolte commerciale
13.4	
13.4	Gestion de la loret
CHAPITRE 14	PLANTES
14.1	Dispositions générales
	Droit de récolter
	Autorisation de récolte commerciale
	Gestion des plantes
	Législation
CHAPITRE 15	PARCS NATIONAUX
15.1	Dispositions of the local
	Dispositions générales
	Plan sur les répercussions et les avantages pour les Dogrib
15.3	Comité consultatif de gestion du parc national
15.4	Lignes directrices provisoires
15.5	Plan de gestion du parc
15.6	Ressources fauniques
15.7	Plantes et arbres
15.8	Dispositions concernant l'économie et les emplois
15.9	Parc national aux environs de l'embranchement est du Grand lac des Esclaves
CHAPITRE 16	AIRES PROTÉGÉES
16.1	Dispositions générales
16.2	Établissement ou modifications des limites
- ·	Plan de gestion d'un parc territorial
	Droits de récolte
10. 4 16.5	Entente concernant une aire protégée
10.5	Entente concernant une ane protegee

Accord de principe des Dogrib

16.6 16.7	Urgence
	Identification des aires protégées
CHAPITRE 17	RESSOURCES PATRIMONIALES
	Dispositions générales
	Gestion des ressources patrimoniales
	soin des ressources patrimoniales
	Lieux de sépulture
17.5	Noms de lieux
CHAPITRE 18	TERRES DOGRIB
18.1	Titre Dogrib
18.2	Substances spécifiées
	Sites de déchets dangereux
	Limites et arpentage
18.5 18.6	Enregistrement
18.7	Redevances et loyers non remboursés
18.8	Revenus tirés des minéraux Dogrib
Annexe	
Partie 1	Description des terres Dogrib
Partie 2	Les droits et intérêts actuels
	Sites de déchets dangereux
Partie 4	Procédures d'identification des terres Dogrib
CHAPITRE 19	ACCÈS AUX TERRES DOGRIB
19.1	Dispositions générales
19.2	Accès non commercial
	Droits et intérêts existants
	Accès commercial
19.5	Accès gouvernemental
19.6	Accès pour nettoyer les sites de déchets dangereux
19.7	Accès aux matériaux de construction
Annexe	Destruction of the Head
Partie 1	Routes actuelles
1 artie 2	Restrictions de l'acces à certaines terres riverantes et à portages 120
CHAPITRE 20	EXPROPRIATION DE TERRES DOGRIB
20.1	Principe général
20.2	Dispositions générales
	Consentement
20.4	Indemnité

CHAPITRE 21	DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX
21.1	Dispositions générales
21.2	Droits de la Première nation Dogrib
	Droits du gouvernement et des autres
	Ententes intergouvernementales
	Attribution de licences
CHAPITRE 22	RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX
22.1	Dispositions générales
22.2	Processus d'évaluation et
	d'examen des répercussions environnementales
22.3	Office des terres et des eaux de North Slave
22.4	Office des terres et des eaux pour une zone étendue
	Aménagement territorial
CHAPITRE 23	RESSOURCES SOUTERRAINES
23.1	Définitions
23.3	Droits d'exploration pour le pétrole et le gaz
23.4	Projets majeurs d'exploitation minière
	Dévolution des minéraux
	Législation
CHAPITRE 24	PAIEMENTS
24.1	Transfert de fonds
	Remboursements des prêts accordés pour les négociations
	Prêts garantis par les transferts de fonds
Annexe	8
Partie 1	Calendrier des transferts de fonds
Partie 2	Calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations 144
CHAPITRE 25	REDEVANCES MINIÈRES
25.1	Partage des redevances minières
25.2	Consultation
CHAPITRE 26	MESURES ÉCONOMIQUES
26.1	Programmes pour le développement économique
26.2	Emplois et contrats gouvernementaux
	-

Accord de principe des Dogrib

CHAPITRE 27 TAXATION

27.1	Définitions	148
27.2	Législation	149
27.3	Terres Dogrib et capitaux Dogrib	149
27.4	Accords de taxation	150
27.5	Ententes pour des avantages équivalents	151
Annexe		
Partie 1	Nature de la taxation du gouvernement	
	de la Première nation Dogrib (27.4.1)	152
Partie 2	Loi sur la taxe d'accise (27.4.1)	152
Partie 3	Fiducie en capital Dogrib (27.4.1)	155
Partie 4	Lois sur l'impôt et partage des revenus d'impôt Dogrib	167

ACCORD entre LA PREMIÈRE NATION DOGRIB et LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

et LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ATTENDU QUE	de temps immémorial, les Dogrib a traditionnellement utilisé et occupé des terres adjacentes et intérieures aux Territoires du Nord-Ouest ;
ATTENDU QUE	le Traité n° 11 fut signé à Fort Rae, le 22° jour du mois d'août 1921, avec le chef Monfwi et les sous-chefs Jermain et Beaulieu, représentant les Dogrib ;
ATTENDU QUE	à la signature du Traité n° 11, le Chef Monfwi a décrit le secteur d'usage traditionnel maintenant connu par les Dogrib sous le nom <i>Monfwi gogha ndèniit vè</i> ;
ATTENDU QUE	les Dogrib continuent à utiliser Monfwi gogha ndèniit »è;
ATTENDU QUE	la majorité du <i>Monfwi gogha ndèniit v</i> è coïncide avec la région visée par le règlement qui est décrite à la partie 1 de l'annexe du chapitre 1;
ATTENDU QUE	durant la période qui a suivi la signature du Traité nº 11, des subventions en argent ont été accordées aux Métis de la région visée par le règlement ;
ATTENDU QUE	la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> reconnaît et confirme les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada ;
ATTENDU QUE	les parties ont négocié l'Accord afin de définir et d'établir une certitude à l'égard des droits des Dogrib relativement aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale ;
ATTENDU QUE	les Dogrib ont, au cours d'un vote qui s'est tenu entre le et le et le 200_, approuvé l'Accord et autorisé sa signature ;
ATTENDU QUE	le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a, par décret du Conseil exécutif, en date du 200_, approuvé l'Accord et autorisé sa signature ;
ATTENDU QUE	le gouvernement du Canada a, par décret du Conseil privé, en date du200_, approuvé l'Accord et autorisé sa signature ;
PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :	

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« Accord » s'entend de l'accord final avec les Dogrib concernant la revendication globale territoriale et l'autonomie gouvernementale, négocié par les représentants du Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et les gouvernements, sur la base de l'Accord de principe paraphé par les négociateurs-enchef et ratifié par les Dogrib et les gouvernements. 1

« Accord de principe » s'entend de l'ensemble des dispositions sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale acceptées et approuvées par le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et les gouvernements pour servir de base au présent Accord,²

« accord de revendication territoriale globale » s'entend d'un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sans inclure les Traités nº 8 ou 11.

« aire protégée » s'entend d'un site ou d'une zone de terre dans la région visée par le règlement sous l'administration et le contrôle du gouvernement et protégé par celui-ci, incluant un tel site ou zone étant un site d'importance archéologique, un site ou parc historique, un parc territorial, une réserve de chasse, un sanctuaire, un sanctuaire d'oiseaux migrateurs ou autre zone établi pour la protection des ressources fauniques et des habitats fauniques, mais n'inclut pas un parc national.

« animaux à fourrure » s'entend des espèces des ressources fauniques suivantes : le castor ; l'Alopex lagopus incluant le renard blanc ou le renard de l'Arctique ; la Lutra canadensis incluant la loutre commune ou loutre de rivière ; le Lynx canadensis incluant le lynx ; le Martes pennanti incluant la martre de Terre-Neuve et les pécans ; la Mephitis mephitis incluant la moufette rayée ; le Mustela incluant la belette et le vison ; l'Ondatra zibethicus obscurus incluant le rat musqué de Terre-Neuve ; le Vulpes incluant le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard gris ; le Gulo gulo incluant le carcajou ; le Canis lupus incluant le loup commun et les coyotes ; la Marmota incluant la marmotte ; et le Tamiasciurus incluant l'écureuil roux.

« arbre » s'entend d'une plante vivace de bois, généralement avec un seul tronc bien défini et une couronne définitivement plus ou moins formée qui se trouve l'état sauvage dans les Territoires du Nord-Ouest, incluant :

- (a) l'espèce *Pinus* incluant le pin de Banks et le pin *Lodge Pole*;
- (b) l'espèce *Larix* incluant le mélèze laricin ;
- (c) l'espèce *Picea* incluant l'épinette blanche et l'épinette noire ;
- (d) l'espèce *Abies* incluant le sapin subalpin ;
- (e) l'espèce *Salix* incluant le saule de Bebb et le saule Marceau ;
- (f) l'espèce *Populus* incluant le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier ;

La définition d'« Accord » sera révisée dans l'Accord.

² La définition de l'« Accord de principe » ne fera pas partie de l'Accord.

- (g) l'espèce *Betula* incluant le bouleau blanc, le bouleau d'Alaska et le bouleau fontinal ;
- (h) l'espèce Alnus incluant l'aulne rugueux et l'aulne des montagnes ; et
- (i) l'espèce *Prunus* incluant le cerisier de Virginie et le cerisier de Pennsylvanie.
- « arpenteur général » s'entend de l'arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée, par le ministre du gouvernement du Canada responsable de l'arpentage des terres du Canada, à exercer les fonctions d'arpenteur général.
- « Autochtone/autochtone » sauf dans la définition de « lieu sépulture autochtone » et dans le chapitre 22, s'entend d'un membre d'un groupe d'Autochtones qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Nunavut, ou en Alberta et qui a un droit de récolte des ressources fauniques dans la région visée par le règlement.
- « autorité expropriante » s'entend du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou toute autre entité autorisée par la loi à exproprier des terres ou des intérêts fonciers mais n'inclut pas le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- « banc » s'entend des limites ou du bord du lit d'une étendue d'eau.
- « borne-signal » s'entend d'un dispositif utilisé par un arpenteur pour marquer une limite lors d'un arpentage.
- « cartes SNRC » s'entend des cartes du Système national de référence cartographique produites par le gouvernement du Canada.
- « citoyen Dogrib » s'entend d'un individu dont le nom apparaît au registre des citoyens.
- « communauté Dogrib » s'entend de la communauté de Behcho Ko (Rae-Edzo), Wha Ti (Lac La Martre), Gameti (Rae Lakes) ou Wekweti (Snare Lake).
- « Comité d'admissibilité » s'entend du comité établi en vertu de 3.2.1.
- « Conseil des droits de surface » s'entend du conseil mentionné à 6.6.1.
- « Conseil du Traité nº 11 des Dogrib » inclut toutes les organisations remplaçantes.
- « conservation » s'entend :
- (a) du maintien de l'intégrité des écosystèmes par des mesures comme la protection et la remise en état des habitats des ressources fauniques et, si nécessaire, la restauration de l'habitat des ressources fauniques ; et
- (b) le maintien de populations des ressources fauniques vitales et en santé capables de soutenir des récoltes conformément à l'Accord.
- « consultation » s'entend :
- (a) de l'envoi à une personne ou à un groupe d'individus à consulter, d'un avis suffisamment détaillé pour permettre à cette personne ou à ce groupe de préparer ses arguments ;
- (b) de l'octroi d'un délai suffisant au cours duquel la personne ou le groupe à consulter pourront préparer leurs arguments et l'octroi de la possibilité de présenter à qui de droit leurs vues sur la question ; et
- (c) d'une étude complète et équitable de ces vues par la personne ou le groupe obligé de tenir une consultation.

- « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date d'entrée en vigueur des deux lois sur le règlement, territoriale et fédérale.
- « date de l'Accord » s'entend de la date de signature de l'Accord par la direction du Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et ceux des gouvernements.
- « date de l'Accord de principe³ » s'entend de la date à laquelle a été signé l'Accord de principe par les représentants du Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et des gouvernements.
- « date du paraphe de l'Accord » s'entend du paraphe de l'Accord par les négociateurs-en-chef pour la Première nation Dogrib et les gouvernements avant de le soumettre à leurs dirigeants pour ratification conformément au chapitre 4.
- « Dogrib » pour les fins des chapitres 3 et 4, s'entend d'une personne :
- (a) d'ascendance autochtone qui a résidé, utilisé et occupé la région visée par le règlement le ou avant le vingt-deuxième jour du mois d'août 1921, ou un descendant d'une telle personne ;
- (b) qui est un membre inscrit d'une bande ou descendant d'une telle personne ; ou
- (c) qui fut adopté comme enfant, en vertu des lois de toute juridiction ou en vertu de toute coutume Dogrib, par un Dogrib dans le sens de (a) ou (b) ou par un citoyen Dogrib, ou un descendant de toute personne ainsi adoptée.
- « droit minier » s'entend d'un droit ou d'un intérêt dans les minéraux qui font toujours partie de la terre, autre que les substances spécifiées, ou d'un droit d'explorer ou de produire des minéraux autres que les substances spécifiées.
- « eau » inclut la glace.
- « échange » s'entend du troc ou de l'achat.
- « électeur admissible » s'entend, relativement au vote de ratification mentionné à 4.2.1(b), d'une personne dont le nom apparaît sur la liste officielle d'électeurs.
- « enfant » s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation.
- « environnement » s'entend de l'environnement physique, incluant l'air, la terre, l'eau, les ressources fauniques et les ressources patrimoniales de même que l'environnement social et culturel, incluant la récolte des ressources fauniques, des plantes et des arbres.
- « expropriation » s'entend de la prise obligatoire forcée des terres ou de tout intérêt dans des terres.
- « gaz » s'entend du gaz naturel et comprend toutes les substances, autres que le pétrole, qui sont produites en association avec le gaz naturel.
- « gestion de la forêt » inclut la conservation de la forêt, le contrôle des feux de forêt, la gestion du bois de sciage, la reforestation, la sylviculture et l'aménagement d'une forêt pour les ressources fauniques et les loisirs.

La définition « date de l'Accord de principe » ne sera pas incluse dans l'Accord. Elle sera remplacée par la date à laquelle l'Accord de principe aura été signé.

- « gouvernement » s'entend :
- (a) du gouvernement du Canada;
- (b) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou son successeur ou ses successeurs ; ou
- (c) les deux,

selon le ou les gouvernements qui ont la responsabilité, de temps à autres, du sujet en question, et inclut tout ministère, agence ou fonctionnaire d'un tel gouvernement.

- « gouvernement de la Première nation Dogrib » s'entend du gouvernement de la Première nation Dogrib établi conformément au chapitre 7.
- « législation » s'entend des lois fédérales ou territoriales ou de toutes les lois faites par ces institutions mais n'inclut pas les lois Dogrib ou les lois d'un gouvernement communautaire Dogrib.⁴
- « lieu de sépulture » s'entend d'une terre contenant des restes humains ou d'une terre contenant des preuves attestant la présence de tels restes.
- « lieu de sépulture autochtone » s'entend d'un lieu de sépulture contenant des restes d'une personne autochtone ou la preuve de leur présence et comprend les sites définis comme lieu de sépulture autochtone en vertu de 17.1.5.
- « liste des membres de la bande » s'entend d'une liste tenue par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, des membres de la bande des Dog Rib Rae, de la bande de la Première nation de Wha Ti, de la bande de la Première nation Gameti ou de la bande des Premières nations Dechi Laot'i.
- « liste officielle des électeurs » s'entend de la liste produite en vertu de 4.6.1.
- « lit » d'une étendue d'eau signifie la terre recouverte par de l'eau pendant très longtemps, comme pour la distinguer de la végétation ou pour marquer un caractère distinct sur la végétation là où elle s'étend dans l'eau ou sur le sol même.
- « loi Dogrib » s'entend de toute loi édictée par le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- « loi sur le règlement »⁵ s'entend de la législation mentionnée à 4.3.1(c) et 4.3.2 (c) qui stipule que l'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.
- « membre de la bande inscrit » s'entend d'une personne qui est enregistrée ou qui est admissible à l'enregistrement sur une liste de membres de la bande.
- « minéral » s'entend d'un métal précieux ou de base ou d'autres substances d'origine naturelle nonvivantes qui font, ou faisaient partie, avant leur production, de la terre, à l'état solide, liquide ou gazeux et incluent le charbon, le pétrole et le gaz, mais n'incluent pas l'eau.
- « ministre » s'entend du ministre du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le contexte, responsable du sujet dont il est question.
 - Chaque disposition de l'Accord qui utilise le terme « législation » sera révisé avant le paraphe de l'Accord pour déterminer si son usage est approprié et si une définition supplémentaire s'avère nécessaire.
 - Il faut considérer l'énumération d'un minimum de sujets que la législation su le règlement doit contenir (par exemple la validation rétroactive des activités des chapitres 3 et 4).

- « navigable » s'entend, en ce qui a trait à une rivière, un lac ou une autre étendue d'eau, où est possible la navigation par bateau ou une autre embarcation aquatique pour des fins commerciales ou non-commerciales.
- « niveau total de récolte admissible » s'entend, en relation à une population ou un stock des ressources fauniques, de la quantité totale de cette population ou stock qui peut être récoltée annuellement dans la région visée par le règlement.
- « Office des ressources renouvelables de North Slave » s'entend de l'office établi par le chapitre 12.
- « Office des terres et des eaux de North Slave » s'entend de l'office mentionné à 22.3.2
- « Office d'examen » s'entend de l'Office d'examen des répercussions environnementales dont il est question à 22.2.2.
- « organisme de réglementation indépendant » s'entend d'une institution établie par législation et qui, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation ou d'émission de permis, n'est pas soumise à un contrôle spécifique ou à une orientation spécifique par un gouvernement, nonobstant qu'elle puisse être soumise à une orientation générale, qu'il s'agisse de lignes directrices, de règlements ou de directives, ou que ces décisions puisse être soumises à une approbation, à une variance ou une résiliation par le gouvernement et, pour une plus grande certitude, n'inclut pas le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- « parc national » s'entend d'une zone ainsi appelée qui est décrite dans une annexe à la *Loi sur les parcs nationaux* et qui se trouve à l'intérieur de la région visée par le règlement.
- « parc territorial » s'entend d'une partie de la région visée par le règlement établie en vertu de la *Loi* sur les parc territoriaux.
- « Parties » s'entend des Parties à l'Accord, nommément la Première nation Dogrib, telle que représentée par le gouvernement de la Première nation Dogrib, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.
- « parties comestibles » inclut, relativement aux ressources fauniques, ces parties traditionnellement consommées par les peuples autochtones comme nourriture.
- « période initiale d'inscription » s'entend d'une période prenant fin deux ans après la date d'entrée en vigueur.
- « pétrole » s'entend du pétrole brut, sans égard à la gravité, produit à la sortie d'un puits sous forme liquide et tout autre hydrocarbure sauf le gaz et, sans limité la généralité de ce qui précède, des hydrocarbures qui peuvent être extraits ou récupérés à partir des dépôts de sables pétrolifères, de bitume, de sables bitumineux, de schistes bitumineux ou de tout autre type de dépôts.
- « poisson » s'entend du poisson tel que défini dans la Loi sur les pêches.
- « Plan de mise en œuvre » s'entend du plan élaboré en vertu du chapitre 5.
- « plantes » s'entend de la flore à l'état sauvage autre que les arbres et inclut les champignons et les algues à l'état sauvage.
- « Première nation Dogrib » s'entend du peuple autochtone du Canada formé de tous les citoyens Dogrib.
- « projet » s'entend d'une entreprise, ou une extension de celle-ci, sur la terre ou sur l'eau et inclut l'établissement d'un parc national, d'un parc ou site historique national ou d'un parc territorial

- « promoteur » s'entend d'une personne ou d'un gouvernement engagé dans un projet, y compris un gouvernement soit communautaire, autochtone, territorial ou fédéral.
- « récolte » lorsqu'il est question des ressources fauniques, s'entend de la chasse, du piégeage ou de la pêche et, lorsqu'il est question des plantes ou des arbres, s'entend de la cueillette ou de la coupe.
- « redevance minière » s'entend, à l'égard de la production de minerais dans, sur ou sous la vallée du Mackenzie....⁶
- « région d'usage principal Dogrib » s'entend de la région décrite à la partie 2 de l'annexe.
- « région visée par le règlement » comprend la région située à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest décrite à la partie 1 de l'annexe.
- « registraire » s'entend, en relation avec le registre des citoyens,
- (a) du Comité d'admissibilité, jusqu'à la nomination d'un registraire par le gouvernement de la Première nation Dogrib, en vertu de 3.2.3 ; ou
- (b) du registraire nommé par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 3.2.3.
- « registre des citoyens » s'entend du registre des citoyens Dogrib publié sur une base préliminaire par le Comité d'admissibilité en vertu de 3.3.6, tel qu'amendé, de temps à autre, conformément à 3.4.
- « résident permanent du Canada » s'entend d'une personne qui a le statut de résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration*.
- « ressource patrimoniale » s'entend :
- (a) d'un site ayant une importance archéologique, historique ou culturelle et comprend un lieu de sépulture, ou
- (b) un artefact, objet ou dossier d'importance historique ou culturelle et inclut des restes humains et les présents funéraires associés dans un lieu de sépulture.
- « ressources fauniques » s'entend de toutes les *ferae naturae* à l'état sauvage incluant le poisson, les mammifères et les oiseaux.
- « ressource patrimoniale Dogrib » s'entend d'une ressource patrimoniale, autre qu'un lieu de sépulture, qui porte sur l'histoire ou la culture de la Première nation Dogrib.
- « services à l'enfance et aux familles » s'entend des services destinés à :
- (a) la protection des enfants contre les abus, la négligence, la souffrance ou toute menace, le premier objectif étant la sécurité et le bien-être des enfants, dûment tenu :
 - (i) de tout besoin d'intervention;
 - (ii) du soutien des familles et des fournisseurs de soins pour garantir un environnement sécuritaire ;
 - (iii) du soutien des liens familiaux et de l'attachement de l'enfant à la famille élargie ; et
 - (iv) de la culture et des coutumes de la Première nation Dogrib ; ou
- (b) la promotion de saines valeurs familiales et de la vie communautaire.

La définition de « redevance minière » sera complétée avant la date de signature de l'Accord.

- « site de déchets dangereux » s'entend d'un site sur lequel est entreposée ou évacuée une substance toxique ;
- « substances spécifiées » s'entend de la pierre à sculpter, de l'argile, de la pierre de construction, de la terre à diatomées, de la terre, du silex, du gravier, du gypse, du calcaire, du marbre, de la marne, de l'ocre, de la tourbe, du sable, des schistes, des schistes ardoisiers, du chlorure de sodium, du sol et des cendres volcaniques.
- « substances toxiques » a la même signification qu'à l'article 11 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, R.S. 1985, c.16.
- « taxation directe » a la même signification, pour des fins de distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte, que dans la définition de l'article 92, classe 2, de la *Loi constitutionnelle* de 1867.
- « terres communautaires Dogrib » s'entend, en relation à une communauté Dogrib, des terres situées à l'intérieur des limites de cette communauté autres que toute parcelle pour laquelle le Gouvernement communautaire Dogrib ne détient pas d'intérêt en fief simple.
- « terres de la Couronne » s'entend des terres appartenant à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- « terres Dogrib » s'entend des terres dont le titre est investi au gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 18.1.1 ou des terres dans lesquelles un intérêt en fief simple est détenu par celuici à la suite d'une acquisition en vertu de 9.5.1, ou en conformité avec 18.1.5 ou 20.4.9 mais n'inclut pas les terres dans lesquelles un intérêt en fief simple n'en plus détenu par celui-ci à la suite d'une cession ou d'un transfert en vertu de 9.5.2 ou de 18.1.5 ou d'une expropriation et ne comprennent pas l'eau.
- « terres riveraines » s'entend d'une bande de terrain d'une largeur de 31 mètres mesurée à l'intérieur des terres à partir du banc d'une rivière navigable ou d'une autre étendue d'eau navigable pouvant être pénétré à partir d'une rivière navigable.
- « Vallée du Mackenzie » comprend les Territoires du Nord-Ouest, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur du parc national Wood Buffalo et de la région visée par le règlement des Inuvialuit, étant la région telle que définie dans l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.

ANNEXE AU CHAPITRE 17

PARTIE 1 RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT

Toute la région particulièrement décrite comme :

(à être compléter)

Région de North Slave (pour fins d'illustration seulement)



La région visée par le règlement comprend la région située à l'intérieur de la Région de North Slave des Territoires du Nord-Ouest qui est délimitée :

- (a) au nord-est par le Nunavut;
- (b) au nord-ouest par la région visée par le règlement des Sahtu;
- (c) au sud-ouest par la Région de Deh Cho; et
- (d) au sud-est par la Région de South Slave.

À compléter avant la date du paraphe de l'Accord.

Afin d'établir une fois pour toutes la frontière entre la région visée par le règlement et :

- (a) la Région de Deh Cho, le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib rencontrera les Premières nations Deh Cho; et
- (b) la Région de South Slave et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib rencontreront les Premières nations du Traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest.

PARTIE 2 RÉGION D'USAGE PRINCIPAL DOGRIB

Toute la région plus particulièrement décrite de la façon suivante :

(à être complété)

La Première nation Dogrib et la Première nation Déné de Yellowknife ont utilisé et occupé depuis des générations et continuent d'utiliser et d'occuper leurs territoires traditionnels. Il est reconnu que leurs territoires traditionnels se chevauchent et qu'il y a une région utilisée principalement par la Première nation Dogrib et une région utilisée principalement par la Première nation Déné de Yellowknife. Le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib engage des discussions avec les Dénés de Yellowknife pour explorer le concept des régions d'usage principal avant la date du paraphe de l'Accord et tenter d'arriver à une entente avec les Dénés de Yellowknife sur l'étendue géographique de ces régions, comment seront gérées ces régions et comment seront exercés les droits dans ces régions pourvu qu'aucune telle entente n'affecte de manière négative les droits des personnes qui ne sont pas partie à cette entente.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 ACCORD DE PRINCIPE
- 2.1.1 L'Accord de principe est à la base de la conclusion de l'Accord.
- 2.1.2 L'Accord de principe ne crée aucun droit ni aucune obligation.
- 2.2 NATURE DE L'ACCORD
- 2.2.1 L'Accord est un accord sur les revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi* constitutionnelle de 1982. À moins qu'il en soit spécifié autrement, aucun accord conclu ou réglé dans l'Accord mais qui ne fait pas partie de l'Accord, n'est un accord sur les revendications territoriales au sens de cet article.
- 2.2.2 La ratification de l'Accord par les Dogrib conformément à 4.2 et par le gouvernement conformément à 4.3 sont des conditions devant précéder la validité de l'Accord et, d'ici une telle ratification, l'Accord est nul et sans effet.
- 2.3 DROITS ET AVANTAGES DES DOGRIB
- 2.3.1 Rien dans l'Accord ou dans la loi sur le règlement n'enlève à la Première nation Dogrib son identité en tant que peuple autochtone du Canada ou, en vertu de 2.7, ne porte atteinte à la capacité des citoyens Dogrib de se prévaloir ou de bénéficier de quelques droits constitutionnels, existants ou futurs, reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux.
- 2.3.2 Rien dans l'Accord n'affecte la capacité du gouvernement de la Première nation Dogrib et les citoyens Dogrib de se prévaloir et de bénéficier des programmes du gouvernement pour les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits ou les Métis, selon le cas. Les avantages offerts dans le cadre de ces programmes sont déterminés par les critères généraux établis à cette fin.
- 2.3.3 Rien dans l'Accord n'affecte les droits des citoyens Dogrib en tant que citoyens canadiens et ils continuent de jouir de tous les droits et avantages reconnus aux autres citoyens canadiens et qui s'appliquent à eux.
- 2.3.4 L'inscription en tant que citoyen Dogrib ne confère aucun droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens* ni de droit d'entrée au Canada ou de droit à la citoyenneté canadienne.
- 2.3.5 La *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux citoyens Dogrib, sauf pour déterminer si un citoyen Dogrib est un « Indien » au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.3.6 Rien dans l'Accord ne porte atteinte aux droits de chasse, de piégeage ou de pêche en vertu d'un accord de transfert des ressources naturelles, ou en vertu d'un traité en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba de toute personne admissible à l'inscription comme citoyen Dogrib.⁸

Le 2.3.6 devra être revu lorsque le libellé final de 2.7 sera élaboré.

- 2.3.7 Rien dans l'Accord n'est interprété comme limitant ou étendant toute autorité des Parties de négocier et tenter d'arriver à des ententes internationale, nationale, interprovinciale et interterritoriale, mais ceci n'empêche pas le gouvernement de la Première nation Dogrib de passer des accords avec les gouvernements fédéral, provincial ou territorial pour la prestation de programmes et de services spécifiques.
- 2.3.8 Les droits et les avantages accordés par l'Accord à la Première nation Dogrib sont dévolus aux citoyens Dogrib collectivement et peuvent être exercés par des citoyens Dogrib individuellement sous réserve de toute limitation établie par ou en vertu de toute disposition de l'Accord, incluant toute limite établie par le gouvernement de la Première nation Dogrib. Aucun citoyen Dogrib n'a le droit à la terre, à l'argent ou à d'autres avantages en vertu de l'Accord à moins qu'il en soit spécifié autrement dans l'Accord ou par une décision du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 2.4 STATUT JURIDIQUE DES TERRES DOGRIB
- 2.4.1 Les terres Dogrib sont considérées comme n'étant pas des terres réservées pour les Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.5 DÉVOLUTION INTERGOUVERNEMENTALE
- 2.5.1 Rien dans l'Accord ne doit nuire à la dévolution ou au transfert de responsabilité ou de pouvoirs du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- 2.6 TRAITÉ N° 11
- 2.6.1 L'importance historique et culturelle du Traité nº 11 est reconnue par les présentes et il devrait se tenir des réunions annuelles pour confirmer cette reconnaissance, pour faire des versements annuels prévus par le traité⁹ et pour reconnaître l'importance de l'Accord.
- 2.7 CERTITUDE
- 2.7.1 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et le gouvernement s'entendront sur les moyens juridiques précis qui serviront à atteindre la certitude à l'égard de :
 - (a) la reconnaissance de l'importance historique et culturelle du Traité n° 11;
 - (b) la propriété et l'usage de la terre et des ressources à l'intérieur de la région visée par le règlement ;
 - (c) l'application des lois à l'intérieur de la région visée par le règlement ; et
 - (d) les droits des Dogrib en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁹ Le 2.6 devra être revu lorsque le libellé final de 2.7 sera élaboré.

2.8 LES AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES 10

Dispositions générales

2.8.1 Rien dans l'Accord ne doit être perçu comme affectant, reconnaissant ou garantissant tous droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à tout peuple autochtone autre que la Première nation Dogrib.

Gwich'in

2.8.2 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib organisera des discussions et tentera d'arriver à une entente avec les Gwich'in sur le partage de la récolte des ressources fauniques et des droits de gestion des ressources fauniques selon les termes de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et en vertu de cet Accord, il est stipulé qu'aucune entente ne doit affecter négativement les droits des personnes qui ne sont pas partie à l'entente.

Dénés et Métis du Sahtu

2.8.3 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib organisera des discussions et tentera d'arriver à une entente avec les Dénés et Métis du Sahtu sur le partage de la récolte des ressources fauniques et des droits de gestion des ressources fauniques selon les termes de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* et en vertu de cet Accord, il est stipulé qu'aucune entente ne doit affecter négativement les droits des personnes qui ne sont pas partie à cette entente.

Inuit du Nunavut

- 2.8.4 Les citoyens Dogrib ont le droit de récolter les ressources fauniques à l'intérieur de ces zones de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser pour ces fins, sur une base équivalente à celle des Inuit du Nunavut, conformément à l'article 5 de l'*Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*.
- 2.8.5 Nonobstant toute disposition des chapitres 10 ou 12, les Inuit du Nunavut ont le droit de récolter les ressources fauniques dans les secteurs de la région visée par le règlement qu'ils ont traditionnellement utilisés et qu'ils continuent d'utiliser pour ces fins, sur une base équivalente aux citoyens Dogrib au sens de ces chapitres.
- 2.8.6 Les droits mentionnés en 2.8.4 et 2.8.5 sont assujettis à toute entente entre la Première nation Dogrib et les Inuit du Nunavut.

Le 2.8 doit être revu à la lumière du résultat des discussions dont il est question à 2.8.2, 2.8.3, 2.8.8 et 2.8.9. Les révisions nécessaires et des dispositions pertinentes dans d'autres chapitres doivent être réévaluées avant la date du paraphe de l'Accord.

Dénés de Yellowknife

- 2.8.7 La Première nation Dogrib et la Première nation Déné de Yellowknife ont utilisé et occupé pendant des générations et continuent d'utiliser et d'occuper leurs territoires traditionnels. Il est reconnu que leurs territoires traditionnels se chevauchent et qu'il y a une région utilisée principalement par la Première nation Dogrib et une région utilisée principalement par la Première nation Déné de Yellowknife.
- 2.8.8 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib engage des discussions avec les Dénés de Yellowknife pour explorer le concept d'usage principal et tenter d'arriver à une entente avec les Dénés de Yellowknife sur l'étendue géographique de ces régions, comment seront gérées ces régions et comment seront exercés les droits dans ces régions, pourvu qu'aucune telle entente n'affecte de manière négative les droits des personnes qui ne sont pas partie à cette entente. Ces discussions devraient aborder les sujets suivants :
 - (a) des droits de récolte prioritaires et exclusifs pour la Première nation Dogrib, d'autres droits de la Première nation Dogrib portant sur les activités d'exploitation commerciale des ressources fauniques ainsi que l'accès de la Première nation Dogrib aux terres pour ses récoltes ;
 - (b) des droits prioritaires à la Première nation Dogrib pour l'emploi ;
 - (c) l'établissement et la souscription :
 - (i) à l'Office des ressources renouvelables de North Slave ;
 - (ii) à l'Office des terres et des eaux de North Slave ; et
 - (iii) à tout comité consultatif de gestion d'un parc national.
 - (d) l'établissement de tout plan d'aménagement territorial pour une section de la région visée par le règlement à l'extérieur des terres Dogrib;
 - (e) les lieux de sépulture autochtones ;
 - (f) l'admissibilité au vote de ratification Dogrib et à l'inscription comme citoyen Dogrib ; et
 - (g) toute autre question pertinente.

Deh Cho et les Premières nations du Traité Nº 8 des T.N.-O.

2.8.9 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib organisera des discussions et tentera d'en arriver à une entente avec la Première nation Deh Cho et les Premières nations du Traité nº 8 des T.N.-O. sur l'emplacement des limites de la région visée par le règlement dans les régions utilisées par ces Premières nations, et sur le partage avec ces Premières nations des récoltes des ressources fauniques et des droits des citoyens Dogrib de gestion des ressources fauniques en vertu de l'Accord, pourvu qu'aucune de ces ententes n'affecte négativement les droits des personnes qui ne sont pas partie à ces ententes.

2.9 INTERPRÉTATION

- 2.9.1 En cas de doute quant au sens de toute législation ayant pour but d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, ce dernier peut être utilisé à des fins d'interprétation.
- 2.9.2 Il n'y a aucune présomption à l'effet que des expressions ambiguës de l'Accord doivent être interprétées en faveur de l'une ou l'autre des Parties.
- 2.9.3 L'Accord constitue l'accord complet et il n'existe aucune autre assertion, garantie, convention accessoire ou condition touchant l'Accord sauf ce qui est prévu par l'Accord.
- 2.9.4 À moins qu'il en soit stipulé autrement dans l'Accord, la législation d'application générale s'applique au gouvernement de la Première nation Dogrib, aux citoyens Dogrib et aux terres Dogrib, aux eaux situées à l'intérieur, sur ou sous les terres Dogrib et aux ressources situées sur ou dans de telles eaux et de telles terres.
- 2.9.5 Lorsqu'il y a incompatibilité ou conflit entre les dispositions de la loi sur le règlement ou de l'Accord et les dispositions de toute autre législation, de toute loi Dogrib ou loi d'un Gouvernement communautaire Dogrib, les dispositions de la loi sur le règlement ou l'Accord, selon le cas, prévalent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
- 2.9.6 Lorsqu'il y a une incompatibilité ou conflit entre la loi sur le règlement et l'Accord, l'Accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
- 2.9.7 Sauf lorsqu'une année spécifique et le numéro de chapitre sont inclus, la citation de la législation réfère à la législation telle que modifiée de temps à autre et comprend la législation de remplacement.
- 2.9.8 Pour les fins de toute disposition de l'Accord, le gouvernement peut autoriser tout organisme ou personne à agir en son nom, ou peut déterminer lequel de ces ministres est responsable du sujet dont traite la disposition, par législation ou par décret du gouverneur en conseil, à l'égard du gouvernement du Canada, ou du commissaire en Conseil exécutif, à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

2.10 VALIDITÉ DE L'ACCORD

- 2.10.1 Aucune des Parties ni le gouvernement de la Première nation Dogrib ne défient la validité de toute disposition de l'Accord.
- 2.10.2 Sous réserve de 2.7¹¹, aucune des Parties ni le gouvernement de la Première nation Dogrib n'ont de revendication ou de matière à poursuite sur la base d'une constatation à l'effet qu'une disposition quelconque de l'Accord est invalide.
- 2.10.3 Si une disposition quelconque de l'Accord est déclarée invalide par un tribunal compétent, les Parties s'efforcent de modifier l'Accord afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

L'article 2.8.2 doit être révisé à la lumière du libellé final de l'article 2.7.

2.11 MODIFICATION

- 2.11.1 L'Accord peut être modifié avec le consentement des Parties, comme l'atteste :
 - (a) un décret du gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Canada;
 - (b) un décret du commissaire en Conseil exécutif, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ; et
 - (c) l'instrument désigné à cette fin par la Constitution du gouvernement de la Première nation Dogrib, au nom de la Première nation Dogrib.

2.12 LÉGISLATION

2.12.1 Le gouvernement consulte le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib ou, lorsqu'il est établi, le gouvernement de la Première nation Dogrib, dans la planification des institutions établies en vertu des chapitres 12 et 22 et la préparation de la loi sur le règlement et d'autres législations proposées pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, incluant la préparation de toute modification à une telle législation.

2.13 DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

- 2.13.1 Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, ni le gouvernement ni le gouvernement de la Première nation Dogrib n'est forcé de divulguer tout renseignement qui est requis ou en droit de retenir en vertu de toute législation ou loi Dogrib relativement au droit d'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels.
- 2.13.2 Lorsque le gouvernement ou le gouvernement de la Première nation Dogrib ont la faculté de divulguer ou non des renseignements, ils doivent tenir compte des objectifs de l'Accord dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

2.14 DÉPÔT DE L'ACCORD

- 2.14.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie certifiée conforme de l'Accord et de ses modifications éventuelles :
 - (a) à la bibliothèque du Parlement ;
 - (b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ;
 - (c) au Bureau principal du gouvernement de la Première nation Dogrib;
 - (d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale ;
 - (e) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest ; et
 - (f) à tout autre endroit que le ministre juge nécessaire.

2.15 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

- 2.15.1 Sous réserve du chapitre 6, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a la compétence exclusive à l'égard de toute procédure touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord incluant la compétence sur les institutions suivantes :
 - (a) l'Office des ressources renouvelables de North Slave ;
 - (b) le Conseil des droits de surface ;
 - (c) l'Office d'examen; et
 - (d) l'Office des terres et des eaux de North Slave.
- 2.15.2 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a la compétence exclusive d'examiner sur une question de droit ou de compétence :
 - (a) une décision d'appel sur l'inscription en sens de 3.6.7; et
 - (b) la décision d'un arbitre en vertu de 6.5.
- 2.15.3 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a la compétence exclusive d'homologation et d'administration des successions de citoyens Dogrib résidant à leur décès dans les Territoires du Nord-Ouest.
- 2.15.4 Bien entendu, aucune loi Dogrib ne doit être interprétée de manière à porter atteinte à la compétence inhérente de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest à l'égard des personnes légalement incapables et des enfants.
- 2.15.5 À moins d'un accord entre le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib,
 - (a) la Cour territoriale ou un juge de paix ayant l'autorité dans les Territoires du Nord-Ouest a la compétence d'entendre et déterminer les procédures pour violation des lois Dogrib et imposer des sanctions pour de telles violations ;
 - (b) relativement à une question civile relevant des lois Dogrib, la Cour suprême ou la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, si elle a la compétence d'entendre ou de déterminer une question civile semblable relevant de lois du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ont la compétence d'entendre et de déterminer la question civile relevant des lois Dogrib, sauf lorsque les lois Dogrib précisent qu'elles ne peuvent être entendues et déterminées autrement que par un tribunal ;
 - (c) la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a la compétence de réviser, sur une question de droit ou de compétence, la décision finale d'un administrateur ou d'un conseil d'administration, d'un conseil ou d'un tribunal ou d'une institution établie par le gouvernement de la Première nation Dogrib ou, lorsque les lois Dogrib le stipulent, d'entendre et déterminer la procédure d'appel d'une telle décision;
 - (d) la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a la compétence d'entendre et de déterminer une contestation sur la validité d'une loi ou d'une disposition Dogrib ; et

(e) relativement à une question découlant des lois Dogrib autres qu'une question décrite en (a) à (d), la Cour suprême ou la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, ou un juge de paix ayant l'autorité dans les Territoires du Nord-Ouest, si cette Cour ou ce juge ont la compétence d'entendre et de déterminer une question semblable soulevée par des lois du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et de déterminer la question soulevée en vertu des lois Dogrib, sauf lorsque les lois Dogrib stipulent qu'elles doivent être entendues et déterminées autrement que par un tribunal.

2.16 CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

2.16.1 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement de la Première nation Dogrib à l'égard de toutes les questions relevant de son autorité.

CHAPITRE 3

INSCRIPTION

- 3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
- 3.1.1 Sous réserve de 3.1.2, une personne est admissible à être inscrite comme citoyen Dogrib si :
 - (a) cette personne est :
 - (i) un Dogrib; et
 - (ii) un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - (b) cette personne est un Dogrib mais à cause d'une adoption lorsqu'elle était enfant, est devenue citoyen d'un autre pays que le Canada ; ou
 - (c) cette personne est :
 - (i) de descendance autochtone,
 - (ii) un parent d'une personne décrite en (a) de la définition de « Dogrib », en 1.1.1,
 - (iii) acceptée à la suite de la procédure d'acceptation par la collectivité contenue dans la Constitution Dogrib,
 - (iv) un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada; et
 - (v) un résident de la région visée par le règlement à la date de son inscription.
- 3.1.2 Une personne n'est pas admissible à l'inscription en tant que citoyen Dogrib pendant qu'il est inscrit dans un autre accord de revendication territoriale globale.
- 3.2 COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ ET REGISTRAIRE
- 3.2.1 Avant la date du paraphe de l'Accord, à une date devant être déterminée par le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib, un Comité d'admissibilité est établi. Le Comité est dissous lors de la nomination d'une personne ou d'un groupe d'individus, en tant que registraire, par le gouvernement de la Première nation Dogrib, en vertu de 3.2.3. À partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à sa dissolution, le Comité d'admissibilité doit remplir les fonctions de registraire.
- 3.2.2 Le Comité d'admissibilité est composé de six personnes nommées de la manière suivante :
 - (a) quatre personnes sont nommées par le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib sauf que toute nomination faite après l'entrée en vigueur de l'Accord doit être faite par le gouvernement de la Première nation Dogrib ; et
 - (b) deux personnes sont nommées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 3.2.3 Avant la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement de la Première nation Dogrib désigne une personne ou un groupe de personnes au poste de registraire.

- 3.2.4 Le Comité d'admissibilité et le registraire déterminent leurs propres règles et procédures conformément aux principes de justice naturelle.
- 3.3 REGISTRE DES CITOYENS DOGRIB PRÉLIMINAIRE
- 3.3.1 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Comité d'admissibilité prépare et fournit des renseignements à l'égard de l'admissibilité pour l'inscription comme citoyen Dogrib.
- 3.3.2 En préparant la liste préliminaire d'électeurs en vertu de 4.4, le Comité d'admissibilité identifie, pour inclusion dans le registre des citoyens préliminaire, le nom de chaque personne :
 - (a) dont le parent dans le cas où il a un droit légal de la représenter, ou un gardien ou un représentant juridique demande, le jour avant la date de publication de la liste préliminaire d'électeurs inscrits, en vertu de 4.4.1, que le nom de cette personne soit mis sur cette liste ;
 - (b) qui est admissible, le jour où le parent, gardien ou représentant juridique en fait la demande, à être inscrite comme citoyen Dogrib en vertu de 3.1.1(a) ou (b) ; et
 - (c) qui sera âgée de moins de 19 ans le jour précédant le jour final du vote de ratification ou qui est légalement incapable.
- 3.3.3 Pour les fins du registre des citoyens préliminaire, une personne est considérée un Dogrib, en vertu de (b) de la définition de « Dogrib » en 1.1.1, si cette personne est, le jour de sa demande en vertu de 3.3.2 (a), membre de la bande inscrit ou a le droit d'être un membre de la bande inscrit, mais pas si cette personne n'est qu'un descendant d'un membre de la bande inscrit.
- 3.3.4 Un appel peut être logé au Comité d'admissibilité, par écrit, au cours de la période déterminée en 4.4.1(c) pour les appels concernant la liste préliminaire d'électeurs admissibles, par toute personne dont la demande en vertu de 3.3.2(a) a été rejetée.
- 3.3.5 Concernant toute procédure d'appel logée en vertu de 3.3.4, le Comité d'admissibilité :
 - (a) l'entend de la façon qu'il juge appropriée, conformément à ses règles ;
 - (b) rend sa décision basée sur la preuve disponible, laquelle peut inclure des déclarations écrites non assermentées et une preuve par ouï-dire ; et
 - (c) remet sa décision par écrit au demandeur.
- 3.3.6 Après que tous les appels ont été réglés en vertu de 3.3.5, et avant la date d'entrée en vigueur, le Comité d'admissibilité regroupe la liste des noms identifiés en vertu de 3.3.2 avec la liste officielle des électeurs produite en vertu de 4.6.1, la publie comme étant le registre des citoyens Dogrib et fournit des copies du Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et au gouvernement.
- 3.4 MAINTIEN DU REGISTRE DES CITOYENS DOGRIB APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
- 3.4.1 Le registraire prépare les renseignements concernant le registre des citoyens et les critères d'admissibilité requis pour être inscrit en tant que citoyen Dogrib et rend ces renseignements accessibles aux personnes admissibles à l'inscription en tant que citoyens Dogrib.

- 3.4.2 Après la date d'entrée en vigueur, le registraire ajoute au registre des citoyens le nom de chaque personne admissible à l'inscription en tant que citoyen Dogrib, et enlève du registre des citoyens et fait les corrections au nom de toute personne inscrite au registre des citoyens, lors de la demande faite par :
 - (a) cette personne, si elle n'est pas un enfant et est légalement capable ;
 - (b) le parent ou le gardien de cette personne, si elle est un enfant ; ou
 - (c) le représentant légal autorisé de cette personne, si elle est légalement incapable.
- 3.4.3 Après la date d'entrée en vigueur, le registraire enlève les noms des personnes suivantes du registre des citoyens :
 - (a) si une personne est décédée ;
 - (b) si une personne n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, sauf si cette personne est admissible en vertu de 3.1.1(b);
 - (c) si une personne est inscrite dans un autre accord de revendication territoriale globale; et
 - (d) si une personne est inscrite par erreur ou à l'aide de faux papiers.
- 3.4.4 Le nom d'une personne ne peut être supprimé de la liste en vertu de 3.4.3(b), (c) ou (d) à moins que la personne ou, si cette personne est un enfant ou est légalement incapable, un parent, lorsque ce parent a l'autorité juridique pour représenter cette personne, ou son gardien ou son représentant juridique, a eu l'occasion d'être entendu.
- 3.4.5 Pour les fins de l'inscription dans le registre des citoyens en vertu de 3.4.2, pour être considéré comme un Dogrib en vertu de (b) de la définition de « Dogrib », en 1.1.1, une personne doit étre un membre de la bande inscrit le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord ou être un descendant d'un tel membre de la bande inscrit.
- 3.4.6 Toute personne dont la demande d'inscription au registre des citoyens en vertu de 3.4.2 est refusée ou dont le nom est enlevé du registre des citoyens peut, dans les 60 jours de l'avis d'une telle décision, en appeler par écrit au registraire.
- 3.4.7 Le registraire donne par écrit les motifs de toute décision visant à refuser l'inscription en vertu de 3.4.2 ou à enlever un nom du registre des citoyens en vertu de 3.4.2 et le droit d'appel, incluant la période pour loger l'appel,
 - (a) dans le cas d'un refus d'inscription, à la personne de qui provient la demande d'inscription, et
 - (b) dans le cas de d'un retrait du registre des citoyens, à la personne dont le nom a été supprimé et toute personne qui a demandé son retrait.
- 3.4.8 Le registraire fournit à chaque citoyen Dogrib avec preuve de son inscription au registre des citoyens.
- 3.4.9 Le registraire publie le registre des citoyens au moins une fois par année.
- 3.4.10 Le registraire maintient un dossier sur toutes les personnes dont l'inscription en vertu de 3.4.2 a été refusée et sur toutes les personnes dont le nom a été supprimé du registre des citoyens en vertu de 3.4.3.

- 3.4.11 Le registraire envoie au gouvernement et au gouvernement de la Première nation Dogrib une copie de chaque publication annuelle du registre des citoyens, de même qu'un avis de toute modification au registre des citoyens aussitôt qu'elle a été faite.
- 3.4.12 Le registraire fournit à chaque personne un accès raisonnable au registre des citoyens et, sur demande, une copie de celui-ci ou toute partie de celui-ci. Le registraire peut imposer des frais raisonnables pour les copies demandées.
- 3.5 PROCÉDURE D'APPEL D'UNE DÉCISION SUR L'INSCRIPTION APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
- 3.5.1 Sous réserve de 3.5.2, entre la date d'entrée en vigueur et la date à laquelle le Comité d'admissibilité est dissous, les appels interjetés en vertu de 3.4.6 seront entendus par un comité d'appel composé de trois personnes nommées par le Comité d'admissibilité, parmi lesquelles deux membres au moins seront nommés sur la recommandation du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 3.5.2 Le tribunal d'appel complète son évaluation de tout appel débuté mais non complété avant la dissolution du Comité d'admissibilité.
- 3.5.3 À la date d'entrée en vigueur, le Comité d'admissibilité établit des procédures et des règles pour les appels à un tribunal d'appel établi en vertu de 3.5.1 et le tribunal peut modifier ces procédures et ces règles.
- 3.5.4 Après qu'il a nommé un registraire en vertu de 3.2.3, le gouvernement de la Première nation Dogrib établit une procédure d'appel pour l'inscription.
- 3.5.5 Les principes de justice naturelle s'appliquent à la procédure d'appel pour l'inscription.
- 3.5.6 Une décision en appel doit être prise dans les 60 jours du dépôt de l'appel.
- 3.6 COÛTS
- 3.6.1 Le gouvernement du Canada, jusqu'à la fin de la période initiale d'inscription, paye les coûts encourus, selon un budget approuvé, par le Comité d'admissibilité et son tribunal d'appel et par le registraire du gouvernement de la Première nation Dogrib et son tribunal d'appel.
- 3.6.2 Le Comité d'admissibilité et, le cas échéant, le gouvernement de la Première nation Dogrib prépare un budget d'opération pour chaque année de la période initiale d'inscription et le soumet au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada peut approuver le budget tel que préparé ou le modifier et l'approuver tel que modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement nécessaires pour remplir les mandats du Comité, du registraire du gouvernement de la Première nation Dogrib, et de leur tribunal d'appel tout en suivant les lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.
- 3.6.3 Après la période initiale d'inscription, le gouvernement de la Première nation Dogrib assumera les coûts du processus d'inscription incluant les coûts de sa procédure d'appel de l'inscription.

CHAPITRE 4

PROCESSUS DE RATIFICATION

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1.1 Une fois l'Accord paraphé par les négociateurs-en-chef, ceux-ci le soumettent à leurs dirigeants pour ratification conformément à ce chapitre.
- 4.1.2 Le gouvernement examine l'Accord aussitôt que possible après approbation par le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib, en vertu de 4.2.1(a).
- 4.1.3 L'Accord sera signé par la direction du Conseil du Traité n° 11 des Dogrib et le gouvernement, le plus tôt possible après qu'ils auront obtenu l'autorisation de le signer.
- 4.1.4 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recommande à l'Assemblée législative que l'Accord soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la législation territoriale.
- 4.1.5 Après que le Cabinet fédéral a approuvé le projet de loi fédérale sur la loi sur le règlement, le gouvernement du Canada recommande au Parlement de l'adopter. La loi fédérale sur le règlement stipule que l'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

4.2 RATIFICATION PAR LES DOGRIB

- 4.2.1 La ratification par les Dogrib consiste en :
 - (a) l'approbation par le Conseil du Traité n° 11 Dogrib;
 - (b) l'approbation d'une majorité des électeurs admissibles 12 par un vote de ratification tenu conformément à ces dispositions ; et
 - (c) la signature de l'Accord par la direction du Conseil du Traité nº 11 des Dogrib autorisée par le vote de ratification.

4.3 RATIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT

- 4.3.1 La ratification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consiste en :
 - (a) l'approbation de l'Accord par le Conseil exécutif ;
 - (b) la signature de l'Accord par le ministre autorisé par le Conseil exécutif ; et
 - (c) l'entrée en vigueur de la loi territoriale sur le règlement.

Il faut considérer comment, dans le processus de ratification, autoriser le transfert des actifs de chacune des quatre bandes Dogrib au gouvernement de la Première nation Dogrib.

- 4.3.2 La ratification du gouvernement du Canada consiste en :
 - (a) l'approbation de l'Accord par le Cabinet;
 - (b) la signature de l'Accord par le ministre autorisé par le Cabinet ; et
 - (c) l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le règlement.
- 4.3.3 La loi sur le règlement entre en vigueur, à une date établie en vertu d'un décret fédéral du gouverneur en conseil, après une consultation auprès du Conseil du Traité nº 11 des Dogrib, et cette date sera fixée à plus de deux semaines après le décret.

4.4 LISTE PRÉLIMINAIRE D'ÉLECTEURS

- 4.4.1 Le Comité d'admissibilité :
 - (a) établit la ou les dates du vote de ratification Dogrib;
 - (b) prépare une liste préliminaire d'électeurs admissibles, nommément de chaque personne qui :
 - (i) consent, avant la date précédant la publication de cette liste, à ce que son nom sont mis sur cette liste :
 - (ii) est admissible, le jour où cette personne consent à être inscrite comme citoyen Dogrib en vertu de 3.1.1(a) ou (b) ; et
 - (iii) est âgée d'au moins 19 ans avant le dernier jour du vote et est légalement capable ;
 - (c) établit la date avant laquelle les appels en vertu de 4.5.1 doivent être faits, ce qui est au moins 90 jours après la publication de la liste préliminaire d'électeurs et spécifie cette date sur cette liste ; et
 - (d) publie la liste préliminaire d'électeurs dans chaque communauté Dogrib, à Yellowknife et dans tout autre endroit qu'il juge approprié.
- 4.4.2 Pour les fins de la liste préliminaire d'électeurs, une personne est considérée un Dogrib en vertu de (b) de la définition de « Dogrib », en 1.1.1 si cette personne est, le jour du consentement, un membre de la bande inscrit ou est en droit d'être un membre de la bande inscrit mais non pas si cette personne est seulement le descendant d'un membre de la bande inscrit.
- 4.5 APPELS
- 4.5.1 Un appel peut être fait, par écrit, au Comité d'admissibilité dans les délais qu'il a établis en 4.4.1(c),
 - (a) par une personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste préliminaire des électeurs pour être inclus sur la liste officielle des électeurs ;
 - (b) par une personne dont le nom est sur la liste préliminaire des électeurs pour éviter que le nom d'une autre personne soit inclus sur la liste officielle des électeurs sur la base de l'inadmissibilité ; et
 - (c) par une personne dont le nom est sur la liste préliminaire des électeurs pour éviter que son nom soit inclus sur la liste officielle des électeurs.

- 4.5.2 Le Comité d'admissibilité, en ce qui concerne un appel en vertu de 4.5.1,
 - (a) l'entend de la manière qu'il juge appropriée ;
 - (b) prend sa décision sur la preuve disponible, laquelle peut inclure des déclaration écrites non assermentées et une preuve de ouï-dire ; et
 - (c) avant de publier la liste officielle des électeurs en vertu de 4.6.1, rend sa décision par écrit à l'appelant et, dans le cas d'un appel en vertu de 4.5.1(b), à une personne soupçonnée de ne pas être admissible.
- 4.5.3 Le Comité d'admissibilité accorde un appel logé en vertu de 4.5.1(c).
- 4.5.4 Le Comité d'admissibilité corrige toutes les erreurs apparaissant sur la liste préliminaire des électeurs, qu'il y ait eu un appel ou non, autre que celles pouvant être soulevées en vertu de 4.5.1(a) ou (b), lorsque ces erreurs sont portées à son attention dans les délais qu'il a déterminés à 4.4.1(c).
- 4.5.5 Une décision du Comité d'admissibilité en vertu de 4.5 est finale.
- 4.6 LISTE OFFICIELLE DES ÉLECTEURS
- 4.6.1 Le Comité d'admissibilité, au moins ___ ¹³ jours avant le premier jour du vote, révise la liste préliminaire d'électeurs conformément à ses décisions en vertu de 4.5.2 à 4.5.4 et la produit comme liste officielle des électeurs.
- 4.7 CAMPAGNE D'INFORMATION
- 4.7.1 Le Comité d'admissibilité est responsable d'accorder aux électeurs admissibles une occasion raisonnable d'examiner la substance et les détails de l'Accord.
- 4.7.2 Le Comité d'admissibilité organise des réunions communautaires pour fournir aux électeurs admissibles une occasion de discuter de l'Accord avec les représentants de la Première nation Dogrib et du gouvernement.
- 4.8 VOTE DE RATIFICATION
- 4.8.1 Le Comité d'admissibilité établit les règles, consistantes avec ces dispositions pour la tenue d'un vote de ratification, y compris l'établissement de bureaux de scrutin.
- 4.8.2 Le vote de ratification se tient le ou les même(s) jour(s) dans tous les bureaux de scrutin.
- 4.8.3 La ou les date(s) du vote de ratification, incluant la date de tout scrutin anticipé, et l'emplacement des bureaux de scrutin sont publiés dans chaque communauté où il y a un bureau de scrutin au moins 60 jours avant le premier jour du vote.
- 4.8.4 Le vote de ratification se tient par scrutin secret.
- 4.8.5 La forme et le contenu du bulletin de vote sont approuvés par les négociateurs-en-chef.

À être complété avant la date du paraphe de l'Accord.

- 4.8.6 Le Comité d'admissibilité reçoit et compile tous les bulletins de vote et publie les résultats dans chaque communauté Dogrib, à Yellowknife et dans tout autre emplacement qu'il juge approprié, montrant :
 - (a) le nombre total de bulletins de vote déposés ;
 - (b) le nombre total de bulletins de vote approuvant l'Accord ;
 - (c) le nombre total de bulletins de vote n'approuvant pas l'Accord ; et
 - (d) le nombre total de bulletins de vote gâtés ou rejetés.

CHAPITRE 5

MISE EN ŒUVRE ET FORMATION

5.1 PLAN DE MISE EN ŒUVRE

- 5.1.1 Avant la date du paraphe de l'Accord, un Plan de mise en œuvre (« le Plan ») pour la période initiale de dix ans est élaboré par le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib pour :
 - (a) déterminer les obligations et les activités requises pour mettre en œuvre l'Accord;
 - (b) déterminer la répartition des responsabilités entre les Parties concernant les activités ;
 - (c) déterminer comment les activités seront exécutées par les Parties ;
 - (d) déterminer le calendrier de ces activités ;
 - (e) déterminer, en relation avec la mise en œuvre de l'Accord, les obligations de financement des Parties incluant le financement des projets d'immobilisation⁵;
 - (f) déterminer les possibilités d'emploi pour les citoyens Dogrib pour participer à la mise en œuvre de l'Accord : et
 - (g) aborder d'autres questions sur lesquelles le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib se sont déjà entendus.
- 5.1.2 Le Plan ne fait pas partie de l'Accord.
- 5.1.3 Le Plan ne crée pas d'obligation juridique liant les Parties, sauf dans la mesure où le Plan prévoit autrement, notamment sur le financement des obligations.
- 5.1.4 La liste d'obligations et d'activités établie dans le Plan est sans préjudice aux droits de toute Partie d'invoquer que des obligations ou des activités supplémentaires, sont nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord.
- 5.1.5 Le Plan peut prévoir que le financement de certaines activités déterminées peut être disponible avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- 5.2 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE
- 5.2.1 Dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur, un Comité de mise en œuvre est établi.
- 5.2.2 Le Comité est formé de trois personnes : une personne représentant et nommée par le gouvernement du Canada ; une personne représentant et nommée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ; et une personne représentant et nommée par le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 5.2.3 Toutes les décisions du Comité sont prises après une entente unanime des membres.

- 5.2.4 Le Comité supervise la mise en œuvre de l'Accord :
 - (a) en surveillant l'état d'avancement du Plan ;
 - (b) en révisant les activités et les niveaux de financement déterminée dans le Plan, dans la mesure autorisée par le Plan;
 - (c) en tentant de résoudre les questions de mise en œuvre, sans affecter de quelque façon l'application du chapitre 6 ;
 - (d) en formulant des recommandations aux Parties en vue de la mise en œuvre de l'Accord audelà de la période initiale de dix ans ; et
 - (e) en fournissant aux Parties un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Accord.
- 5.2.5 Chaque Partie est responsable des coûts de la participation de ses représentants au Comité.
- 5.2.6 Le gouvernement du Canada est responsable de la publication du rapport annuel.
- 5.3 FORMATION
- 5.3.1 Les Parties reconnaissent l'importance de la formation des citoyens Dogrib afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de l'Accord.
- 5.3.2 Avant la date du paraphe de l'Accord, le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib élaboreront les dispositions finales concernant la formation.
- 5.3.3 Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à 5.3.2, les objectifs suivants seront pris en compte :
 - (a) l'enrichissement des capacités des citoyens Dogrib pour assumer les responsabilités reliées à l'autonomie gouvernementale ;
 - (b) la mise en œuvre de stratégies de développement des ressources humaines dans des domaines comme :
 - (i) l'élaboration des lois Dogrib;
 - (ii) le contrôle de la application des lois Dogrib ;
 - (iii) la gestion de l'environnement sur les terres Dogrib;
 - (iv) la gestion des terres Dogrib et des ressources ; et
 - (v) le soutien communautaire ;
 - (c) investir dans les citoyens Dogrib en les aidant à acquérir l'éducation, les capacités et la formation nécessaires pour soutenir l'autonomie du gouvernement de la Première nation Dogrib et des citoyens Dogrib; et
 - (d) d'autres questions sur lesquelles le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib se sont déjà entendus.

CHAPITRE 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1.1 Avant d'avoir recours à une procédure judiciaire pour régler un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, les parties au différend tentent, conformément à toute règle de l'administrateur, de régler le différend par la discussion et par la médiation tel que prévu en 6.4.
- 6.1.2 Lorsqu'un citoyen Dogrib a le droit d'intenter une procédure relativement à l'Accord, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut, avec le consentement du citoyen Dogrib, défendre la cause au nom du citoyen Dogrib.
- 6.1.3 Les parties à un différend mentionné en 6.1.1 peuvent en tout temps résoudre leur différend par écrit. L'avis d'une telle entente doit être fourni à une partie qui n'est pas Partie au différend et à l'administrateur lorsque les procédures de médiation ou d'arbitrage sont enclenchées.
- 6.1.4 Au cours des discussions en vertu de 6.1.1 ou de la médiation en vertu de 6.4, toutes les communications concernant le différend ont lieu sans préjudice. Pour les fins de telles discussions ou de la médiation, les parties à un différend traitent les documents ou les communications comme confidentielles à moins qu'elles s'entendent autrement. Le rapport du médiateur est confidentiel à moins que les parties au différend s'accordent pour qu'il en soit autrement.
- 6.1.5 Lorsque la procédure de médiation prévue en 6.4 s'applique à une question, aucune autre procédure de médiation disponible ou prévue par la législation ne s'applique, et lorsque la procédure d'arbitrage en vertu de 6.5, 6.6 ou 6.7 s'applique à une question, aucune autre procédure d'arbitrage disponible ou prévue par la législation ne s'applique.

6.2 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.2.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, les Parties nomment conjointement un administrateur du règlement des différends et un adjoint pour agir en tant qu'administrateur durant toute période où l'administrateur n'est pas en mesure de remplir ses fonctions. Les Parties remplissent les postes vacants sans délai.
- 6.2.2 En l'absence de l'administrateur et de son adjoint, un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest remplit les fonctions d'administrateur en vertu de 6.4 et de 6.5, à la demande de l'une des Parties, jusqu'à ce que l'administrateur soit nommé conformément à 6.2.1.
- 6.2.3 La durée des mandats de l'administrateur et de son adjoint est de six ans et les deux peuvent être nommés à nouveau.
- 6.2.4 L'administrateur ou son adjoint peuvent être destitué pour un motif valable par une décision conjointe des Parties.

- 6.2.5 L'administrateur et son adjoint sont rémunérés à un tarif établi par le gouvernement pour les heures travaillées qui doit se situer dans la gamme des honoraires offerts à des fonctionnaires ayant une tâche équivalente, et sont remboursés pour des dépenses raisonnables encourues par eux qui sont conformes aux directives du Conseil du Trésor pour les fonctionnaires.
- 6.2.6 L'administrateur, en consultation avec les Parties, prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver tel que modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement requis pour remplir le mandat de l'administrateur et de son adjoint, incluant ceux requis pour payer les salaires et les dépenses en vertu de 6.2.5.
- 6.2.7 Les coûts encourues par l'administrateur et son adjoint conformément au budget approuvé, incluant leur rémunération et leur dépenses, sont à la charge du gouvernement.
- 6.3 FONCTIONS GÉNÉRALES DE L'ADMINISTRATEUR
- 6.3.1 L'administrateur:
 - (a) de temps à autre, invite chacune des Parties à fournir, dans un délai déterminé par l'administrateur, une liste des candidats recommandés pour agir en tant que médiateur et arbitre ;
 - (b) conformément à 6.3.2, établit et maintien à partir des listes un répertoire n'incluant pas plus de 12 personnes ;
 - (c) en consultation avec les Parties, établit les règles de médiation, y compris les règles établissant les critères visant à déterminer s'il y a eu des tentatives adéquates ou non pour régler un différend par la discussion aux fins de 6.1.1 et 6.4.1;
 - (d) en consultation avec les Parties, établit les règles d'arbitrage, qui prévoient que la procédure doit être expéditive et, si approprié, informelle ;
 - (e) conformément à 6.4 et 6.5, nomme les médiateurs et les arbitres ; et
 - (f) maintient un registre public des décisions d'arbitrage.
- 6.3.2 L'administrateur identifie les personnes sur les listes que l'administrateur considère familière avec les circonstances particulières des Parties et avec les relations et l'expérience analogues, et ayant les capacités et compétences pour agir comme médiateur et arbitre. L'administrateur avise chaque Partie de toute personne recommandée par elle qui ne rencontre par les normes et lui donne une occasion de recommander un candidat supplémentaire. L'administrateur dresse un répertoire de ceux qui rencontrent les normes sauf que si il y a plus de 12 personnes, l'administrateur met dans le répertoire les 12 candidats les plus qualifiés.
- 6.3.3 S'il y a personne dans le répertoire ou personne de disponible, sur réception d'une demande de médiation ou d'arbitrage, l'administrateur nomme, après consultation avec les parties au différend, une personne comme médiateur ou arbitre qu'il considère avoir les compétences et les capacités nécessaires pour agir comme médiateur ou arbitre dans la question en litige.

6.4 MÉDIATION

- 6.4.1 L'administrateur n'accepte pas de demande de médiation d'une partie à un différend jusqu'à ce que cette partie ait tenté de résoudre ce différend par la discussion.
- 6.4.2 Sous réserve de 6.4.1, sur réception d'une demande d'une partie à un différend, l'administrateur nomme un médiateur accepté par les parties au différend ou, en l'absence d'une telle entente, un médiateur mentionnée dans le répertoire ou nommé selon 6.3.3.
- 6.4.3 Le médiateur consulte sans délai les parties au différend et prend les dispositions pour que débute la médiation.
- 6.4.4 À moins que les parties au différend n'accepte autrement, la médiation se tient dans la région visée par le règlement.
- 6.4.5 La médiation doit être terminée dans un délai de quatre heures à partir du début à moins que les parties au différend et le médiateur acceptent une extension.
- 6.4.6 Tous les coûts de médiation d'un différend, y compris la rémunération et les dépenses du médiateur, mais à l'exclusion des coûts encourus par les parties au différend, sont partagés également entre les parties au différend à moins qu'il en soit stipulé autrement dans l'Accord ou dans le Plan de mise en œuvre. Chaque partie au différend est responsable des coûts qu'elle a elle-même encourus.
- A la fin des procédures de médiation, le médiateur soumet un rapport de médiation, y compris jusqu'à quel point les parties au différend ont atteint toute entente :
 - (a) aux parties au différend;
 - (b) à l'administrateur;
 - (c) au Conseil des droits de surface, dans le cas d'un différend qui serait renvoyé à ce Conseil en vertu de 6.6 ; et
 - (d) à l'Office des terres et des eaux de North Slave, dans le cas d'un différend qui serait renvoyé à cet Office en vertu de 6.7.

6.5 ARBITRAGE

- 6.5.1 L'administrateur n'accepte pas la demande d'arbitrage d'une partie à un différend jusqu'à ce que cette partie ait participé à une médiation menée conformément à 6.4.
- 6.5.2 Sous réserve de 6.5.1, l'administrateur nomme un arbitre accepté par les parties au différend ou, en l'absence d'une entente, à partir du répertoire ou en vertu de 6.3.3, sur réception d'une demande d'une partie à un différend à l'égard de :
 - (a) toute question qui, selon l'Accord, est ou peut être résolue conformément à ce chapitre, sauf les questions devant être renvoyées en vertu de 6.6.1 ou 6.7.1 à un Conseil déterminé en 6.6 ou 6.7 ou selon 6.8.1 concernant un renvoi à un comité d'arbitrage nommé en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; ou
 - (b) toute autre question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord où les parties à un différend acceptent par écrit d'être liées par la décision d'un arbitre conformément à ce chapitre.

- 6.5.3 À moins que les parties à un différend n'acceptent autrement, une personne qui a agi comme médiateur dans un différend ne peut pas agir comme arbitre dans le même différend.
- 6.5.4 Une Partie qui n'est pas partie à un différend peut participer à tout arbitrage en tant que partie à un différend.
- 6.5.5 Un arbitre peut permettre à toute personne qui n'est pas partie au différend, sur demande ou selon les conditions que l'arbitre peut ordonner, de participer, à titre d'intervenant, à une procédure d'arbitrage si, de l'avis de l'arbitre, l'intérêt de cette personne individu peut être directement affectée par l'arbitrage.
- 6.5.6 Sous réserve des règles de l'administrateur et des autres dispositions de l'Accord, et en plus de tous les autres pouvoirs prévus dans l'Accord, l'arbitre peut, en relation à toute question devant lui :
 - (a) déterminer toutes les questions de procédure incluant la méthode de présentation de la preuve ;
 - (b) accorder un dédommagement, incluant des mesures de redressement provisoires ;
 - (c) pourvoir au paiement d'intérêt et des coûts ;
 - (d) assigner des témoins à comparaître ;
 - (e) administrer les serments ou les déclarations solennelles des témoins ;
 - (f) référer les questions de droit à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ; et
 - (g) corriger les erreurs cléricales dans les décisions d'arbitrage.
- 6.5.7 La décision d'un arbitre est définitive et elle lie les parties au différend et ne doit pas être contesté par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal judiciaire que ce soit, sauf s'il est allégué que l'arbitre a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.
- 6.5.8 Chaque partie à un différend doit assumer ses propres frais et sa part égale des autres coûts de la procédure d'arbitrage incluant la rémunération et les dépenses de l'arbitre, sauf dans le cas où l'arbitre décide d'imposer la responsabilité de ses coûts à une seule des parties ou certaines d'entre elles ou de la faire partager aux parties d'une manière différente.
- 6.5.9 Tout intervenant doit assumer ses propres coûts.
- 6.5.10 Une partie à un différend peut, après l'expiration du délai de 14 jours de la date de publication de la décision arbitrale ou décret de l'arbitre ou à partir de la date prévue dans la décision pour exécution, selon celle qui est la plus tardive, déposer au registre de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest une copie de la décision et celle-ci doit être identifiée comme s'il s'agissait d'une décision ou d'un décret de la Cour, et doit être considérée lors de son inscription dans un tel registre, pour toutes les fins sauf pour un appel de cette décision ou décret, comme un décret de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et être exécutable en tant que telle.

- 6.5.11 Lorsque demandé par une partie à un différend, tout renseignement fourni par cette partie doit demeurer confidentiel entre les parties au différend, l'arbitre et ses mandataires.
- 6.5.12 En ce qui concerne une ordonnance d'accès aux terres Dogrib, 6.6.5 à 6.6.10 s'appliquent à l'arbitre comme si l'arbitre était le Conseil des droits de surface et à un décret de l'arbitre comme s'il s'agissait d'une ordonnance d'accès de ce Conseil.

6.6 CONSEIL DES DROITS DE SURFACE

- 6.6.1 Si un Conseil des droits de surface est établi par la législation comme un organisme public avec juridiction sur les questions concernant l'accès et l'indemnisation dans une zone plus vaste que la région visée par le règlement mais qui l'inclut, et que la juridiction est conforme aux disposition établies à 6.6, les questions spécifiées en 19.3.2, 19.4.4, 19.4.7, 19.4.8 et 19.5.7 doivent être renvoyées par une partie au différend au Conseil pour une solution au lieu de l'envoyer à l'administrateur pour solution par un arbitre en vertu de 6.5.
- 6.6.2 Les membres du Conseil des droits de surface sont des résidents de la vallée du Mackenzie. Lorsqu'il traite des terres Dogrib, le Conseil agit par le biais d'un panel dont au moins un de ses membres est résident de la région visée par le règlement.
- 6.6.3 Les coûts du Conseil des droits de surface encourus conformément à un budget approuvé sont à la charge du gouvernement. Le Conseil prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver tel que modifié.
- 6.6.4 Le Conseil des droits de surface n'accepte pas une requête pour résoudre un différend d'une partie au différend jusqu'à ce que cette partie ait participé à une médiation menée conformément à 6.4.
- 6.6.5 Le Conseil des droits de surface peut, en ce qui a trait à une ordonnance d'accès aux terres Dogrib :
 - (a) établir, comme condition à l'accès, une exigence de payer une indemnisation pour l'utilisation des terres incluant une indemnisation pour les dommages imprévus pouvant résulter de cet accès ;
 - (b) accorder l'ordonnance avant que toute indemnisation pour un tel accès ait été déterminée ;
 - (c) établir, comme condition à l'accès, le droit du gouvernement de la Première nation Dogrib de vérifier que l'accès est bien exercé conformément à toute condition applicable établie par l'Accord ou par le Conseil;
 - (d) examiner périodiquement l'ordonnance ou toutes les conditions, incluant l'indemnisation;
 - (e) terminer l'ordonnance, après une audience, lorsque les terres ne sont plus utilisées pour les fins autorisées ; et
 - (f) accorder les frais.

- 6.6.6 En déterminant l'indemnité payable pour l'accès aux terres Dogrib, le Conseil des droits de surface considère tous les facteurs pertinents, incluant :
 - (a) la valeur marchande du terrain ;
 - (b) la perte d'usage du terrain par les citoyens Dogrib;
 - (c) les conséquences sur la récolte des ressources fauniques ;
 - (d) l'effet négatif de l'usage sur les terres gardées par les citoyens Dogrib;
 - (e) les dommages pouvant être causés aux terres utilisées ;
 - (f) la nuisance, les dérangements et le bruit ;
 - (g) les valeurs culturelles et autres valeurs particulières de la terre pour la Première nation Dogrib ;
 - (h) les coûts associés à tous les droits d'inspection établis par le Conseil des droits de surface comme conditions d'accès ; et
 - (i) tels autres facteurs comme il peut être prévu dans la législation habilitant le Conseil, mais ne considère pas la valeur réversive de la terre après son usage, ou de tous droits d'entrée payables.
- 6.6.7 Toutes conditions établies par le Conseil des droits de surface dans une ordonnance d'accès sont compatibles avec les conditions établies pour l'activité en question par une autorité administrative et, dans le cas d'un conflit entre les deux, le dernier prévaut.
- 6.6.8 Avant d'exercer un droit d'accès sur des terres Dogrib en vertu d'une ordonnance d'accès du Conseil des droits de surface, la personne munie de ce droit paye au gouvernement de la Première nation Dogrib un droit d'entrée, à être déterminé par la législation, et 80 pour cent de la dernière offre d'indemnité faite avant que la question ne soit renvoyée au Conseil des droits de surface.
- 6.6.9 Lorsqu'une ordonnance d'accès aux terres Dogrib est accordée avant qu'une indemnité soit déterminée, une audience pour déterminer l'indemnité est tenue au plus tard 30 jours après l'émission de l'ordonnance d'accès.
- 6.6.10 Lorsque toutes les conditions préalables à un droit d'accès ont été satisfaites, le Conseil des droits de surface a discrétion seulement à l'égard des conditions auxquelles l'accès peut être exercé et ne peut refuser d'émettre une ordonnance d'accès.
- 6.7 OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE NORTH SLAVE
- 6.7.1 Les questions soulignées en 19.7.5 et 19.7.6, sauf pour un différend sur le montant de tout paiement pour la valeur des matériaux fournis ou pour l'exercice de l'accès, doivent être renvoyées par une partie au différend à l'Office des terres et des eaux de North Slave pour règlement au lieu de l'administrateur pour règlement par arbitrage en vertu de 6.5.
- 6.7.2 L'Office des terres et des eaux de North Slave n'accepte pas une demande de solution de différend d'une partie à un différend jusqu'à ce que cette partie ait participé à une médiation menée conformément à 6.4.

6.8 EXPROPRIATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

- 6.8.1 Un différend sur l'indemnisation pour des terres Dogrib expropriées en vertu de la *Loi sur* l'*Office* national de l'énergie est renvoyée à un comité d'arbitrage nommé en vertu de cette *Loi* au lieu de l'administrateur pour règlement par arbitrage en vertu de 6.5 sauf que le comité inclut au moins un candidat provenant du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 6.8.2 Un comité d'arbitrage n'est pas nommé en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour un différend renvoyé en vertu de 6.8.1 jusqu'à ce que les parties à un différend aient participé à une médiation menée conformément à 6.4 ou une négociation conformément à cette *Loi*.

CHAPITRE 7

GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DOGRIB

- 7.1 CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DOGRIB
- 7.1.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est établi à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La Constitution de ce gouvernement est établi avant la date à laquelle commence le processus de ratification.¹⁴
- 7.1.2 En plus de tous les éléments nécessaires par rapport au gouvernement de la Première nation Dogrib, la Constitution du gouvernement de la Première nation Dogrib prévoit:
 - (a) les organismes gouvernementaux et l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, et leur composition ainsi que les procédures ;
 - (b) les protections pour les citoyens Dogrib et les autres personnes auxquelles les lois Dogrib s'appliquent, selon des droits et libertés non inférieurs à ceux établis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*;
 - (c) un système d'imputabilité politique et financière envers les citoyens Dogrib ;
 - (d) la contestation de la validité des lois Dogrib par toute personne touchée directement par ces lois et l'annulation des lois non valides ;
 - (e) l'application du principe selon lequel les personnes touchées directement par des programmes ou des services offerts par une institution du gouvernement de la Première nation Dogrib devrait avoir une possibilité de participer au processus décisionnel concernant la gestion et la prestation de ces programmes et services ;
 - (f) la possibilité que des personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib puissent être nommées ou élues membres des institutions du gouvernement de la Première nation Dogrib ; et
 - (g) la modification de la Constitution par les citoyens Dogrib.
- 7.1.3 L'organisme dirigeant du gouvernement de la Première nation Dogrib qui exerce sa compétence législative et ses principales fonctions exécutives comprendra au moins :
 - (a) un Grand Chef élu par tous les citoyens Dogrib admissibles ;
 - (b) le chef de chaque Gouvernement communautaire Dogrib ; et
 - (c) un représentant de chaque communauté Dogrib élu par les résidents de cette communauté.

Avant la date du paraphe de l'Accord, la question des obligations juridiques internationales du Canada par rapport au gouvernement de la Première nation Dogrib sera discutée.

- 7.1.4 Dans la mesure d'un conflit entre la Constitution du gouvernement de la Première nation Dogrib et l'Accord, l'Accord prévaut.
- 7.1.5 Chaque personne a un accès raisonnable à un exemplaire de la Constitution du gouvernement de la Première nation Dogrib au cours des heures d'affaires normales et, sur demande, le gouvernement de la Première nation Dogrib fournit au prix coûtant des exemplaires de sa Constitution.

7.2 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 7.2.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est une personne morale ayant la capacité légale d'une personne physique, y compris mais sans s'y limiter, la capacité :
 - (a) de conclure des contrats ou des accords ;
 - (b) d'acquérir et de posséder des biens, y compris des biens immobiliers, ou un intérêt dans ces biens, de vendre ou d'aliéner autrement les biens ou tout intérêt dans ces biens ;
 - (c) de lever des fonds, d'investir, de dépenser et d'emprunter des fonds ;
 - (d) de poursuivre ou d'être poursuivi ;
 - (e) de former des sociétés ou d'autres personnes morales ; et
 - (f) de faire tout ce qui peut être propice à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.
- 7.2.2 Il est entendu que le gouvernement de la Première nation Dogrib peut établir des fiducies et des conseils d'administration, des commissions et des tribunaux administratifs et d'autres organismes pour exercer les fonctions mentionnées dans les lois Dogrib.

7.3 DÉLÉGATION

- 7.3.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, sauf sa compétence législative, à :
 - (a) un organisme ou un fonctionnaire établi par une loi Dogrib;
 - (b) un gouvernement, y compris un ministère, un organisme ou un bureau du gouvernement;
 - (c) un conseil ou un autre organisme public établi par la législation ; ou
 - (d) un Gouvernement communautaire Dogrib ou un gouvernement municipal.
- 7.3.2 Une délégation de pouvoir en vertu de 7.3.1 est faite par écrit et avec l'accord du délégué, si 7.3.1(b), (c) ou (d) s'applique.
- 7.3.3 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a la capacité de conclure des accords pour recevoir des pouvoirs, y compris une compétence législative, par voie de délégation.

7.4 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

- 7.4.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le pouvoir d'édicter des lois concernant :
 - (a) la structure du gouvernement de la Première nation Dogrib et sa gestion interne ; et
 - (b) la gestion et l'exercice des droits et avantages promis par l'Accord aux citoyens Dogrib, à la Première nation Dogrib ou au gouvernement de la Première nation Dogrib, y compris ceux relatifs à la récolte des ressources fauniques, des plantes et des arbres.
- 7.4.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le pouvoir d'édicter des lois concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres Dogrib et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent¹⁵, y compris, tel qu'entendu, les lois concernant :
 - (a) le fait d'accorder des intérêts dans les terres Dogrib et l'expropriation de ces intérêts par le gouvernement de la Première nation Dogrib;
 - (b) les plans d'aménagement territorial des terres Dogrib;
 - (c) les entreprises, occupations et activités de nature locale sur les terres Dogrib ;
 - (d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication, de la possession ou de l'utilisation d'armes et de substances dangereuses sur les terres Dogrib;
 - (e) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la possession ou de l'utilisation de substances intoxicantes sur les terres Dogrib; et
 - (f) l'exigence d'une licence, d'un permis ou d'une approbation de l'Office des terres et des eaux de North Slave pour l'utilisation de terres Dogrib lorsque la législation prévoit une exemption à une telle exigence.
- 7.4.3 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le pouvoir d'édicter des lois relatives aux questions suivantes :
 - (a) qui peut récolter du poisson dans les eaux susjacentes aux terres Dogrib;
 - (b) quels citoyens Dogrib peuvent récolter du poisson dans les eaux de la région visée par le règlement ;
 - (c) l'utilisation des eaux susjacentes aux terres Dogrib, aux fins de la pêche, afin de déterminer des possibilités ou des activités d'aquaculture, d'empoissonnement, d'éclosion, de récolte ou de prise de poissons-trophées et de pêche avec remise à l'eau;

Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest mettront au point des dispositions pour s'assurer que les lois Dogrib et les lois du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest soient harmonisées pour s'assurer que les ressources fauniques et l'habitat faunique ne soient pas touchés défavorablement dans les Territoires du Nord-Ouest.

- (d) les limites, autres que les niveaux totaux de récoltes admissibles, pour toute espèce ou tout stock de poisson qui peut être récolté,
 - (i) par toute personne dans les eaux susjacentes aux terres Dogrib; et
 - (ii) par les citoyens Dogrib dans d'autres eaux dans la région visée par le règlement ;
- (e) les limites quant au moment de la récolte de poissons, y compris les limites non contingentées comme les limites concernant l'emplacement, les méthodes, les quantités et les saisons,
 - (i) par rapport à toute personne dans les eaux susjacentes aux terres Dogrib ; et
 - (ii) par rapport aux citoyens Dogrib, dans d'autres eaux dans la région visée par le règlement ;
- (f) les restrictions quant au type d'équipement ou d'engin pouvant être utilisé pour la récolte de poisson, y compris les méthodes d'utilisation et d'identification de l'engin et du poisson récolté.
 - (i) par toute personne dans les eaux susjacentes aux terres Dogrib; et
 - (ii) par les citoyens Dogrib dans d'autres eaux dans la région visée par le règlement ;
- (g) l'identification désignant,
 - (i) toute personne qui est autorisée à récolter du poisson dans les eaux susjacentes aux terres Dogrib ; et
 - (ii) un citoyen Dogrib qui est autorisé à récolter du poisson dans d'autres eaux dans la région visée par le règlement ;
- (h) l'identification du poisson transporté à l'extérieur des terres Dogrib ou de la région visée par le règlement par des citoyens Dogrib ;
- (i) les allocations de poisson reçues de l'Office des ressources renouvelables de North Slave ; et
- (j) d'autres éléments concernant la gestion du poisson tel que convenu par le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement, et tel que confirmé dans la législation.
- 7.4.4 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le pouvoir d'édicter des lois relatives à :
 - (a) la protection des croyances et des pratiques spirituelles et culturelles des citoyens Dogrib dans la région visée par le règlement et la protection et la promotion de la langue Dogrib et de la culture de la Première nation Dogrib ;
 - (b) l'utilisation de la langue Dogrib dans les opérations du gouvernement de la Première nation Dogrib, sur les terres Dogrib, et par les citoyens Dogrib dans la région visée par le règlement, ainsi que les normes de la langue Dogrib;
 - (c) la pratique de la médecine traditionnelle Dogrib dans la région visée par le règlement, y compris l'accréditation de tels praticiens ;

- (d) les ressources patrimoniales sur les terres Dogrib et dans les communautés Dogrib ;
- (e) la formation par le gouvernement de la Première nation Dogrib pour les citoyens Dogrib ;
- (f) l'aide sociale, y compris le logement social, pour les citoyens Dogrib dans la région d'usage principal Dogrib, à conditions que ces lois prévoient des normes, y compris des normes d'accès équitables, de transférabilité et de disponibilité des mécanismes d'appel;
- (g) les services à l'enfance et aux familles pour les citoyens Dogrib dans la région d'usage principal Dogrib, à conditions que ces lois prévoient des normes, y compris des normes pour l'application du principe d'intervention dans les meilleurs intérêts de l'enfant¹⁶;
- (h) la responsibilité provisoire et la curatelle des citoyens Dogrib adultes dans la région d'usage principal Dogrib, sauf par rapport aux personnes qui sont assujettis à la *Loi sur la santé mentale*, à condition que ces lois prévoient des normes, y compris des normes pour l'application des principes de justice naturelle et la promotion de la sécurité et du bien-être de ces personnes ;
- (i) l'adoption, dans les Territoires du Nord-Ouest, par un citoyen Dogrib, d'un enfant qui est un citoyen Dogrib, à condition que ces lois prévoient l'adoption conformément au principe d'intervention dans les meilleurs intérêts de l'enfant et soient compatibles avec la législation territoriale d'application générale exigeant le consentement ou la notification d'un parent biologique;
- (j) l'éducation, sauf l'enseignement postsecondaire, pour les citoyens Dogrib dans les communautés Dogrib ou sur les terres Dogrib, y compris l'enseignement de la langue Dogrib et de l'histoire et de la culture de la Première nation Dogrib, mais sans inclure l'accréditation des enseignants ;
- (k) les programmes préscolaires et de développement de la prime enfance pour les citoyens Dogrib dans les communautés Dogrib ou sur les terres Dogrib;
- (l) les testaments, la succession non testamentaire et l'administration des successions des citoyens Dogrib résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du décès ;
- (m) la certification de personnes pour enseigner la langue Dogrib et l'histoire et la culture de la Première nation Dogrib ;
- (n) la célébration du mariage dans la région d'usage principal Dogrib, y compris les conditions selon lesquelles les personnes nommées par le gouvernement de la Première nation Dogrib peuvent célébrer les mariages ; et
- (o) la prestation de services aux citoyens Dogrib par le gouvernement de la Première nation Dogrib pour le règlement des différends par des moyens autres que les tribunaux.

Il faut confirmer s'il est nécessaire que l'Accord ou une entente de services entre gouvernements contienne une disposition concernant les enfants qui ne sont pas citoyens Dogrib mais qui sont sous la garde de citoyens Dogrib.

- 7.4.5 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le pouvoir d'édicter des lois aux fins de ce gouvernement concernant la taxation directe des citoyens Dogrib sur les terres Dogrib.¹⁷
- 7.4.6 Les pouvoirs d'édicter des lois relatives aux éléments mentionnés en 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 ou 7.4.5 comprennent la compétence législative visant le contrôle de l'application de ces lois, y compris des lois visant à :
 - (a) établir des pouvoirs de perquisition, de saisie, d'arrestation et de détention ;
 - (b) prévoir la nomination d'agents chargés du contrôle de l'application de la loi et déterminer leurs fonctions spécifiques ; et
 - (c) prévoir l'imposition d'amendes, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions d'un type autorisé par la législation, ou l'imposition d'autres sanctions compatibles avec la culture et les coutumes de la Première nation Dogrib.
- 7.4.7¹⁸ Avant la date du paraphe de l'Accord, le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib détermineront les arrangements financiers pour la préparation d'un plan d'aménagement territorial par le gouvernement de la Première nation Dogrib.

7.5 LIMITATIONS ET CONDITIONS

- 7.5.1 La compétence législative relative aux questions mentionnées en 7.4.2 n'inclut pas la compétence législative autorisant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets dans l'eau.
- 7.5.2 Les seules lois qui peuvent être promulguées en vertu de 7.4 par rapport au poisson et à l'habitat du poisson sont celles mentionnées en 7.4.3.
- 7.5.3 Les 7.5.1 et 7.5.2 ne limitent pas les pouvoirs de 7.4.1 ou 7.4.2 d'édicter des lois concernant l'habitat des ressources fauniques autre que le poisson.
- 7.5.4 La compétence législative relative aux questions mentionnées en 7.4.4(d) n'inclut pas la compétence législative touchant les droits de propriété privée de ressources patrimoniales.
- 7.5.5 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest établit, et modifie au besoin, des principes et des objectifs fondamentaux pour l'aide sociale, le logement social, les services à l'enfance et aux familles, la curatelle et la responsabilité provisoire des adultes ainsi que les services préscolaires et de développement de la prime enfance. En établissant ces principes et objectifs, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib. Les normes établies par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement de la Première nation Dogrib sont compatibles avec ces principes et objectifs fondamentaux.

La question de savoir si le gouvernement de la Première nation Dogrib aura le pouvoir d'adopter des lois pour la taxation directe directe des citoyens Dogrib dans les communautés Dogrib et de savoir si un tel pouvoir serait prévu par le chapitre 7 ou une entente sur la taxation en vertu de 27.4 sera traitée avant la date du paraphe de l'Accord.

Le 7.4.7 ne sera pas inclus dans l'Accord.

- 7.5.6 Le gouvernement de la Première nation Dogrib fournit au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un avis des adoptions en vertu de 7.4.4(i) et des mariages en vertu de 7.4.4(n).
- 7.5.7 Les programmes, les examens et les autres normes établis en vertu de 7.4.4(j) sont conçus avec l'objectif de permettre le transfert des étudiants entre et dans les systèmes scolaires provinciaux et territoriaux à un niveau d'instruction semblable et de permettre aux étudiants qualifiés d'être admis dans les systèmes d'enseignement postsecondaire provinciaux et territoriaux.
- 7.5.8 La compétence législative relative aux questions mentionnées en 7.4.4(o) n'inclut pas le pouvoir d'exiger que les personnes se soumettent à un processus de règlement des différends sans leur consentement.
- 7.5.9 Sauf prescription expresse applicable seulement aux citoyens Dogrib, la compétence législative relative aux questions mentionnées en 7.4 comprend le pouvoir d'édicter des lois qui s'appliquent à des personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib.
- 7.5.10 La compétence législative relative aux questions mentionnées en 7.4 n'inclut pas le pouvoir d'édicter des lois :
 - (a) pour réglementer les professions ou accréditer les métiers ou professions ;
 - (b) pour autoriser la fabrication de substances intoxicantes ;
 - (c) pour empêcher toute personne d'exercer un droit d'accès en vertu du chapitre 19 ou imposer des conditions à l'exercice d'un tel droit, sauf les conditions convenues par le gouvernement conformément à 19.1.9, les conditions autorisées par 19.2.3 ou les conditions établies conformément au chapitre 6 où ce processus est prévu expressément au chapitre 19;
 - (d) pour imposer des conditions à l'exercice d'un droit ou d'un intérêt décrit dans la partie 2 de l'annexe 2, ou tout renouvellement, remplacement, transfert ou prolongation de ceux-ci ;
 - (e) pour établir un système de permis pour l'utilisation de la surface des terres Dogrib;
 - (f) concernant la radio diffusion ou les télécommunications ou la propriété intellectuelle ;
 - (g) pour conférer le statut d'une société à un organisme créé par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu des lois Dogrib ;
 - (h) pour établir des lois en matière criminelle ou relatives à la procédure pénale ;
 - (i) pour établir un tribunal;
 - (j) pour imposer des amendes ou des peines d'emprisonnement au-delà des limites générales prévues pour les infractions punissables par procédure sommaire dans le *Code criminel* pour lesquelles aucune punition spécifique n'est prévue ; ou
 - (k) pour imposer des sanctions, autres que celle d'un type autorisé par la législation, à une personne qui n'est pas un citoyen Dogrib sans le consentement de cette personne.

- 7.5.11 Une loi Dogrib prévoyant la nomination d'un agent chargé à exercer un pouvoir de perquisition, saisie, arrestation ou détention doit confirmer que l'agent dans l'exercice d'un tel pouvoir a le pouvoir, l'autorité, la protection et les privilèges conférés par la loi à un agent de la paix.
- 7.5.12 Il est entendu que la compétence législative relative aux questions mentionnées à 7.4.5 ne limitera pas le pouvoir du gouvernement ou d'un Gouvernement communautaire Dogrib d'imposer ou de prélever une taxe ou d'adopter des lois concernant la fiscalité.
- 7.5.13 Toute loi Dogrib promulguée relative aux questions mentionnées en 7.4.5 est assujettie aux obligations du gouvernement du Canada en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux concernant la fiscalité.
- 7.5.14 Avant de promulguer une loi relative aux questions mentionnées en 7.4.2, le gouvernement de la Première nation Dogrib consulte le gouvernement.
- 7.5.15 Avant de promulguer une loi relative à une question mentionnée en 7.4.4(d) qui s'applique à une communauté Dogrib, le gouvernement de la Première nation Dogrib consulte le Gouvernement communautaire Dogrib concerné.
- 7.5.16 Avant de promulguer une loi relative à une question mentionnée en 7.4.4(f) à (l), le gouvernement de la Première nation Dogrib consulte le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- 7.5.17 Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est d'avis qu'une loi Dogrib relative à une question mentionnée en 7.4.4(f) à (l) a rendu la législation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest partiellement inopérante, modifie déraisonnablement le caractère de la législation ou fait en sorte qu'il est indûment difficile d'administrer la législation, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut modifier sa législation.

7.6 PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 7.6.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire, y compris toute procédure de règlement des différends, au nom de tout citoyen Dogrib, sauf lorsque ce citoyen Dogrib s'y oppose, ou au nom de la Première nation Dogrib concernant les droits ou avantages prévus par l'Accord.
- 7.6.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle la garde d'un enfant qui est un citoyen Dogrib est en cause, et le tribunal prendra connaissance d'office des lois Dogrib et examinera toute preuve et toute représentation concernant la culture et les coutumes de la Première nation Dogrib en plus de toute autre question qu'il doit examiner en vertu de la loi. La participation du gouvernement de la Première nation Dogrib à ces procédures judiciaires sera conforme aux règles de procédure applicables et n'affectera pas la capacité du tribunal de contrôler sa procédure.
- 7.6.3 Lorsque les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest contrôlent l'application les lois Dogrib, les tribunaux doivent considérer la culture et les coutumes de la Première nation Dogrib.

- 7.6.4 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est responsable de la poursuite des infractions aux lois Dogrib devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et des appels ou d'autres procédures judiciaires concernant de telles poursuites, et il veille à ce que ces poursuites soient compatibles avec les normes communes de la loi requises pour des types d'infractions semblables au Canada en tenant compte de la culture et des coutumes de la Première nation Dogrib.
- 7.6.5 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est responsable de mettre en œuvre et d'appliquer les sanctions imposées pour les infractions aux lois Dogrib autres que celles mentionnées en 7.6.6.
- 7.6.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est responsable de mettre en œuvre et d'appliquer les amendes, les peines d'emprisonnement et les autres sanctions d'un type autorisé par la législation imposées pour les infractions aux lois Dogrib.
- 7.6.7 Une entente peut être conclue concernant le contrôle de l'application des lois Dogrib, de la législation relative aux citoyens Dogrib ou de la législation sur les terres Dogrib,
 - (a) avant la date du paraphe de l'Accord, par le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et le gouvernement ; et
 - (b) après la date d'entrée en vigueur, par le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement.
- 7.6.8 Toute entente conclue en vertu de 7.6.7(a) lie comme partie le gouvernement de la Première nation Dogrib.

7.7 CONFLIT DE LOIS

- 7.7.1 À moins d'indication contraire dans l'Accord, les pouvoirs du gouvernement de la Première nation Dogrib d'édicter des lois sont concurrents à ceux du gouvernement.
- 7.7.2 Sous réserve de 22.3.10 et 22.3.11, en cas de conflit entre la législation fédérale d'application générale et une loi Dogrib, la législation fédérale prévaut dans la mesure du conflit.
- 7.7.3 Sauf indication contraire dans l'Accord, en cas de conflit entre la législation territoriale d'application générale et une loi Dogrib, la loi Dogrib prévaut dans la mesure du conflit.

7.8 REGISTRE DES LOIS DOGRIB

- 7.8.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib tient à ses bureaux administratifs principaux un registre dans lequel il inscrit le texte de toutes les lois Dogrib, y compris toutes les modifications à ces lois.
- 7.8.2 Toute personne a un accès raisonnable au registre pendant les heures d'ouverture normales.
- 7.8.3 Sur demande, le gouvernement de la Première nation Dogrib fournit au prix coûtant des exemplaires des lois Dogrib.

7.9 COORDINATION DE LA PRESTATION DES PROGRAMMES ET DES SERVICES

- 7.9.1 Le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib exercent leurs pouvoirs respectifs, dans la mesure du possible, de manière à coordonner la prestation des programmes et des services offerts aux citoyens Dogrib et à tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest.
- 7.9.2 Le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib peuvent conclure des ententes pour coordonner la prestation des programmes et des services ou pour harmoniser autrement cette prestation, y compris des arrangements sur le partage de l'information, la tenue des dossiers, les moyens d'assurer la comparabilité des normes, la coopération dans la négociation d'ententes intergouvernementales et toute autre mesure convenue.

7.10 ENTENTES DE SERVICE ENTRE GOUVERNEMENTS

- 7.10.1 Avant la date à laquelle commence le processus de ratification de l'Accord, le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib négocient et leurs négociateurs-en-chef paraphent une entente de services entre gouvernements¹9. Au cours du processus de ratification, les négociateurs-en-chef soumettent cette entente de services entre gouvernements à leurs supérieurs quant au pouvoir de signature. L'Accord n'entre pas en vigueur tant que l'entente de services entre gouvernements, telle que soumise, n'a pas été signée.
- 7.10.2 La première entente de services entre gouvernements, mentionnée en 7.10.1, et toute entente subséquente, autant que possible, prévoit la prestation d'un type de programme ou de service aux citoyens Dogrib et aux autres personnes de la région d'usage principal Dogrib par un mécanisme unique.
- 7.10.3 Le principal objectif d'une entente de services entre gouvernements est d'assurer la gestion, l'administration et la prestation d'un type de programme ou de service de santé, d'éducation, d'aide sociale ou d'autres programmes et services familiaux ou sociaux à des personnes autres que des citoyens Dogrib dans la région d'usage principal Dogrib et à des citoyens Dogrib :
 - (a) par lesquelles le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib exercent leurs pouvoirs sur ces types de programmes et de services et ont la responsabilité et l'imputabilité de leur prestation ; et
 - (b) qui respectent et encouragent la langue Dogrib, la culture et le mode de vie de la Première nation Dogrib.
- 7.10.4 Une entente de services entre gouvernements comprend :
 - a) une description des principaux éléments de toute législation ou des lois Dogrib régissant les types de programmes et services couverts par cette législation ou ces lois ;

Au cours de la négociation de la première entente de services entre gouvernements, le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib considéreront les dispositions de ce chapitre ou de l'entente de services entre gouvernements quant à savoir quels rôles le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement joueront si la première entente de services entre gouvernements ou une entente subséquente expire sans renouvellement ou remplacement.

- (b) une description de la manière par laquelle la langue Dogrib, la culture et le mode de vie de la Première nation Dogrib seront respectés et promus ;
- (c) une description de la manière par laquelle les programmes et services seront offerts, y compris le rôle joué par le gouvernement, par le gouvernement de la Première nation Dogrib, par toute institution gouvernementale, y compris bien entendu par in Gouvernement communautaire Dogrib, par une institution du gouvernement de la Première nation Dogrib ou par une institution conjointe ;
- (d) des dispositions appliquant le principe selon lequel les personnes touchées par une entente de services entre gouvernements devraient avoir la possibilité de participer au processus décisionnel concernant la gestion et la prestation des programmes et services couverts par ce processus, à condition que, dans le cas des programmes et des services offerts par une institution du gouvernement ou au gouvernement de la Première nation Dogrib ou par une institution conjointe, ce principe soit appliqué en offrant à ces personnes une possibilité appropriée d'être représentées dans cette institution;
- (e) des dispositions pour le règlement des différends ; et
- (f) des dispositions pour son examen périodique, un processus pour sa modification et un processus pour son renouvellement ou son remplacement, y compris des périodes d'avis suffisantes.
- 7.10.5 La première entente de services entre gouvernements est en vigueur pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'une autre période soit établie dans l'entente, et à son expiration, elle peut être renouvelée ou remplacée par une autre entente de services entre gouvernements sur la totalité ou une partie des les types de programmes et de services couverts par la première entente.
- 7.10.6 À moins que les Parties n'en conviennent autrement, au moins deux ans avant la date d'expiration d'une entente de services entre gouvernements, les Parties se donnent, entre elles, avis quant à savoir si elles veulent négocier un renouvellement de l'entente ou une entente de remplacement.
- 7.10.7 Au cours de la négociation d'une entente de services entre gouvernements après la première, les parties examinent l'entente financière mentionnée en 7.11 afin de déterminer si des modifications sont nécessaires à l'entente financière concernant le financement à l'appui de l'entente de services entre gouvernements.
- 7.10.8 Les ententes de services entre gouvernements ne font pas partie de l'Accord.
- 7.10.9 Une entente de services entre gouvernements lie comme parties le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Dogrib et, s'il y a lieu, un Gouvernement communautaire Dogrib.

7.11 ENTENTES FINANCIÈRES

- 7.11.1 Avant la date à laquelle commence le processus de ratification de l'Accord, le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib négocient et leurs négociateurs-en-chef signent la première entente financière²⁰. Au cours du processus de ratification, les négociateurs-en-chef soumettent cette entente financière à leurs supérieurs pour autoriser la signature. L'Accord n'entre pas en vigueur tant que la première entente financière, telle que soumise, n'a pas été signée.
- 7.11.2 La première entente financière est d'une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur et à son expiration, elle peut être renouvelée ou remplacée par une autre entente financière.
- 7.11.3 Voici les objectifs de la négociation d'une entente financière :
 - (a) le gouvernement de la Première nation Dogrib et ses institutions seront capables :
 - (i) de remplir tout rôle leur incombant dans une entente de services entre gouvernements établie en vertu de 7.10 concernant les programmes et les services couverts par cette entente de sorte que ces programmes et services soient offerts à des niveaux raisonnablement comparables à ceux prévalant généralement dans les Territoires du Nord-Ouest : et
 - (ii) d'exercer tout autre pouvoir du gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de l'Accord qui sont mentionnés dans l'entente financière ; et
 - (b) les Parties seront guidées par leur engagement envers un gouvernement central efficace dans les Territoires du Nord-Ouest ayant la capacité :
 - (i) de continuer d'offrir ses programmes et services à tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest : et
 - (ii) d'appliquer des politiques économiques et fiscales sur une base territoriale.
- 7.11.4 Dans la négociation d'une entente financière, les Parties tiennent compte des éléments suivants :
 - (a) conformément à 7.11.13, la capacité du gouvernement de la Première nation Dogrib de générer des revenus de source propre ;
 - (b) les déséconomies d'échelle qui imposent des coûts de fonctionnement ou d'administration supérieurs au gouvernement de la Première nation Dogrib;
 - (c) les occasions d'économies, y compris les possibilités d'arrangements coopératifs ou conjoints entre le gouvernement, le Gouvernement communautaire Dogrib et le gouvernement de la Première nation Dogrib pour la gestion et la prestation des programmes ou des services ;
 - (d) tout autre financement fourni au gouvernement de la Première nation Dogrib;

Au cours de la négociation de la première entente financière, le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib considéreront les dispositions de ce chapitre ou de l'entente financière concernant le financement pour le gouvernement de la Première nation Dogrib si la première entente financière ou une entente subséquente expire sans renouvellement ou remplacement.

- (e) la répartition géographique de la population recevant les services prévus à l'entente financière du gouvernement de la Première nation Dogrib;
- (f) les politiques fiscales prévalentes du gouvernement ;
- (g) les coûts pour le gouvernement de la gestion et de la prestation d'un programme ou service particulier dont le gouvernement de la Première nation Dogrib assume la responsabilité;
- (h) le bien-fondé d'arrangements financiers qui sont raisonnablement stables et prévisibles ; et
- (i) toute autre question dont le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib peuvent convenir.
- 7.11.5 Afin d'aider à la négociation d'une entente financière, le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib ou, dans le cas de la première entente financière, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib, communiqueront toute l'information pertinente nécessaire pour ces négociations.

7.11.6 Une entente financière établit :

- (a) les montants d'argent à fournir par le gouvernement pour le coût de l'établissement et du fonctionnement du gouvernement de la Première nation Dogrib et de ses institutions, y compris tout rôle leur incombant en vertu d'une entente de services entre gouvernements conclue en vertu de 7.10;
- (b) le mécanisme de transfert des fonds fournis par le gouvernement ;
- (c) les dispositions relatives à l'imputabilité financière, y compris celles concernant les rapports et la vérification :
- (d) les dispositions pour l'échange d'information nécessaire pour administrer l'entente financière;
- (e) les procédures de négociation d'une entente financière subséquente ;
- (f) les procédures de règlement des différends ; et
- (g) toute autre question pertinente.
- 7.11.7 Une entente financière peut fusionner le financement des programmes de fonctionnement et d'immobilisation fédéraux et territoriaux pour le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 7.11.8 Le gouvernement de la Première nation Dogrib et les citoyens Dogrib peuvent continuer d'avoir accès au financement des programmes fédéraux et territoriaux pour les programmes non fusionnés dans une entente financière conformément aux pouvoirs et aux conditions des programmes en vigueur de temps à autre.
- 7.11.9 Les fonds à fournir dans le cadre d'une entente financière sont versés selon l'autorisation par le Parlement ou la Législature des Territoires du Nord-Ouest à ces fins.
- 7.11.10 Les ententes financières ne font pas partie de l'Accord.

- 7.11.11 Une entente financière lie le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib comme parties.
- 7.11.12 Les niveaux de financement fournis conformément à une entente financière peuvent être rajustés chaque année selon une formule établie dans l'entente financière.
- 7.11.13 Avant la date à laquelle commence le processus de ratification, le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib négocieront les détails de la manière par laquelle les divers types de capacités de générer des revenus de source propre par le gouvernement de la Première nation Dogrib seront déterminés et considérés dans la négociation d'une entente financière. Ces détails reflètent les principes suivants²¹:
 - (a) le financement du gouvernement de la Première nation Dogrib sera une responsabilité partagée du gouvernement et du gouvernement de la Première nation Dogrib, et le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib ont pour objectif que, si possible, la dépendance du gouvernement de la Première nation Dogrib du financement du gouvernement diminuera avec le temps ;
 - (b) si le gouvernement de la Première nation Dogrib a accès à une assiette fiscale, la capacité de prélever des revenus associés à cette assiette fiscale peut être considérée pour déterminer le niveau de financement pouvant être obtenu conformément à l'entente financière, à condition que la capacité de revenus associés à cette assiette fiscale fasse l'objet d'un effet compensatoire à un ratio de moins de 1:1;
 - (c) la capacité de générer des revenus de source propre du gouvernement de la Première nation Dogrib ne sera pas prise en compte de façon à réduire déraisonnablement les incitations du gouvernement de la Première nation Dogrib à lever des fonds ;
 - (d) sauf lorsqu'une source de revenus est spécifiquement exclue, les revenus du gouvernement de la Première nation Dogrib de toutes sources seront prises en compte ;
 - (e) le montant de la capacité de revenus de source propre du gouvernement de la Première nation Dogrib à considérer seront échelonnés sur une période à préciser avant la date à laquelle commence le processus de ratification ;
 - (f) la façon de tenir compte de cette capacité ne devrait pas affecter la capacité des Parties d'offrir les programmes et les services à un niveau adéquat aux citoyens Dogrib; et

Le 7.11.13 ne sera pas inclus dans l'Accord. Les détails négociés en vertu de cet article peuvent faire partie d'une entente distincte de la première entente financière, dans la mesure où ils doivent s'appliquer aux ententes financières après l'expiration de la première.

- (g) les revenus annuels obtenus par le gouvernement de la Première nation Dogrib des minéraux, autres que des substances spécifiées, sur les terres Dogrib seront exemptées de la considération des revenus de source propre jusqu'à un montant pour chaque année établi dans un calendrier d'exemption et calculé de la même manière que le calendrier des paiements de transferts de fonds à l'annexe 1 du chapitre 24. Les montants figurant au calendrier d'exemption devront avoir une valeur actuelle nette de 33 millions de dollars à la date d'entrée en vigueur (rajustée pour l'inflation) et les montants inutilisés s'accumulent pendant la durée de 15 ans du calendrier d'exemption et continueront jusqu'à ce que l'exemption accumulée ait été épuisée ou jusqu'au 25e anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
- 7.11.14 Reconnaissant que le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas conclu d'accord concernant la responsabilité du financement du gouvernement de la Première nation Dogrib définissant les modes de détermination des coûts supplémentaires et la responsabilité du paiement de ces coûts, ces gouvernements, en consultation avec le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib, résolvent ces questions avant que le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib complètent la première entente financière mentionnée en 7.11.1.²²

7.12 OBLIGATIONS

7.12.1 Sauf indication expresse convenue par les Parties, rien dans ce chapitre, y compris la compétence législative mentionnée en 7.4, ne crée ou n'implique ou ne peut être utilisé par l'une ou l'autre Partie pour créer pour l'autre partie ou pour toute autre juridiction des obligations financières ou l'obligation de fournir des programmes et des services.

7.13 TRANSITION

- 7.13.1 À la date d'entrée en vigueur, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib, la bande Dog Rib Rae, la bande de la Première nation *Wha Ti*, la bande de la Première nation *Gameti* et la bande des Premières nations *Dechi Laot'i* cessent d'exister et le gouvernement de la Première nation Dogrib leur succède.
- 7.13.2 À la date d'entrée en vigueur, l'actif et le passif figurant dans l'annexe et tout autre actif ou passif des bandes mentionné en 7.13.1 deviennent les actifs et les passifs du gouvernement de la Première nation Dogribède.

ANNEXE AU CHAPITRE 7²³

PARTIE 1 ACTIFS (7.13.2)

Nom de la bande Description de l'actif

Dog Rib Rae

Première nation Wha Ti

Première nation Gameti

Premières nations Dechi Laot'i

PARTIE 2 PASSIFS (7.13.2)

Nom de la bande Description du passif

Dog Rib Rae

Première nation Wha Ti

Première nation Gameti

Premières nations Dechi Laot'i

L'annexe sera complétée avant la date du paraphe de l'Accord.

CHAPITRE 8

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES DOGRIB

- 8.1 ÉTABLISSEMENT DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES DOGRIB
- 8.1.1 Les gouvernements communautaires Dogrib de Behcho Ko, Wha Ti, Gameti et Wekweti doivent être établis par une législation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- 8.1.2 La loi sur le règlement fédérale et territoriale n'entrera pas en vigueur tant que la législation établissant les gouvernements communautaires Dogrib ne sera pas promulguée. Le gouvernement devra obtenir le consentement du Conseil du Traité n° 11 des Dogrib avant de promulguer la législation établissant les gouvernements communautaires Dogrib.²⁴
- 8.1.3 La législation établissant les gouvernements communautaires Dogrib est compatible avec l'Accord et :
 - (a) établit les pouvoirs des gouvernements communautaires Dogrib et les procédures d'élection à suivre par ces gouvernements, y compris celles des élections partielles pour combler les postes vacants :
 - (b) établit les structures et l'administration des gouvernements communautaires Dogrib et leur dissolution conformément à 8.8 ;
 - (c) prévoit la dissolution et les autres dispositions transitoires concernant les gouvernements communautaires existants dans les communautés Dogrib, y compris le transfert de leurs actifs et la prise en charge de leurs passifs ; et
 - (d) prévoit toute autorité nécessaire du ministre concernant l'imputabilité opérationnelle et financière des gouvernements communautaires Dogrib.
- 8.1.4 Le directeur général des élections municipales des Territoires du Nord-Ouest dirige les élections des premiers chefs et conseillers des gouvernements communautaires Dogrib.
- 8.1.5 Les dispositions de la législation établissant les gouvernements communautaires Dogrib prennent effet à la date d'entrée en vigueur, sauf que des éléments de ces dispositions concernant les premières élections peuvent prendre effet plus tôt.
- 8.1.6 Tout chef ou conseiller d'un gouvernement communautaire Dogrib élu avant la date d'entrée en vigueur ne sera pas considéré en fonction avant la date d'entrée en vigueur.

Le 8.1.2 ne sera pas inclus dans l'Accord.

8.2 STRUCTURE DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES DOGRIB

8.2.1 Un gouvernement communautaire Dogrib sera composé d'un chef et d'un nombre pair de conseillers. Aucun gouvernement communautaire Dogrib n'aura moins de quatre conseillers. Le nombre maximal de conseillers de chaque gouvernement communautaire Dogrib sera déterminé en fonction du nombre de résidents de la communauté, y compris les enfants, comme suit :

Nombre de résidents de la communauté Dogrib	Nombre maximal de conseillers	
Moins de 199	4	
200 - 299	6	
300 - 499	8	
500 - 999	10	
1 000 ou plus	12	

- 8.2.2 La législation établissant les gouvernements communautaires Dogrib :
 - (a) définira la résidence dans une communauté Dogrib ou dans la région visée par le règlement aux fins de 8.2.1 et de l'exercice du droit de vote aux élections d'un gouvernement communautaire Dogrib; et
 - (b) peut fournir des critères d'admissibilité pour les élections des gouvernements communautaires Dogrib qui sont les mêmes que ceux prévus généralement pour les élections des autres gouvernements communautaires dans les Territoires du Nord-Ouest.
- 8.2.3 Toute personne:
 - (a) qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
 - (b) qui réside dans une communauté Dogrib depuis au moins six mois continus immédiatement avant le vote :
 - (c) d'au moins 18 ans le jour de vote ; et
 - (d) qui réside dans la région visée par le règlement depuis au moins deux ans immédiatement avant le vote, est un électeur admissible dans cette communauté.
- 8.2.4 Le chef d'un gouvernement communautaire Dogrib doit être un citoyen Dogrib d'au moins 18 ans qui réside dans la communauté depuis au moins deux ans immédiatement avant le vote et qui est mis en candidature et élu par des citoyens Dogrib ayant droit de vote.²⁵
- 8.2.5 Un conseiller d'un gouvernement communautaire Dogrib doit être un électeur admissible qui est mis en candidature et élu par des électeurs admissibles.
- 8.2.6 Sous réserve de 8.2.7, dans une élection pour un gouvernement communautaire Dogrib, les candidats ayant le plus de votes sont élus comme conseillers.

Avant que l'accord de principe soit signé par les parties, l'exigence de 8.2.4 pour l'élection du chef par les citoyens Dogrib sera examinée par rapport à la Charte des droits et libertés.

8.2.7 Pas plus de la moitié des sièges de conseiller ne peuvent être comblés par des candidats qui ne sont pas des citoyens Dogrib et les autres sièges devront être occupés par les candidats ayant le plus de votes parmi ceux qui sont des citoyens Dogrib.

8.3 DÉLÉGATION

- 8.3.1 Un gouvernement communautaire Dogrib peut déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, sauf sa compétence législative, à :
 - (a) un organisme public ou un bureau établi par une loi de ce gouvernement communautaire ;
 - (b) le gouvernement de la Première nation Dogrib ou un organisme ou un bureau établi par une loi du gouvernement de la Première nation Dogrib;
 - (c) le gouvernement, y compris un ministère, une agence ou un bureau du gouvernement ; ou
 - (d) un organisme public établi par la législation.
- 8.3.2 Une délégation en vertu de 8.3.1 doit être par écrit et, dans le cas de (b), (c) ou (d), doit avoir l'accord du délégué.
- 8.3.3 Un gouvernement communautaire Dogrib a la capacité de conclure des ententes pour recevoir des pouvoirs, y compris une compétence législative, par voie de délégation. L'entente de délégation peut comprendre des pouvoirs pouvant être exercés et des lois applicables à l'extérieur de la communauté.

8.4 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

- 8.4.1 Un gouvernement communautaire Dogrib exerce sa compétence législative relativement :
 - (a) au fonctionnement et à la gestion interne du gouvernement communautaire Dogrib;
 - (b) à l'emprunt de fonds par le gouvernement communautaire Dogrib;
 - (c) à l'administration et à l'octroi d'intérêts dans les terres communautaires Dogrib; et
 - (d) aux éléments suivants dans les limites de la communauté Dogrib²⁶:
 - (i) la gestion, l'utilisation et la protection des terres, y compris la planification de l'aménagement territorial ;
 - (ii) l'ordre public, la paix et la sécurité publiques ;
 - (iii) le logement des résidents ;
 - (iv) le contrôle de l'application des règlements ;
 - (v) les substances intoxicantes ;
 - (vi) le transport local;
 - (vii) l'autorisation et la réglementation des entreprises ;

Le 8.4.1(d) sera revu après le travail sur la rédaction des lignes directrices concernant la législation. Par exemple, aucune compétence législative visant le droit pénal ne sera incluse.

- (viii) les jeux de hasard et les concours récréatifs ; et
- (ix) toute autre question de nature locale ou privée, y compris la taxation, tel qu'il pourra être prévu par la législation.

8.5 CONFLIT DE LOIS

- 8.5.1 Dans le cas d'une incompatibilité ou d'un conflit entre la législation fédérale et les lois promulguées par un gouvernement communautaire Dogrib, la législation fédérale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
- 8.5.2 Dans le cas d'une incompatibilité ou d'un conflit entre la législation territoriale et les lois promulguées par un gouvernement communautaire Dogrib, la législation territoriale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
- 8.5.3 Il est entendu que, dans le cas d'un conflit entre une loi Dogrib et une loi promulguée par un gouvernement communautaire Dogrib, la loi Dogrib prévaut dans la mesure du conflit.

8.6 PROGRAMMES ET SERVICES

- 8.6.1 Un gouvernement communautaire Dogrib peut conclure des ententes avec le gouvernement, d'autres gouvernements communautaires dans la région visée par le règlement, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou des organismes d'un type précisé dans la législation établissant les gouvernements communautaires Dogrib, pour offrir, administrer et gérer des programmes et des services pour les résidents d'une communauté Dogrib.
- 8.6.2 Les programmes et les services offerts et administrés par un gouvernement communautaire Dogrib seront financés à des niveaux comparables pour des programmes et services semblables dans les autres communautés des Territoires du Nord-Ouest, tel que déterminé conformément aux principes et aux critères établis dans la partie 1 de l'annexe.
- 8.6.3 Les programmes et les services figurant dans la partie 2 de l'annexe par rapport à un gouvernement communautaire Dogrib mentionné dans cette annexe seront offerts et administrés par ce gouvernement à la date établie dans cette partie.

8.7 EXPANSION DES LIMITES D'UNE COMMUNAUTÉ DOGRIB

8.7.1 Les limites d'une communauté Dogrib peuvent être élargies conformément à la législation applicable et à la partie 3 de l'annexe.

8.8 DISSOLUTION OU RÉINSTALLATION

- 8.8.1 Une entente entre les Parties est requise avant qu'un gouvernement communatuaire Dogrib soit dissout ou, avant la réinstallation d'une communauté Dogrib.
- 8.8.2 Une entente en vertu de 8.8.1, sous réserve du chapitre 9, comprend des dispositions pour tous les actifs et passifs du gouvernement communautaire Dogrib.
- 8.8.3 Les Parties modifient l'Accord pour refléter la dissolution de tout gouvernement communautaire Dogrib ou la réinstallation d'une communauté Dogrib.

8.9 ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES DOGRIB

- 8.9.1 Une nouvelle communauté Dogrib peut être établie par entente entre les Parties et par promulgation d'une législation compatible avec l'Accord établissant les pouvoirs du gouvernement de cette communauté et prévoyant son administration et ses structures.
- 8.9.2 Les Parties modifieront l'Accord pour refléter et tenir compte de tout nouveau gouvernement communautaire Dogrib établi en vertu de 8.9.1.
- 8.10 ACTIFS ET PASSIFS
- 8.10.1 Les actifs figurant dans la partie 4 de l'annexe par rapport à un gouvernement communautaire Dogrib mentionné dans cette annexe sont les actifs de ce gouvernement.
- 8.10.2 Les passifs figurant dans la partie 5 de l'annexe par rapport à un gouvernement communautaire Dogrib mentionné dans cette annexe sont les passifs de ce gouvernement.

ANNEXE AU CHAPITRE 8 27

PARTIE 1 PRINCIPES ET CRITÈRES POUR DÉTERMINER LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (8.6.2)

PARTIE 2 PROGRAMMES ET SERVICES OFFERTS ET ADMINISTRÉS PAR LE GOUVERNEMENT COMMUNAUTAIRE DOGRIB (8.6.3)

Nom du gouvernement Description des programmes ou services

Behcho Ko

Wha Ti

Gameti

Wekweti

PARTIE 3 PROCESSUS D'EXPANSION DES LIMITES D'UNE COMMUNAUTÉ DOGRIB

(8.7.1)

PARTIE 4 ACTIFS D'UN GOUVERNEMENT COMMUNAUTAIRE DOGRIB (8.10.1)

Nom du gouvernement Description de l'actif Date

Behcho Ko

Wha Ti

Gameti

Wekweti

PARTIE 5 PASSIFS D'UN GOUVERNEMENT COMMUNAUTAIRE DOGRIB (8.10.2)

Nom du gouvernement Description du passif Date

Behcho Ko

Wha Ti

Gameti

Wekweti

L'annexe sera complétée avant la date du paraphe de l'Accord.

CHAPITRE 9

TERRES COMMUNAUTAIRES DES DOGRIB

9.1 TITRE

- 9.1.1 Sous réserve de 9.1.2, les titres de toutes les terres à l'intérieur d'une communauté Dogrib, autres que les parcelles énumérées dans la partie 1 de l'annexe, mais incluant les terres qui n'y sont pas énumérées mais qui sont à l'intérieur de la communauté et adjacentes à toute masse d'eau ou sous celle-ci, sont à la date d'entrée en vigueur dévolus en fief simple au gouvernement communautaire Dogrib.
- 9.1.2 Le titre auquel il est fait référence en 9.1.1 :
 - (a) n'inclut pas le titre pour les mines et les minéraux, autres que les substances spécifiées ; et
 - (b) est assujetti à tous les droits ou intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe relativement à cette communauté et à tous les renouvellements ou remplacements de ces droits et intérêts.
- 9.1.3 Il est entendu qu'un Gouvernement communautaire Dogrib ne peut acquérir, par entente ou par expropriation, un intérêt en fief simple dans toutes mines ou minéraux autres que les substances spécifiées, mais peut, sans aucune approbation du gouvernement, acquérir un titre en fief simple dans toute partie d'une parcelle qui est adjacente à une masse d'eau ou sous celle-ci dans les limites de sa communauté.
- 9.1.4 Lors de l'acquisition par un gouvernement communautaire Dogrib de l'intérêt en fief simple sur toute partie d'une parcelle énumérée dans la partie 1 de l'annexe relativement à cette collectivité, cette terre devient une terre communautaire Dogrib.
- 9.1.5 Après la date d'entrée en vigueur, le gouvernement n'accordera aucun nouveau droit minier à l'intérieur d'une communauté Dogrib. Aux fins de cette disposition, un nouveau droit minier n'inclut pas un droit minier qui représente un renouvellement ou un remplacement d'un droit minier qui était accordé avant la date d'entrée en vigueur.

9.2 COMMUNAUTÉS DOGRIB NOUVELLES OU ÉTENDUES

- 9.2.1 Sous réserve de 9.2.2, le titre en fief simple concernant toute terre Dogrib à l'intérieur des limites étendues d'une communauté Dogrib ou à l'intérieur des limites d'une communauté Dogrib établie après la date d'entrée en vigueur est cédé au gouvernement communautaire Dogrib ou au gouvernement pour cession subséquente au gouvernement communautaire Dogrib, conformément à 18.1.4 ou exproprié pour cette communauté Dogrib conformément au chapitre 20. Le titre de ces terres communautaires Dogrib est assujetti à tous droits ou intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe du chapitre 18, à tous droits ou intérêts accordés par le gouvernement de la Première nation Dogrib depuis la date d'entrée en vigueur et à tous renouvellements, remplacements, transferts ou extensions de la durée de tels droits et intérêts.
- 9.2.2 Les mines et les minéraux autres que les substances spécifiées, et le droit de les exploiter, sur les terres Dogrib cédées ou expropriées en vertu de 9.2.1 sont dévolues au gouvernement.

9.3 LIMITES CONCERNANT L'ALIÉNATION DE TERRES COMMUNAUTAIRES DOGRIB

- 9.3.1 Il importe de préserver l'intégrité des terres communautaires Dogrib. En conséquence, à titre de principe général, de telles terres ne sont pas expropriées, mais si l'expropriation est nécessaire, l'intérêt minimum requis sera pris.
- 9.3.2 Les terres communautaires Dogrib peuvent être expropriées par une autorité expropriante conformément à la législation.
- 9.3.3 Avant de procéder à l'expropriation de terres communautaires Dogrib, une autorité expropriante discute avec le gouvernement communautaire Dogrib de la nécessité de l'expropriation et tente de négocier avec lui une entente sur le transfert de l'intérêt requis, y compris son emplacement, sa taille et sa nature.
- 9.3.4 Sous réserve de 9.3.5, un gouvernement d'une communauté Dogrib ne peut céder les titres en fief simple sur des terres de la communauté ni accorder les titres sur des terres pour une période qui dépasse 99 ans, en incluant toute période de renouvellement, ou s'élève à plus de 99 ans après l'octroi des terres, sauf à une administration habilitée à exproprier, à la place d'une expropriation.
- 9.3.5 Si la majorité des votants l'autorise lors d'un référendum tenu par un gouvernement communautaire, ce gouvernement peut
 - (a) accorder des titres moindres que des titres en fief simple sur des terres de la communauté Dogrib pour une période dépassant 99 ans ou s'élevant à plus 99 ans après l'octroi des terres; ou
 - (b) après le 20e anniversaire de la date d'entrée en vigueur, céder les titres en fief simple sur des terres de la communauté Dobrib.

9.4 DROIT D'ACQUÉRIR DES TERRES DU GOUVERNEMENT

- 9.4.1 Lorsque le gouvernement a décidé qu'il n'avait plus besoin de la terre qu'il détient à l'intérieur d'une communauté Dogrib, il fait une offre de transférer le titre en fief simple sur cette terre ou quelque titre moindre qu'il détient, à l'exception des mines et des minéraux qui ne sont pas des substances spécifiées, au gouvernement communautaire Dogrib et ne transfère pas un tel intérêt sur ces terres à toute autre personne ou gouvernement.
- 9.4.2 Le gouvernement communautaire Dogrib n'est pas responsable du paiement de toute contrepartie concernant la valeur des terres qui lui ont été transférées en vertu de 9.4.1, mais est responsable de tous frais encourus par le gouvernement afin d'effectuer ce transfert. S'il y a des améliorations aux terres, le gouvernement peut, avant le transfert du titre au gouvernement communautaire Dogrib, accorder un intérêt relativement à ces améliorations, et le titre du gouvernement communautaire Dogrib est assujetti à cet intérêt.
- 9.4.3 Nonobstant 9.4.1 et 9.4.2, le gouvernement n'est pas obligé de transférer le titre sur la terre mentionnée en 9.4.1 si la terre a été acquise du gouvernement communautaire Dogrib par le gouvernement sur paiement de contrepartie ou indemnité, et le gouvernement peut exiger le paiement d'une indemnité par le gouvernement communautaire Dogrib à titre de condition du transfert de titre sur une telle terre.

9.5 DISSOLUTION OU RELOCALISATION

- 9.5.1 Le titre en fief simple sur les terres communautaires Dogrib et sur les mines et minéraux détenu par le gouvernement à l'intérieur, sur ou sous ces terres, à la dissolution du gouvernement communautaire Dogrib ou, en cas de relocalisation d'une communauté Dogrib, sur confirmation par le gouvernement que le gouvernement communautaire Dogrib n'est plus responsable de ces terres, est transféré par le gouvernement au gouvernement de la Première nation Dogrib et ces terres deviennent des terres Dogrib. Un tel titre est assujetti à tous droits ou intérêts sur de telles terres identifiés dans la documentation de transfert et à tout renouvellement, remplacement, transfert ou prolongement de la durée de tels droits ou intérêts.
- 9.5.2 À moins que les Parties n'y consentent, le gouvernement de la Première nation Dogrib transfère au gouvernement le titre en fief simple sur les terres Dogrib de valeur équivalente aux terres transférées au gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 9.5.1. Si les terres transférées en vertu de 9.5.1 sont améliorées, et que les terres de remplacement ne sont pas améliorées, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut payer pour la valeur de ces améliorations avec de l'argent plutôt qu'avec une terre.

9.6 SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

- 9.6.1 Lorsque le gouvernement entreprend tout programme concernant le nettoyage de sites de déchets dangereux sur les terres de la Couronne dans la région visée par le règlement, le programme s'applique à de tels sites sur les terres communautaires Dogrib qui sont énumérées à la partie 3 de l'annexe. Les critères concernant l'établissement de toutes les priorités parmi les sites de déchets dangereux dans la région visée par le règlement n'incluent pas le fait qu'il s'agisse de terres de la Couronne ou de terres communautaires Dogrib. Après la date d'entrée en vigueur, la partie 3 de l'annexe est modifiée afin d'inclure tout site au sujet duquel les Parties s'entendent qu'il existait à la date d'entrée en vigueur ou dont l'existence est confirmée à cette date conformément au chapitre 6.
- 9.6.2 Tout différend à savoir si un site de déchets dangereux existait à la date d'entrée en vigueur peut être renvoyé pour résolution conformément au chapitre 6 par une Partie.
- 9.6.3 Le gouvernement est responsable de tous les coûts associés à tout nettoyage d'un site de déchets dangereux en vertu de 9.6.1 sur les terres communautaires Dogrib.
- 9.6.4 Le 9.6.3 n'empêche pas le gouvernement de récupérer tous frais associés au nettoyage auprès d'une personne qui est responsable de ces coûts.
- 9.6.5 Aucune indemnité n'est payable pour un dommage qui peut être causé aux terres communautaires Dogrib par suite du nettoyage d'un site de déchets dangereux sur les terres communautaires Dogrib en vertu de 9.6.1.
- 9.6.6 Le gouvernement n'est pas responsable de toute perte ou dommage aux résidents d'une communauté Dogrib ou au gouvernement communautaire Dogrib découlant de sites de déchets dangereux sur des terres communautaires Dogrib que ses sites soient ou non connus au moment de l'identification de la terre.
- 9.6.7 Le 9.6.6 n'affecte aucune obligation du gouvernement en vertu de 9.6.1 ou 9.6.3.

9.7 AIDE POUR LES TAXES FONCIÈRES

- 9.7.1 En ce qui concerne les terres à l'intérieur des communautés Dogrib qui étaient, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, des terres réservées au nom de la Division des affaires indiennes pour le logement des indiens et sont occupées par des citoyens Dogrib, le gouvernement du Canada verse un paiement annuel global au gouvernement de la Première nation Dogrib pour les dix premières années après la date d'entrée en vigueur. Les paiements globaux représentent 100 pour cent des taxes foncières dues pour ces terres au cours de la première année, diminuant de 10 pour cent par année jusqu'à atteindre 10 pour cent à la dixième année. Le gouvernement du Canada détient les mêmes droits qu'un propriétaire ou qu'un occupant des terres en ce qui a trait à l'évaluation foncière. Le gouvernement de la Première nation Dogrib, à sa seule discrétion, décide de la façon d'utiliser les paiements globaux.
- 9.7.2 Il est entendu que rien dans 9.7.1 n'affecte toute responsabilité en vertu de la législation pour le paiement des taxes foncières évaluées relativement aux terres mentionnées à 9.7.1.

ANNEXE AU CHAPITRE 9

PARTIE 1	PARCELLES	EXCLUES	(9.1.1)	
----------	-----------	----------------	---------	--

PARTIE 2 DROITS ET INTÉRÊTS EXISTANTS MOINDRES QUE LE FIEF SIMPLE (9.1.2)

PARTIE 3 SITES DE DÉCHETS DANGEREUX (9.6.1)

DROITS DE RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES

10.1 RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES

- 10.1.1 Sous réserve de toutes restrictions prévues par l'Accord ou conformément à celui-ci, la Première nation Dogrib a
 - (a) le droit de récolter toutes les espèces de ressources fauniques y compris, bien sûr, les œufs d'oiseau, dans toute la région visée par le règlement en tout temps de l'année ; et
 - (b) le droit exclusif de récolter les ressources fauniques à fourrure dans toute la région d'usage principal Dogrib en tout temps de l'année.
- 10.1.2²⁸ Le droit de récolter les ressources fauniques en vertu de l'article 10.1.1 ne s'étend pas aux oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ou aux oiseaux migrateurs insectivores tels que défini dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 10.1.3 Sous réserve de la législation, les personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib peuvent chasser, mais ne peuvent trapper ou, bien sûr, piéger au collet les loups et les coyotes sur les terres autres que les terres Dogrib dans l'ensemble de la région d'usage principal Dogrib.
- 10.1.4 Rien dans ce chapitre ne sera interprété de façon à
 - (a) conférer des droits de propriété sur les ressources fauniques ; ou
 - (b) garantir l'approvisionnement en ressources fauniques.
- 10.1.5 L'article 10.1.1 (b) n'empêche pas une personne
 - (a) qui réside dans les territoires du Nord-Ouest et qui détenait une licence de chasse générale et récoltait des animaux à fourrure dans la région d'usage principal Dogrib dans la période de dix ans précédant la date de l'Accord de principe de continuer à récolter des animaux à fourrure dans la région d'usage principal Dogrib, excluant les terres Dogrib; ou
 - (b) qui a le consentement du gouvernement de la Première nation Dogrib, de récolter des animaux à fourrure sur les terres Dogrib.

10.2 MÉTHODES DE RÉCOLTE

10.2.1 Sous réserve de toute limitation prévue par l'Accord ou conformément à celui-ci, en exerçant un droit en vertu de 10.1.1, un citoyen Dogrib a le droit d'employer toute méthode de récolte et, à cette fin, de posséder et d'utiliser tout équipement.

Effacer lorsque le Protocole est ratifié.

10.3 ÉCHANGE ET CADEAUX

- 10.3.1 Un citoyen Dogrib a le droit d'échanger avec des citoyens Dogrib ou de leur donner, pour leur propre consommation, ainsi qu'à d'autres Autochtones, pour leur propre consommation, les parties comestibles de la faune récoltée en vertu de 10.1.1 y compris, bien sûr, les œufs d'oiseau.
- 10.3.2 Sous réserve de 15.6 et 16.4, un citoyen Dogrib a le droit de faire des cadeaux à toute personne, pour leur propre consommation, des parties comestibles de la faune récoltée en vertu de 10.1.1.
- 10.3.3 Sous réserve de 15.6 et 16.4, un citoyen Dogrib a le droit d'échanger ou de donner à toutes personnes les parties non comestibles de la faune récoltée en vertu de 10.1.1 y compris, bien sûr, le duvet et les autres plumes.

10.4 POSSESSION ET TRANSPORTS

- 10.4.1 Sous réserve de toute exigence d'identification établie par la législation ou par les lois Dogrib, un citoyen Dogrib a le droit de posséder et de transporter partout au Canada les parties comestibles et non comestibles de ressources fauniques récoltées en vertu de 10.1.1 y compris, bien sûr, les œufs d'oiseau.
- 10.4.2 Le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib, avant la date du paraphe de l'Accord, conclut une entente concernant la délégation au gouvernement de la Première nation Dogrib du pouvoir de fournir aux citoyens Dogrib toute documentation qui peut être requise par législation pour le transport des ressources fauniques en vertu de 10.4.1. Cette entente ne fera pas partie de l'Accord.²⁹.

10.5 DROIT D'ACCÈS

10.5.1 Sous réserve des restrictions qui peuvent être prévues par l'Accord ou conformément à celui-ci, un citoyen Dogrib a le droit d'accès à toutes les terres à l'intérieur de la région visée par le règlement aux fins de la récolte des ressources fauniques en vertu de l'article 10.1.1.

10.5.2 Le droit d'accès en vertu de 10.5.1 inclut le droit

- (a) d'établir et de maintenir des camps de chasse, de trappe et de pêche établis principalement pour l'usage des citoyens Dogrib ; et
- (b) d'utiliser les plantes et les arbres à des fins auxiliaires à la récolte des ressources fauniques en vertu de 10.1.1 sauf, dans le cas des arbres, où l'utilisation des arbres entre en conflit avec toute activité menée en vertu d'une autorisation ou d'un permis accordé par le gouvernement, tel qu'une licence ou un permis de coupe de bois, une entente de gestion de la forêt ou un permis d'aménagement territorial.

10.5.3 Le droit d'accès en vertu de 10.5.1 ne s'étend pas

(a) aux terres réservées à des fins militaires ou de sécurité nationale en vertu d'une législation ou aux terres utilisées temporairement pour des exercices militaires pendant la durée d'un tel usage temporaire, après avis qu'une telle affectation ou qu'un tel usage ait été donné au gouvernement de la Première nation Dogrib;

Le 10.4.2 ne sera pas inclus dans l'Accord.

- (b) une région de terre ne dépassant pas dix hectares qui est
 - (i) clôturée ou autrement identifiée comme une zone à l'intérieur de laquelle l'accès à des fins de récolte n'est pas permis, et
 - (ii) détenue en vertu d'un bail de surface ou d'un fief simple ou assujettie à une entente de vente ou réservée par le gouvernement au nom de tout ministère ou agence du gouvernement ;
- (c) aux terres qui étaient, à la date d'entrée en vigueur, détenues en vertu d'un bail de surface ou d'un fief simple ou assujetties à une entente de vente ; ou
- (d) aux terres identifiées en vertu du chapitre 12 comme étant des terres où la récolte ou l'accès à des fins de récolte ne sont pas permis pour des raisons de sécurité.
- 10.5.4 L'exercice par un citoyen Dogrib du droit d'accès en vertu de 10.5.1 aux terres possédées en fief simple ou assujetties à une entente de vente ou à un bail de surface, est assujetti à 10.5.5, à toute restriction convenue ou imposée en vertu de 10.6 et aux conditions suivantes :
 - (a) le citoyen Dogrib ne cause aucun dommage significatif aux terres, et est responsable de tout dommage de cette nature ;
 - (b) le citoyen Dogrib ne commet aucun méfait sur ces terres ;
 - (c) le citoyen Dogrib n'interfère pas de façon significative avec l'usage de l'occupant et sa jouissance paisible des terres ; et
 - (d) le citoyen Dogrib n'établit pas, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, de tout campement ou structure permanents ou saisonniers ni ne coupe ou n'utilise tout bois autre que le bois mort.
- 10.5.5 À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans une entente avec le propriétaire ou l'occupant ou, dans le cas d'une terre de la Couronne, avec le gouvernement, un citoyen Dogrib exerce le droit d'accès en vertu de 10.5.1 à ses propres risques et n'a aucun droit d'intenter une action contre le propriétaire, l'occupant ou le gouvernement pour la perte subie ou un dommage découlant de ce droit sauf lorsqu'une telle perte ou dommage découle d'un danger créé de façon négligente par le propriétaire, l'occupant ou le gouvernement, selon le cas.
- 10.5.6 L'exercice du droit de récolte en vertu de 10.1.1 et du droit d'accès en vertu de 10.5.1 à l'intérieur des limites de la communauté est assujetti aux lois pour fins de sécurité.
- 10.6 CONFLIT ENTRE L'USAGE AUTORISÉ D'UNE TERRE ET DES ACTIVITÉS DE RÉCOLTE
- 10.6.1 Si, en ce qui concerne une terre qui n'est pas une terre Dogrib et à laquelle le droit d'accès en vertu de 10.5.1 s'applique, le gouvernement ou un détenteur d'un intérêt sur la terre (ci-après appelé «le proposant») croit qu'il peut y avoir un conflit entre l'usage de la terre par le proposant et des activités de récolte de citoyens Dogrib et que le droit d'accès ou les activités de récolte des citoyens Dogrib devraient en conséquence être restreints, le proposant consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib et tente de conclure une entente concernant l'utilisation de la terre par le proposant et la nature ainsi que la portée des restrictions au droit d'accès ou des activités de récolte qui peuvent être nécessaires afin d'éviter le conflit.

- 10.6.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib ou le proposant peut renvoyer un différend concernant une restriction proposée pour une résolution conformément au chapitre 6.
- 10.6.3 Sous réserve de 10.6.4, si aucun renvoi concernant la résolution d'un différend n'est effectué en vertu de 10.6.2 et qu'aucune entente n'a été conclue pendant toute limite de temps établie par les règlements de l'administrateur en vertu du chapitre 6, après avoir servi un avis de dix jours au gouvernement de la Première nation Dogrib, le proposant peut imposer une restriction proposée pendant la consultation.
- 10.6.4 Si le gouvernement de la Première nation Dogrib renvoie un différend pour résolution en vertu de 10.6.2,
 - (a) à l'intérieur du délai d'avis de dix jours, le proposant ne peut imposer une restriction à moins que et jusqu'à ce que la restriction soit convenue ou confirmée conformément au chapitre 6 ; et
 - (b) après le délai d'avis de dix jours, toute restriction imposée par le proposant en vertu de 10.6.3 demeure en vigueur à moins que et jusqu'à ce qu'elle soit éliminée conformément au chapitre 6.
- 10.6.5 Si un différend concernant une restriction proposée est renvoyé pour résolution conformément au chapitre 6 et qu'un arbitre est nommé en vertu de 6.5, l'arbitre détermine si l'usage de la terre proposé entre en conflit avec les activités de récolte des citoyens Dogrib, et le cas échéant, émet une ordonnance confirmant la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction relative à leur droit d'accès ou à leurs activités de récolte nécessaires pour permettre l'usage proposé. Une restriction confirmée par une ordonnance d'un arbitre entre en vigueur à compter de la date ordonnée par l'arbitre.

10.7 RÉCOLTE COMMERCIALE DE POISSONS

- 10.7.1 Il n'y a pas de récolte commerciale de poisson dans la région d'usage principal Dogrib. Dans toute partie du Grand lac des Esclaves dans la région d'usage principal Dogrib, cet interdit ne s'applique que dans la zone ou les zones décrites à l'annexe III aux *Règlements de pêche des Territoires du Nord-Ouest.*³⁰
- 10.7.2 Pour l'attribution de licence concernant la récolte commerciale de poisson à la l'intérieur de la région visée par le règlement, un citoyen Dogrib, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné est traité sur la même base que les autres demandeurs de licences.

Les zones du Grand lac des Esclaves décrites à l'annexe III aux *Règlements de pêche des Territoires du Nord-Ouest* sont celles présentement réservées à la pêche domestique. Le 10.7.1 sera revu lorsque qu'on aura identifié l'étendue de la région d'usage principal Dogrib, afin d'envisager l'incorporation à l'Accord de la description de toutes les zones du lac où l'interdit s'appliquerait plutôt que de se référer aux règlements.

10.8 ACTIVITÉS COMMERCIALES RELIÉES AUX RESSOURCES FAUNIQUES AUTRES QUE LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE POISSONS

- 10.8.1 Le 10.8 ne s'applique pas à
 - (a) une licence pour les activités sur les terres Dogrib ; ou
 - (b) une licence qui est un renouvellement ou un remplacement d'une licence à moins que le renouvellement ou le remplacement n'autorise des activités non couvertes par la licence précédente.
- 10.8.2 Sous réserve de 10.8.7, sur présentation d'une demande sous la forme et la manière requises pour de telles demandes par la législation et par l'autorité qui attribue la licence et dans le délai spécifié par l'autorité qui attribue la licence, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné a le droit, avant toute autre personne, d'acquérir toute licence que le gouvernement est préparé à attribuer pour les activités suivantes dans la région d'usage principal Dogrib relativement aux ressources fauniques, ou à reprendre toute telle licence en vigueur dont on se dessaisit :
 - (a) récolte commerciale des ressources fauniques autres que le poisson ;
 - (b) propagation ou élevage commercial de poissons, de mammifères ou d'oiseaux indigènes de la région visée par le règlement; et
 - (c) activités commerciales non consommatrices relativement aux ressources fauniques.
- 10.8.3 Aux fins de 10.8.2, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut seulement désigner un citoyen Dogrib ou une personne qui est son agent ou un organisme qui est son agent ou est contrôlé ou possédé par lui.
- 10.8.4 Lorsqu'une personne a présenté une demande de licence d'un type décrit en 10.8.2, l'autorité qui attribue la licence donne avis au gouvernement de la Première nation Dogrib d'une telle demande et lui accorde un délai raisonnable afin de préparer et de soumettre une demande pour la licence.
- 10.8.5 Sous réserve de 10.8.6, lorsqu'une personne qui détient ou a détenu une licence pour les activités d'un type décrit en 10.8.2 ne cherche pas un remplacement ou qu'elle s'en déssaisit et a l'intention de vendre ou de transférer une entreprise directement associée à cette licence, ou toute partie de cette entreprise, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné a, conformément à l'annexe, la première possibilité d'acheter ladite entreprise ou une partie de celle-ci à la valeur raisonnable du marché.
- 10.8.6 Le 10.8.5 ne s'applique pas à
 - (a) une vente ou un transfert d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci à des personnes qui détiennent des droits ou des options d'achat à la date d'entrée en vigueur ;
 - (b) une vente ou un transfert d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci à une personne qui est un conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur du détenteur de licence, et qui est admissible à détenir une licence : ou

- (c) une vente ou un transfert d'une entreprise ou une partie de celle-ci résultant d'une incorporation ou d'une réorganisation qui n'affecte pas la propriété effective de l'entreprise.
- 10.8.7 Lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné n'exerce pas son droit d'acheter la totalité ou une partie d'une entreprise en vertu de 10.8.5, il n'a pas le droit prioritaire en vertu de 10.8.2 d'acquérir une licence avec laquelle cette entreprise est directement associée.
- 10.8.8 Le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné a le droit exclusif de se voir attribuer une licence afin de récolter commercialement le bœuf musqué sauvage ou le bison qui circule librement dans la région d'usage principal Dogrib et le droit exclusif de se voir attribuer une licence pour fournir des services de guide et des possibilités de récolte concernant ces espèces dans la région d'usage principal Dogrib.
- 10.8.9 Si le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné ne décide pas de reprendre toute licence particulière en vertu de 10.8.2, les citoyens Dogrib qui demandent cette licence sont traités sur la même base que les autres demandeurs.
- 10.8.10 Pour les activités commerciales reliées aux ressources fauniques dans la région visée par le règlement et à l'extérieur de la région d'usage principal Dogrib, le gouvernement de la Première nation Dogrib, ses représentants désignés et un citoyen Dogrib sont traités sur la même base que les autres demandeurs de licence.
- 10.9 ACTIVITÉS COMMERCIALES RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES SUR LES TERRES DOGRIB
- 10.9.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le droit exclusif de se voir attribuer une licence afin d'exercer des activités commerciales des ressources fauniques, autres que la récolte, sur les terres Dogrib et de céder tout droit en vertu de telles licences à d'autres personnes.
- 10.9.2 Lorsque la récolte commerciale d'une espèce de ressources fauniques dans la région visée par le règlement est autorisée par le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Dogrib a le pouvoir d'autoriser la récolte commerciale de cette espèce sur les terres Dogrib. Il est entendu que personne ne peut récolter de ressources fauniques sur les terres Dogrib, à des fins commerciales, sans l'autorisation du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 10.10 LOCATION À BAIL D'UNE TERRE DE LA COURONNE AU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DOGRIB
- 10.10.1 Le gouvernement, sur demande et à un loyer raisonnable, loue à bail de telles terres au gouvernement de la Première nation Dogrib ou à son représentant désigné comme, de l'avis du gouvernement, il est raisonnablement nécessaire pour permettre l'exercice des droits en vertu de toute licence reprise par ce gouvernement ou son représentant désigné en vertu de 10.7. ou 10.8.

10.11 SITUATIONS D'URGENCE

10.11.1 Rien dans l'Accord n'empêche quiconque de tuer des ressources fauniques à l'intérieur de la région visée par le règlement pour survivre dans une situation d'urgence ou pour défendre ou protéger des personnes ou une propriété.

ANNEXE AU CHAPITRE 10

PROCESSUS D'ACQUISITION D'ENTREPRISES COMMERCIALES (10.8.5)

- 1. Lorsque le propriétaire d'une entreprise désire vendre l'entreprise ou toute partie de celle-ci (« le bien »), le propriétaire donne au gouvernement de la Première nation Dogrib un avis concernant le bien, le prix de vente du bien, les conditions de vente et tout autre détail et condition pertinents qu'un acheteur raisonnable et éclairé exigerait. Le propriétaire désigné fournit au gouvernement de la Première nation Dogrib une occasion raisonnable d'inspecter le bien.
- 2. L'avis mentionné en 1 constitue une offre de vendre le bien au gouvernement de la Première nation Dogrib ou à son représentant désigné aux modalités spécifiées dans l'avis.
- 3. Le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné a 30 jours à compter de la date de réception de l'avis pour indiquer s'il est intéressé à acheter le bien.
- 4. Si le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné indique qu'il est intéressé à acheter le bien dans le délai spécifié en 3, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné a 120 jours à compter de la date de réception de l'avis pour accepter l'offre. Le propriétaire peut prolonger le délai pendant lequel le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné peut accepter l'offre.
- 5. Lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné omet d'aviser le propriétaire qu'il est intéressé à acheter le bien dans le délai spécifié en 3 ou omet d'accepter l'offre dans le délai spécifié en 4, le droit d'acheter devient caduc et le propriétaire est libre, sous réserve de 6, de vendre le bien à une autre personne.
- 6. Le propriétaire ne peut vendre le bien à une personne autre que le gouvernement de la Première nation Dogrib ou son représentant désigné à un prix moindre que le prix de vente ou selon des conditions nettement différentes que celles établies par le propriétaire conformément à 1, à moins que le propriétaire ait donné au gouvernement de la Première nation Dogrib ou à son représentant désigné la possibilité d'acheter le bien en vertu de ces nouvelles modalités ou de ce nouveau prix conformément avec 1 à 4.

INDEMNITÉS RELATIVES À LA RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES

11.1 DÉFINITIONS

11.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent dans ce chapitre :

« indemnité » s'entend d'un paiement en argent comptant, soit d'une somme globale ou d'un paiement périodique, ou d'une compensation non monétaire comme la substitution d'une propriété ou d'un équipement endommagé ou perdu ou la relocalisation ou le transport de citoyens Dogrib ou d'équipement à un différent lieu de récolte ou d'une combinaison de tels éléments.

« projet » ne comprend pas une activité de récolte de ressources fauniques ou une activité naturaliste.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.2.1 Le promoteur est absolument responsable, sans preuve de faute ou de négligence, des pertes ou dommages suivants subis par un citoyen Dogrib ou la Première nation Dogrib découlant d'un projet dans la région visée par le règlement dans lequel le promoteur est engagé :
 - (a) perte ou dommage à la propriété ou à l'équipement utilisé pour la récolte de ressources fauniques en vertu de 10.1.1 ou aux ressources fauniques récoltées en vertu de 10.1.1;
 - (b) perte de revenu actuel ou futur liée à la récolte de ressources fauniques en vertu de 10.1.1; et
 - (c) perte actuelle ou future des ressources fauniques récoltées en vertu de 10.1.1.
- 11.2.2 Nonobstant le 11.2.1, un promoteur n'est pas responsable des pertes subies par un citoyen Dogrib ou par la Première nation Dogrib découlant de la création d'un parc national ou d'une aire protégée, ou de toute activité légale à l'intérieur d'un parc national ou d'une aire protégée, sauf de la perte ou du dommage direct à la propriété ou à l'équipement utilisé dans la récolte de ressources fauniques en vertu de 10.1.1 ou aux ressources fauniques récoltées en vertu de 10.1.1.
- 11.2.3 Un citoyen Dogrib et le gouvernement de la Première nation Dogrib font tout leur possible pour limiter toute perte ou dommage mentionnés en 11.2.1.
- 11.2.4 Si un promoteur et un citoyen Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib n'ont pas conclu une entente concernant une demande d'indemnité au cours des 30 jours suivant la présentation d'une réclamation écrite par un citoyen Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib, l'une ou l'autre partie peut renvoyer le différend pour résolution conformément au chapitre 6.

- 11.2.5 Par suite d'un renvoi en vertu de 11.2.4, si un arbitre est nommé en vertu de 6.5, cet arbitre détermine si le promoteur est responsable en vertu de 11.2.1 et, le cas échéant, quelle indemnité accorder, et peut aussi
 - (a) prendre les disposition en vue d'un examen futur de l'attribution de l'indemnité, le cas échéant ;
 - (b) recommander que le promoteur, le citoyen Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib prennent ou évitent de prendre certaines mesures de façon à limiter d'autres pertes ou dommages; et
 - (c) lors de l'examen d'une attribution antérieure déterminer si le promoteur, le citoyen Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib a adopté toute recommandation palliative faite en vertu de cette attribution précédente.
- 11.2.6 Un citoyen Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib qui renvoie un différend concernant une réclamation pour indemnité en vertu de ce chapitre pour résolution conformément au chapitre 6, ne peuvent exercer tout droit qu'ils pourraient avoir eu autrement pour résoudre le différend devant un tribunal.
- 11.2.7 Rien dans ce chapitre ne devrait limiter la capacité du gouvernement de la Première nation Dogrib de négocier avec un promoteur concernant l'indemnité pour pertes liées à la récolte de ressources fauniques, y compris le processus d'établissement et de résolution des réclamations. Toute entente de ce type lie les citoyens Dogrib.
- 11.2.8 La législation peut prendre des dispositions concernant les limites de responsabilité des promoteurs, le fardeau de la preuve pour les demandeurs, les délais pour faire les réclamations et toute autre question qui n'est pas incompatible avec l'Accord.

GESTION DE LA RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES

- 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 12.1.1 Un office qui s'appellera l'Office des ressources renouvelables de North Slave, « l'Office », est établi par la présente, à titre d'organisme public afin de constituer l'outil primordial de gestion des ressources fauniques dans la région visée par le règlement. L'Office agit dans l'intérêt public.
- 12.1.2 Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, l'Office n'a pas autorité concernant :
 - (a) les ressources fauniques ou l'habitat des ressources fauniques dans un parc national, ou
 - (b) le poisson ou l'habitat du poisson dans le Grand lac des Esclaves.
- 12.1.3 Les autorités dont les responsabilités comprennent la gestion des ressources fauniques, l'habitat des ressources fauniques, les forêts, les plantes, la terre et l'eau dans la région visée par le règlement coordonnent leurs fonctions dans la mesure du possible.
- 12.1.4 L'objectif de ce chapitre est de reconnaître l'importance des ressources fauniques et de leur habitat pour le bien-être de la Première nation Dogrib, son mode de vie et son économie fondée sur la terre.
- 12.1.5 En exerçant leurs pouvoirs en vertu de ce chapitre afin d'atteindre l'objectif de l'article 12.1.4, chacune des Parties et l'Office :
 - (a) prennent les décisions sur une base écosystémique de façon à prendre en compte l'interrelation des ressources fauniques avec les autres composantes de l'environnement physique ;
 - (b) appliquent les principes et les pratiques de conservation ;
 - (c) utilisent les meilleurs renseignements disponibles, sauf qu'en l'absence d'une information complète, lorsqu'il y a menace de dommages graves ou irréparables, l'absence d'une absolue certitude ne constitue pas une raison de remettre à plus tard des mesures raisonnables de conservation;
 - (d) surveillent et examine périodiquement ses décisions et mesures de gestion et modifie ces décisions et mesures, en se fondant sur les résultats d'une telle surveillance et d'un tel examen ; et
 - (e) tiennent compte, au besoin, des questions de santé et de sécurité publiques.
- 12.1.6 Dans l'exercice le leurs pouvoirs en vertu de ce chapitre, les Parties et l'Office prennent les mesures afin d'acquérir et d'utiliser les connaissances traditionnelles de même que d'autres types d'informations scientifiques et des opinions d'experts.

12.2 STRUCTURE DE L'OFFICE

- 12.2.1 L'Office comporte un nombre impair de membres qui ne dépasse pas neuf, y compris le président.
- 12.2.2 Le président est recommandé par les membres de l'Office et nommé conjointement par les Parties. Les membres peuvent recommander l'un d'entre eux ou toute autre personne.
- 12.2.3 Parmi les membres autres que le président, le gouvernement en nomme la moitié et le reste est nommé par le gouvernement de la Première nation Dogrib. Les Parties se consultent mutuellement avant de procéder à leurs nominations.
- 12.2.4 Les Parties s'efforcent de nommer comme membres de l'Office des personnes qui possèdent des connaissances au sujet
 - (a) des ressources fauniques dans la région visée par le règlement, y compris sa récolte ; et
 - (b) le mode de vie autochtone dans la région visée par le règlement, en ce qui a trait aux ressources fauniques.
- 12.2.5 Les membres de l'Office ne sont pas considérés comme ayant un conflit d'intérêt du seul fait d'être fonctionnaires ou employés d'organisations d'autochtones.
- 12.2.6 Un quorum de l'Office se compose d'au moins trois membres, y compris un des membres nommé par le gouvernement et un des membres nommé par le gouvernement de la Première nation Dogrib. Sous réserve de ce quorum, les vacances de membres n'empêchent pas le reste des membres d'agir. L'Office peut, lorsqu'il est créé, commencer à fonctionner aussitôt que ce quorum a été nommé.
- 12.2.7 Chaque membre est nommé afin de remplir ses fonctions pour une période particulière qui ne dépasse pas cinq ans. Un membre peut être nommé plus d'une fois.
- 12.2.8 Un membre peut, pour un motif valable, être destitué de ses fonctions en tout temps par la Partie ou les Parties ayant nommé le membre.

12.3 ADMINISTRATION

- 12.3.1 L'Office est responsable de ses dépenses devant le gouvernement.
- 12.3.2 L'Office prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Cette exigence n'empêche pas le gouvernement de fournir à l'Office un financement sur plusieurs années. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Les dépenses que l'Office encourt conformément à son budget approuvé incombent au gouvernement. Le budget fournit les fonds raisonnablement nécessaires pour remplir le mandat de l'Office et est conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

12.3.3 Le budget du Conseil peut fournir

- (a) la rémunération et les frais de déplacement des membres de l'Office qui assistent aux réunions du conseil d'administration et des comités ;
- (b) les frais liés aux audiences et aux assemblées publiques ;

- (c) les coûts des activités de recherche, d'information publiques et autres programmes tel qu'ils peuvent être approuvés à l'occasion par le gouvernement ; et
- (d) les frais liés au personnel, aux conseillers et aux experts-conseils ainsi que les frais de fonctionnement et d'entretien du bureau.
- 12.3.4 Le budget de l'Office est, pendant sa première année de fonctionnement, énoncé dans le Plan de mise en œuvre.
- 12.3.5 Sous réserve de son budget approuvé, l'Office a le personnel, les conseillers professionnels et techniques ainsi que les experts-conseils nécessaires à la bonne conduite de ses affaires.
- 12.3.6 L'Office peut adopter des règlements administratifs concernant
 - (a) la convocation des réunions du conseil d'administration et le déroulement de ses réunions ; et
 - (b) la création de comités spéciaux et de comités permanents, la délégation de fonctions à ces comités et l'établissement du quorum applicable à leurs réunions.
- 12.3.7 L'Office peut adopter des règles concernant la conduite de ses consultations, la procédure pour présenter des demandes, faire des représentations et déposer des plaintes, y compris la tenue d'audiences devant l'Office, et concernant de façon générale la conduite de toutes les affaires devant elle. L'Office publie toute les règles de ce type.
- 12.3.8 Sous réserve de 12.3.9, l'Office
 - (a) aura le pouvoir de convoquer devant lui tous les témoins nécessaires et d'exiger
 - (i) qu'ils témoignent, de vive voix ou par écrit, sous serment ou, s'il s'agit de personnes habiles à faire une affirmation solennelle pour les matières civiles, en vertu d'une affirmation solennelle, et
 - (ii) qu'ils produisent les documents et éléments de preuve que l'Office juge nécessaires pour effectuer une enquête complète sur les questions dont il est saisi ;
 - (b) aura le même pouvoir d'obliger les témoins à comparaître et à présenter des éléments de preuve que celui dont est investi tout tribunal d'archives pour les affaires au civil.
- 12.3.9 L'Office ne peut sommer de comparaître les ministres du gouvernement ou le Grand Chef du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 12.3.10 L'Office peut consulter le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Dogrib, les représentants d'autres groupes autochtones, les représentants d'une communauté Dogrib et le public, notamment au moyen de rencontres informelles ou d'audiences publiques.

- 12.3.11 L'Office peut tenir une audience publique lorsqu'elle considère qu'une telle audience est souhaitable. Une audience publique se tient lorsque l'Office envisage de recommander ou de déterminer un niveau total de récolte admissible concernant une population ou un stock de ressources fauniques pour lequel un niveau total de récolte admissible n'a pas été établi au cours des deux années précédentes. Une audience publique peut être tenue à l'endroit ou aux endroits que l'Office peut désigner à l'intérieur de la région visée par le règlement.
- 12.3.12 L'Office établit et maintient un dossier public pour les rapports, les documents de recherche ainsi que les données reçues par l'Office pour décision et recommandation, sauf que pour tout matériel fourni à titre confidentiel n'est pas rendu public sans la partie qui les lui a communiqués.

12.4 POUVOIRS DE L'OFFICE

- 12.4.1 Les principaux pouvoirs de l'Office sont ceux concernant
 - (a) la gestion des ressources fauniques, tel que décrite en 12.5, 12.6 et 12.7;
 - (b) les activités commerciales relatives aux ressources fauniques, tel que décrites en 12.8;
 - (c) la gestion des forêts, telle que décrite en 13.4;
 - (d) la gestion des plantes, telle que décrite en 14.6 ; et
 - (e) les aires protégées, telles que décrites au chapitre 16.
- 12.4.2 L'Office peut, dans la mesure prévue par son budget approuvé :
 - (a) surveiller la récolte des ressources fauniques dans la région visée par le règlement et recueillir des données et effectuer des recherches liées à de telles récoltes ou y participer ; et
 - (b) élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public concernant la récolte des ressources fauniques dans la région visée par le règlement et la gestion de ces programmes.
- 12.4.3 Les recherches sur les ressources fauniques et les études sur les récoltes menées dans la région visée par le règlement par le gouvernement ou par l'Office ou avec l'aide du gouvernement impliquent directement la participation du gouvernement de la Première nation Dogrib et des citoyens Dogrib dans toute la mesure du possible et ce gouvernement et ces citoyens coopèrent avec le gouvernement ou l'Office et les aide dans le contexte de telles études.
- 12.4.4 L'Office peut, dans la mesure de son budget approuvé, exercer tous les autres pouvoirs liés à la récolte des ressources fauniques, y compris les pouvoirs concernant le contrôle de l'application qui sont assignés par une Partie.

12.5 EXAMEN DES MESURES PROPOSÉES DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES

- 12.5.1 Avant d'entreprendre toute mesure concernant la gestion des ressources fauniques dans la région visée par le règlement, y compris également les mesures énoncées dans un plan de gestion, une Partie soumet ses propositions à l'Office pour examen en vertu de 12.5.4. Ces propositions peuvent comprendre des dispositions concernant des matières telles que la protection ou l'amélioration de l'habitat, la recherche, l'identification et les exigences concernant les rapports, la surveillance, les niveaux totaux de récoltées admissibles, les restrictions sur les méthodes de récoltes, les autres restrictions relatives aux activités de récoltes, les attributions de tous les niveaux totaux de récoltes admissibles, la désignation des espèces ou des stocks en péril, l'identification des terres où la récolte ou l'accès à la récolte est interdit pour des raisons de sécurité. L'Office peut identifier des types de mesures qui n'ont pas à lui être envoyées pour examen. En préparant toute proposition, une Partie consulte toute autre Partie ou organisme ayant les pouvoirs de gérer tout aspect de la proposition.
- 12.5.2 Le 12.5.1 n'empêche pas une Partie d'établir les exigences liées à l'identification concernant les ressources fauniques récoltées, les personnes qui effectuent la récolte ou les personnes en possession de ressources fauniques sans les soumettre d'abord à titre de proposition à l'Office pour examen en vertu de 12.5.4. Afin de faciliter la coordination, les Parties se consultent mutuellement avant d'établir de telles exigences d'identification.
- 12.5.3 Tous les plans de gestion des ressources fauniques, les restrictions quant aux récoltes ou les règlements concernant la récolte des ressources fauniques ou les autres activités d'exploitation des ressources fauniques existant avant la date d'entrée en vigueur demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou éliminés en vertu de 12.5.
- 12.5.4 L'Office examinera une proposition qui lui est soumise en vertu de 12.5.1, 12.9.2 ou 12.9.3. Avant de prendre sa détermination ou de faire sa recommandation en vertu de 12.5.5, l'Office consulte la Partie qui a soumis la proposition ainsi que toute autre Partie ou organisme ayant les pouvoirs de gérer tout aspect de la proposition, y compris tout organisme ayant des pouvoirs de gestion concernant un parc national et, dans le cadre d'une proposition concernant les ressources fauniques qui migrent entre la région visée par le règlement et une autre zone, tout organisme ayant autorité sur les ressources fauniques dans cette autre zone, dans le but d'harmoniser la proposition avec les mesures de ces autres organismes.

12.5.5 L'Office

- (a) prend une détermination finale, conformément à 12.6 ou 12.7, relativement à une proposition :
 - (i) concernant un niveau total de récolte admissible, sauf pour le poisson ;
 - (ii) concernant l'attribution de portions de tout niveau total de récolte admissible à des groupes de personnes ou à des fins précises ; ou
 - soumise en vertu de 12.9.2 ou de 12.9.3(a) pour la gestion du troupeau de caribou de Bathurst concernant son application dans la région visée par le règlement ; et
- (b) concernant toute autre proposition y compris une proposition relative au niveau total de récolte admissible pour une population ou un stock de poissons, recommande la mise en œuvre de la proposition telle que soumise ou recommande des révisions de celle-ci, ou recommande qu'elle ne soit pas mise en œuvre.

- 12.5.6 L'Office peut, sans attendre une proposition d'une Partie, faire les recommandations ou prendre les déterminations suivantes, après avoir consulté toute Partie ou organisme ayant le pouvoir de gérer tout aspect de la question relative à ses recommandations ou déterminations :
 - (a) recommander des mesures de gestion de la récolte dans la région visée par le règlement, y compris :
 - (i) un niveau total de récolte admissible pour toute population ou stock de poissons ;
 - (ii) les quotas de récoltes pour les ressources fauniques ou les restrictions concernant le lieu, les méthodes, ou les saisons de récolte des ressources fauniques ; ou
 - (iii) la préparation d'un plan de gestion des ressources fauniques ;
 - (b) déterminer un niveau total de récolte admissible pour toute population de ressources fauniques dans la région visée par le règlement, sauf pour le poisson, conformément à l'article 12.6 ; et
 - (c) déterminer l'attribution de tous les niveaux totaux de récolte admissibles à des groupes de personnes ou à des fins précises, conformément à 12.7.
- 12.5.7 À la demande d'une Partie, l'Office examine la façon par laquelle les droits en vertu de 10.1.1, 10.3, 10.4, 13.2, 14.2 et 14.3 sont exercés et recommande des mesures à entreprendre afin d'empêcher l'utilisation ou la consommation des ressources fauniques, des arbres ou des plantes d'une manière incompatible avec ces dispositions.
- 12.5.8 L'Office fait parvenir sa décision ou recommandation en vertu de 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 13.4.1 ou 14.6.1, avec raisons par écrit, à chaque Partie détenant, en vertu de ses lois, les pouvoirs de mettre en œuvre sa décision ou recommandation en indiquant la date à laquelle une Partie doit répondre ou la mettre en œuvre, et rend publiques ces décisions et recommandations.
- 12.5.9 Toute décision de l'Office en vertu de 12.5.5(a)(i) ou (iii) ou de 12.5.6(b), est compatible avec toute entente intergouvernementale, internationale ou nationale mise en vigueur par une Partie concernant une population ou un stock qui migre à l'intérieur de la région visée par le règlement ou hors de celle-ci.
- 12.5.10 Toute recommandation de l'Office en vertu de 12.5.5(b) ou de 12.5.6(a)(ii) concernant les méthodes de récolte, est compatible avec toute entente internationale mise en vigueur par une Partie concernant les normes de piégeage non violent.
- 12.5.11 Chaque Partie ayant le pouvoir, en vertu de ses lois, de mettre en œuvre une décision de l'Office prise en vertu de 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 13.4.1 ou 14.6.1 accepte, rejette ou modifie une telle recommandation. En prenant sa décision, chaque Partie consulte toute autre Partie ou organisme ayant le pouvoir de gérer tout aspect de la recommandation. Lorsqu'une Partie rejette ou modifie toute recommandation reçue de l'Office, elle transmet sa décision par écrit, avec les motifs, à l'Office et à l'autre Partie et rend publique cette décision.
- 12.5.12 Chaque Partie, dans la mesure ses pouvoirs en vertu de ses lois, établit ou d'une quelconque façon met en œuvre
 - (a) une détermination de l'Office en vertu de 12.5.5, 12.5.6 ou 12.5.7; et
 - (b) toute recommandation de l'Office telle qu'acceptée ou modifiée par elle.

- 12.5.13 Si l'Office omet de prendre une décision ou de faire une recommandation en vertu de 12.5.5 à l'intérieur de tout délai raisonnable requis par la Partie qui a soumis la proposition, la Partie peut exercer ses pouvoirs conformément à 12.6 et 12.7 sans la détermination ou la recommandation de l'Office.
- 12.5.14 Nonobstant le 12.5.1, une Partie peut entreprendre toute mesure concernant la gestion des ressources fauniques dans la région visée par le règlement, en situation d'urgence, sans attendre une détermination ou une recommandation de l'Office, mais si elle le fait, la Partie en avise l'Office et les autres Parties aussitôt que possible et donne les motifs de cette mesure.
- 12.5.15 Une Partie peut renvoyer à l'Office pour conseil toute question concernant la gestion des ressources fauniques ou leur l'habitat, que la question relève ou non des pouvoirs de gestion de la Partie. L'Office peut fournir des conseils ou peut renvoyer la question à la Partie sans donner de conseil.
- 12.6 NIVEAUX TOTAUX DE RÉCOLTE ADMISSIBLES ET AUTRES LIMITES
- 12.6.1 Sous réserve des chapitres 15 et 16, un niveau total de récolte admissible n'est déterminé qu'à des fins de conservation et seulement dans la mesure requise à de telles fins.
- 12.6.2 Sous réserve des chapitres 15 et 16, les limites prévues en vertu de la législation, autres que les niveaux totaux de récolte admissibles, dans l'exercice des droits en vertu de 10.1.1, ne sont qu'à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique et seulement dans la mesure requise à de telles fins³¹.
- 12.6.3 Il est entendu qu'un citoyen Dogrib n'a pas à obtenir une licence du gouvernement pour exercer ses droits en vertu de 10.1.1, 10.3 ou 10.4 sauf aux fins d'identification mentionnées en 10.4.1 et 12.5.2.
- 12.6.4 En exerçant ses pouvoirs concernant les limites de récolte dans la région visée par le règlement, l'Office et les Parties accordent priorité
 - (a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale ; et
 - (b) en ce qui concerne la récolte non commerciale,
 - (i) aux citoyens Dogrib et aux autres Autochtones sur les autres personnes ; et
 - (ii) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest sur les non-résidents des Territoires du Nord-Ouest autres que les personnes décrites en (i).

12.7 ATTRIBUTION DU NIVEAU TOTAL DE RÉCOLTE ADMISSIBLE

- 12.7.1 Lorsque l'Office ou une Partie attribue un niveau total de récolte admissible, elle attribue
 - (a) une portion suffisante
 - (i) à la Première nation Dogrib pour permettre aux citoyens Dogrib d'exercer les droits en vertu de 10.1.1; et
 - (ii) à tout autre groupe d'Autochtones pour permettre aux membres de ce groupe d'exercer tout droit de récolter des ressources fauniques dans la région visée par le règlement ; et

Il faut confirmer si l'expression "et seulement dans la mesure requise à de telles fins" convient.

- (b) des portions de tout reste du niveau total de récolte admissible parmi les autres groupes de personnes ou à d'autres fins.
- 12.7.2 Lorsque l'Office ou une Partie fait une allocation en vertu de 12.7.1(a) à la Première nation Dogrib ou à d'autres groupes d'Autochtones, elle prend en compte tous les autres facteurs pertinents, y compris, en particulier,
 - (a) les modèles d'utilisation et les niveaux passés de récolte par les citoyens Dogrib ou d'autres Autochtones ;
 - (b) la consommation ou l'utilisation par les citoyens Dogrib ou par les autres Autochtones, y compris pour la nourriture, les vêtements et les fins culturelles ainsi que pour leurs chiens ;
 - (c) l'échange et les cadeaux parmi les citoyens Dogrib et les autres Autochtones ; et
 - (d) la disponibilité des autres populations des ressources fauniques pour répondre aux besoins des citoyens Dogrib ou des autres Autochtones.
- 12.7.3 Lorsque l'Office ou une Partie fait une allocation en vertu de 12.7.1(a), si le niveau total de récolte admissible n'est pas suffisant pour permettre à la Première nation Dogrib et aux autres groupes d'Autochtones d'exercer leurs droits, elle alloue le niveau de façon équitable parmi la Première nation Dogrib et ces groupes.
- 12.7.4 Lorsque l'Office ou une Partie fait une allocation en vertu de 12.7.1.(a), de toute portion d'un niveau total de récolte admissible restant après une allocation à la Première nation Dogrib et à d'autres groupes d'Autochtones, elle tient compte de tous les facteurs pertinents y compris, en particulier,
 - (a) de la demande en matière de chasse et de pêche sportive par les résidents et non-résidents des Territoires du Nord-Ouest ;
 - (b) de la demande en matière de récolte commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest ; et
 - (c) de la demande de la part des exploitants de pavillons et des pourvoyeurs dans la région visée par le règlement.
- 12.7.5 Lorsque l'Office ou une Partie fait une allocation en vertu 12.7.1.(b) de toute portion du niveau total de récolte admissible restant après une allocation à la Première nation Dogrib et aux autres groupes d'Autochtones, elle accorde priorité à
 - (a) la récolte non commerciale sur la récolte commerciale ; et
 - (b) en ce qui a trait à la récolte non commerciale,
 - (i) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest sur les non-résidents des Territoires du Nord-Ouest ; et
 - (ii) dans la mesure prévue par la législation, aux résidents de la zone de règlement qui ont besoin de ressources fauniques de cette région à titre de nourriture pour eux-mêmes et leurs familles sur les autres personnes.
- 12.7.6 Toute allocation parmi les citoyens Dogrib à titre d'individu de l'exercice de leurs droits de récolte de la Première nation Dogrib dans la région visée par le règlement, y compris dans les parcs nationaux et les aires protégées, est la responsabilité du gouvernement de la Première nation Dogrib.

12.8 ACTIVITÉS D'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES FAUNIQUES

- 12.8.1 Les recommandations de l'Office en vertu de 12.5.6(a) peuvent comprendre des recommandations concernant les réglementations portant sur les activités suivantes dans la région visée par le règlement :
 - (a) l'exploitation d'installations et d'établissements commerciaux pour la récolte de ressources fauniques ;
 - (b) la propagation et l'élevage à des fins commerciales des poissons, des mammifères ou des oiseaux ;
 - (c) le traitement, le marketing et la vente à des fins commerciales des ressources fauniques et des produits des ressources fauniques ;
 - (d) la prestation de services commerciaux de guides et de pourvoyeurs dans le domaine des ressources fauniques ; et
 - (e) l'exploitation de camps et de pavillons commerciaux à des fins de pêche, de chasse ou de naturalisme.
- 12.8.2 Le gouvernement n'autorise pas les activités d'exploitation commerciale des ressources fauniques dans la région d'usage principal Dogrib, sans le consentement du gouvernement de la Première nation Dogrib, si de telles activités n'ont pas été exercées au cours des trois dernières années. Le gouvernement de la Première nation Dogrib sera réputé avoir consenti s'il omet de refuser son consentement dans un délai raisonnable déterminé par l'Office.
- 12.8.3 Le gouvernement n'autorise pas une activité commerciale dans la région d'usage principal Dogrib pour la propagation, la culture et l'élevage d'une espèce de ressource faunique qui, de l'avis de l'Office, pourrait nuire à l'exercice des droits de récolte par les citoyens Dogrib en vertu de 10.1.1, sans le consentement du gouvernement de la Première nation Dogrib. Le gouvernement de la Première nation Dogrib est réputé avoir consenti s'il omet de refuser son consentement dans un délai raisonnable déterminé par l'Office.
- 12.8.4 Nonobstant les 12.8.2 et 12.8.3., sur demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, l'Office peut réviser toute décision du gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 12.8.2 ou 12.8.3 refusant son consentement à de telles activités commerciales et peut permettre au gouvernement d'autoriser de telles activités si l'Office détermine qu'il est raisonnable d'agir ainsi dans les circonstances.
- 12.8.5 L'Office donnera avis à l'autorité appropriée chargée de l'attribution de licences et au gouvernement de la Première nation Dogrib de toute décision en vertu de 12.8.4.
- 12.8.6 Le gouvernement de la Première nation Dogrib consulte le gouvernement avant d'autoriser des activités d'exploitation commerciale des ressources fauniques sur les terres Dogrib.
- 12.9 PLANS DE GESTION POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES
- 12.9.1 C'est un objectif que les plans de gestion concernant les ressources fauniques qui migrent entre la région visée par le règlement et une autre région soient préparés de façon conjointe avec tout autre organisme ayant autorité sur ces ressources fauniques dans cette autre zone.

- 12.9.2 Au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur, l'Office convoque une réunion des Parties aux fins d'établir un processus visant à préparer une proposition complète concernant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst. L'Office invite tout gouvernement autre que les Parties ayant compétence sur toute partie du parcours du caribou, et les représentants de tout groupe autochtone autre que la Première nation Dogrib détenant des droits de récolte sur le caribou, à participer. Les Parties peuvent consulter toute autre personne ou organisme ayant un intérêt ou des responsabilités concernant le caribou, ou son parcours. Après achèvement, la proposition est soumise à l'Office pour examen en vertu de 12.5.4.³²
- 12.9.3 Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur ou à toute autre date convenue par les Parties, chaque Partie, séparément ou conjointement, dans la mesure de ses pouvoirs, prépare une proposition et la soumet à l'Office pour examen en vertu de 12.5.4, pour la gestion
 - a) du troupeau de caribous de Bathurst, si une proposition n'a pas été préparée en vertu de 12.9.2 ; et
 - b) du caribou des forêts.

12.10 DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET NATIONALES

- 12.10.1 Le gouvernement consulte l'Office en ce qui a trait à la formulation des positions gouvernementales relatives aux ententes internationales qui peuvent nuire aux ressources fauniques ou à l'habitat des ressources fauniques dans la région visée par le règlement avant d'adopter des positions.
- 12.10.2 En ce qui a trait aux ressources fauniques dans la région visée par le règlement qui traverse les frontières internationales, le gouvernement du Canada s'efforce d'inclure les pays concernés dans les accords et les dispositions de conservation et de gestion. Le gouvernement du Canada s'efforce d'inclure dans de tels accords et des dispositions concernant les objectifs conjoints de recherche et d'autres questions concernant le contrôle de l'accès à ces ressources fauniques.
- 12.10.3 Le gouvernement fournit au gouvernement de la Première nation Dogrib la possibilité d'être représenté au sein de tout régime de gestion canadien relatif aux ressources fauniques qui est établi en vertu d'ententes intergouvernementales internationales ou nationales et qui nuit à la faune dans la région visée par le règlement.

12.11 LE GRAND LAC DES ESCLAVES

12.11.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib peut recommander ou nommer au moins un membre auprès de tout organisme gouvernemental ayant des responsabilités de consultation ou de gestion concernant la gestion du poisson ou de l'habitat du poisson dans le Grand lac des Esclaves.

Nécessité de revoir 12.9.2 avant la date du paraphe de l'Accord pour refléter toute planification effectuée avant cette date.

GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT

- 13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 13.1.1 Ce chapitre, sauf 13.1.3 et 13.4, ne s'applique pas aux terres Dogrib.
- 13.1.2 Rien dans ce chapitre n'est interprété comme :
 - (a) conférant des droits de propriété sur les arbres ;
 - (b) garantissant l'approvisionnement en arbres;
 - (c) empêchant des personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib de récolter des arbres, sous réserve de la législation ;
 - (d) donnant droit à un citoyen Dogrib ou au gouvernement de la Première nation Dogrib à une quelconque indemnité pour des dommages aux arbres ou la perte d'arbres ou de possibilités de récolte ; ou
 - (e) dérogeant au droit d'accès d'un citoyen Dogrib en vertu de 10.5.
- 13.1.3 Rien dans cet Accord ne devrait affecter une quelconque responsabilité du gouvernement concernant la lutte aux incendies de forêt dans la région visée par le règlement.
- 13.1.4 La récolte commerciale d'arbres dans l'ensemble de la région visée par le règlement est assujettie à la législation.
- 13.2 DROIT DE RÉCOLTER
- 13.2.1 Sous réserve de toute restriction prévue par l'Accord ou conformément à celui-ci et à la législation relativement à la gestion de la forêt, à la gestion des terres à l'intérieur des limites d'une communauté, à la conservation, à la santé publique, à la sécurité du public ou à la protection de l'environnement contre des dommages importants, la Première nation Dogrib a le droit de récolter des arbres, y compris des arbres morts, dans toute la région visée par le règlement en toutes saisons de l'année pour
 - (a) du bois de chauffage pour utilisation par les citoyens Dogrib ou à des fins communautaires dans une communauté Dogrib;
 - (b) la construction ou l'entretien de camps de chasse, de piégeage et de pêche principalement pour l'utilisation par les citoyens Dogrib;
 - (c) la fabrication d'artisanat par les citoyens Dogrib;
 - (d) l'utilisation par les citoyens Dogrib à des fins traditionnelles, culturelles ou médicinales;
 - (e) la construction de bateaux et de radeaux principalement à l'usage des citoyens Dogrib; et

- (f) la construction de maisons pour l'occupation par les citoyens Dogrib et de bâtiments dans une communauté Dogrib à des fins communautaires.
- 13.2.2 Le droit de la Première nation Dogrib de récolter des arbres en vertu de 13.2.1 ne s'applique pas
 - (a) aux terres détenues en fief simple ou sous réserve d'une entente concernant une vente ou un bail de surface ;
 - (b) lorsqu'il entre en conflit avec une quelconque activité exercée en vertu d'une autorisation ou d'un permis accordé par le gouvernement, tel qu'une licence ou qu'un permis de coupe de bois, une entente de gestion de la forêt ou un permis d'utilisation de la terre ; ou
 - (c) aux terres consacrées à des fins militaires ou de sécurité nationale en vertu de la législation ou dans des zones temporairement utilisées pour des exercices militaires pour la période d'une telle utilisation temporaire, après qu'un avis concernant une telle affectation ou utilisation ait été donné au gouvernement de la Première nation Dogrib.

13.3 AUTORISATION DE RÉCOLTE COMMERCIALE

- 13.3.1 Sous réserve de 13.3.3, aucune autorisation concernant la récolte commerciale d'arbres dans la région d'usage principal Dogrib n'est accordée sans le consentement du gouvernement de la Première nation Dogrib aux endroits où une telle récolte commerciale nuirait significativement à la récolte des ressources fauniques par les citoyens Dogrib.
- 13.3.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est consulté par le gouvernement avant une quelconque modification à la zone d'une exploitation commerciale de récolte dans la région visée par le règlement.
- 13.3.3 Sur demande d'une partie concernée, ou à sa propre initiative, l'Office des ressources renouvelables de North Slave peut examiner une décision du gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 13.3.1 de ne pas consentir à accorder une autorisation pour la récolte commerciale d'arbres. Si l'Office détermine que de telles activités commerciales de récolte sont raisonnables, dans les circonstances, l'autorisation peut être accordée.

13.4 GESTION DE LA FORÊT

- 13.4.1 L'Office des ressources renouvelables de North Slave peut, en ce qui a trait à la région visée par le règlement mais non en ce qui a trait à un parc national, et après avoir consulté toute Partie ou organisme ayant les pouvoirs relatifs à la gestion de la forêt, faire des recommandations aux Parties concernant
 - (a) les politiques et les règles relatives à la récolte des arbres ; et
 - (b) les plans et politiques relatifs à la gestion de la forêt qui peuvent comprendre
 - la détermination de zones de récolte commerciale des arbres et les conditions d'une telle récolte qui peuvent inclure les taux de coupe, les récoltes admissibles d'arbres, les méthodes de récolte, les mesures de reboisement ainsi que l'emploi et la formation des citoyens Dogrib;

- (ii) les dispositions concernant les ententes de gestion avec les récolteurs commerciaux et les propriétaires de terres ; et
- (iii) les dispositions concernant les activités de gestion de la lutte contre les incendies de forêts.
- 13.4.2 Relativement à la région visée par le règlement, mais non à un parc national, le gouvernement peut consulter l'Office des ressources renouvelables de North Slave sur toute question qui affecte la gestion de la forêt et consulte l'Office sur
 - (a) un projet de législation concernant la gestion de la forêt ;
 - (b) les politiques d'aménagement territorial ou projets de législation où ces politiques ou législations auront probablement une incidence sur la gestion de la forêt ;
 - (c) les politiques relatives à la recherche en matière de gestion de la forêt et l'évaluation de telles recherches ; et
 - (d) les plans concernant la formation des citoyens Dogrib en matière de gestion de la forêt.

PLANTES

- 14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 14.1.1 Ce chapitre, sauf 14.4, ne s'applique pas aux terres Dogrib.
- 14.1.2 Rien dans ce chapitre n'est interprété comme
 - (a) conférant des droits de propriété sur les plantes ;
 - (b) garantissant l'approvisionnement en une quelconque plante ;
 - (c) empêchant des personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib de récolter des plantes, sous réserve de la législation ;
 - (d) donnant à un citoyen Dogrib ou au gouvernement de la Première nation Dogrib le droit à une quelconque indemnité pour des dommages aux plantes ou la perte de plantes ou les possibilités de récolte ; ou
 - (e) dérogeant au droit d'accès d'un citoyen Dogrib en vertu de 10.5.

14.2 DROIT DE RÉCOLTER

- 14.2.1 Sous réserve de toutes les restrictions prévues par l'Accord ou conformément à celui-ci et à la législation relative à la conservation, à la gestion des terres à l'intérieur des limites de la communauté, à la santé publique, à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement contre des dommages significatifs, la Première nation Dogrib a le droit de récolter des plantes dans toute la région visée par le règlement pendant toutes les saisons de l'année pour
 - (a) la fabrication d'artisanat par les citoyens Dogrib;
 - (b) l'utilisation ou à la consommation par les citoyens Dogrib à des fins alimentaires, médicinales ou culturelles, et à des fins auxiliaires à la récolte des ressources fauniques en vertu de 10.1.1; et
 - (c) l'échange ou au don à d'autres Autochtones pour leur propre usage ou consommation.
- 14.2.2 Le droit de la Première nation Dogrib de récolter des plantes en vertu de 14.2.1 ne s'applique pas
 - (a) aux terres détenues en fief simple, sous réserve d'une entente de vente ou de bail de surface ;
 - (b) lorsqu'il entre en conflit avec une quelconque activité exercée en vertu d'une autorisation ou d'un permis accordé par le gouvernement, tel qu'une licence ou qu'un permis de coupe de bois, une entente de gestion de la forêt ou un permis d'utilisation de la terre ; ou

(c) aux terres consacrées à des fins militaires ou de sécurité nationale en vertu de la législation ou dans des zones temporairement utilisées pour des exercices militaires pour la période d'une telle utilisation temporaire, après qu'un avis concernant une telle affectation ou utilisation ait été donné au gouvernement de la Première nation Dogrib.

14.3 AUTORISATION DE RÉCOLTE COMMERCIALE

- 14.3.1 Sous réserve de 14.3.3, aucune autorisation concernant la récolte commerciale de plantes dans la région d'usage principal Dogrib n'est accordée sans le consentement du gouvernement de la Première nation Dogrib aux endroits où une telle récolte commerciale nuirait significativement à la récolte des ressources fauniques par les citoyens Dogrib.
- 14.3.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est consulté par le gouvernement avant une quelconque modification de la zone d'une exploitation commerciale de récolte dans la région visée par le règlement.
- 14.3.3 Sur demande d'une partie concernée, ou à sa propre initiative, l'Office des ressources renouvelables de North Slave peut examiner une décision du gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 14.3.1 de ne pas consentir à accorder une autorisation pour la récolte commerciale de plantes. Si l'Office détermine que de telles activités commerciales de récolte sont raisonnables dans les circonstances, l'autorisation peut être accordée.

14.4 GESTION DES PLANTES

- 14.4.1 L'Office des ressources renouvelables de North Slave peut, en ce qui a trait à la région visée par le règlement, mais non en ce qui a trait à un parc national, et après avoir consulté toute Partie ou organisme ayant les pouvoirs relatifs à la gestion des plantes, faire des recommandations aux Parties concernant
 - (a) les politiques et les règles relatives à la récolte des plantes ; et
 - (b) les plans et politiques relatifs à la gestion des plantes qui peuvent comprendre
 - (i) la détermination de zones de récolte commerciale des plantes et les conditions d'une telle récolte ainsi que l'emploi et la formation des citoyens Dogrib ; et
 - (ii) les dispositions concernant les ententes de gestion avec les récolteurs commerciaux et les propriétaires de terres.
- 14.4.2 Relativement à la région visée par le règlement, mais non à un parc national, le gouvernement peut consulter l'Office des ressources renouvelables de North Slave sur toute question qui affecte la gestion des plantes et consulte l'Office sur
 - (a) un projet de législation concernant la gestion des plantes ;
 - (b) les politiques d'aménagement territorial ou un projet de législation où ces politiques ou législations auront probablement une incidence sur la gestion des plantes ;
 - (c) les politiques relatives à la recherche en matière de gestion des plantes et l'évaluation de telles recherches ; et
 - (d) les plans concernant la formation des citoyens Dogrib en matière de gestion des plantes.

14.5 LÉGISLATION

- 14.5.1 Le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib concernant la récolte de plantes par des citoyens Dogrib avant de légiférer pour réglementer ou interdire la récolte de plantes dans la région visée par le règlement.
- 14.5.2 Toute législation qui réglemente mais n'interdit pas la récolte de plantes dans la région visée par le règlement accorde un droit préférentiel de récolte dans la région d'usage principal Dogrib à la Première nation Dogrib pour la subsistance raisonnable et les besoins sociaux des citoyens Dogrib, y compris pour leurs propres besoins alimentaires, médicinaux, culturels et autres et pour des fins auxiliaires à la récolte des ressources fauniques en vertu de 10.1.1 et peut décrire sur quelles terres et selon quelles conditions le droit préférentiel s'applique.

PARCS NATIONAUX

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1.1 Le but de l'établissement d'un parc national est de préserver pour les générations futures les aires naturelles représentatives d'importance nationale, y compris les ressources fauniques de telles aires, et de favoriser la compréhension, l'appréciation et la jouissance de telles aires par le public, en stipulant que les droits de la Première nation Dogrib en vertu de l'Accord permettent l'utilisation de telles aires pour la récolte des ressources fauniques, des plantes et des arbres.
- 15.1.2 L'utilisation traditionnelle et actuelle des terres à l'intérieur d'un parc national par la Première nation Dogrib est reconnue dans les politiques et les programmes et documents d'éducation du public.
- 15.1.3 Les plans de gestion des parcs et les lignes directrices provisoires en matière de gestion pour les parcs nationaux respectent
 - (a) les lieux de sépulture autochtones et les endroits qui comportent une importance religieuse et cérémonielle ; et
 - (b) les sites d'importance historique et archéologique pour la Première nation Dogrib.
- 15.1.4 La prospection et la production des minéraux ne sont pas permises à l'intérieur d'un parc national, sauf tel qu'il peut être requis à des fins de construction à l'intérieur du parc.
- 15.1.5 Sauf disposition contraire de l'Accord, un parc national est prévu, établi et géré conformément à la *Loi sur les parcs nationaux* et autre législation, à la politique sur les parcs nationaux et à toute ligne directrice provisoire ou plan de gestion de parc en vigueur.
- 15.1.6 Une fois établies, les limites d'un parc national ne sont pas réduites sans le consentement du gouvernement de la Première nation Dogrib. Les limites d'un parc national ne sont pas élargies sauf après consultation auprès du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 15.1.7 La gestion des ressources fauniques à l'intérieur d'un parc national est compatible avec la gestion des ressources fauniques dans les zones limitrophes dans la région visée par le règlement dans la mesure du possible et cohérente par rapport aux objectifs et politiques en matière de parcs nationaux.
- 15.1.8 Le ministre ou le représentant désigné du ministre et tout comité décrit en 15.3 consulte l'Office des ressources renouvelables de North Slave en exerçant ses pouvoirs liés aux ressources fauniques qui peut migrer entre un parc national et une autre partie de la région visée par le règlement ou en relation avec toute autre question dans un parc national qui peut affecter l'habitat des ressources fauniques dans une partie de la région visée par le règlement à l'extérieur du parc.

15.3 COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DU PARC NATIONAL

- 15.3.1 Un comité consultatif de gestion du parc national « le Comité » est établi pour chaque parc national à l'intérieur de la région visée par le règlement au moment de l'établissement du parc.
- 15.3.2 Le Comité, lorsque le parc est entièrement situé à l'intérieur de la région visée par le règlement, comprend un certain nombre de membres nommés par le ministre en consultation avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un nombre égal de membres nommés par le gouvernement de la Première nation Dogrib, et un membre additionnel comme président choisi conformément à 15.3.3.
- 15.3.3 Les membres nommés par le ministre et le gouvernement de la Première nation Dogrib choisissent parmi eux un président. Si les membres omettent de s'entendre sur un président dans les 60 jours de leur nomination ou à partir de la date où le poste devient vacant, le ministre choisit le président parmi les membres. L'autorité qui a nommé le membre choisi comme président nomme un remplaçant au Comité.
- 15.3.4 Toute nomination est pour une période déterminée. Un membre peut, pour un motif valable, être destitué de ses fonctions par l'autorité qui l'a nommé.
- 15.3.5 Le surintendant du parc ou son représentant siège à titre de membre d'office non votant.
- 15.3.6 Chaque membre soumet un vote sauf que le président ne vote qu'en cas d'un partage des voix.
- 15.3.7 Le Comité peut se réunir aussi souvent que nécessaire, mais tient au moins deux réunions par année.
- 15.3.8 Le Comité peut établir ses propres règles de procédure concernant la conduite de ses affaires.
- 15.3.9 Le Comité peut conseiller le ministre ou son représentant désigné et les agences gouvernementales, au besoin, concernant les questions suivantes liées au parc :
 - (a) la gestion des ressources fauniques ;
 - (b) les lignes directrices provisoires et les plans de gestion et toute modification de ceux-ci ;
 - (c) les plans de formation et les possibilités économiques et d'emploi pour les citoyens Dogrib associés au développement et à l'exploitation du parc ;
 - (d) toute modification envisagée des limites du parc ;
 - (e) la délivrance de permis pour les cabines ou les camps qui peuvent être nécessaires pour l'exercice des droits de récolte de la Première nation Dogrib;
 - (f) la protection des sites d'importance culturelle, spirituelle ou historique pour la Première nation Dogrib ainsi que des sites d'importance archéologique
 - (g) les programmes d'information et d'interprétation afin de reconnaître l'utilisation traditionnelle de la zone de parc par la Première nation Dogrib ;

- (h) la recherche et le travail sur le terrain menés par ou pour le gouvernement dans le parc ; et
- (i) toute autre question qui peut être renvoyée au Comité par le ministre ou des agences gouvernementales.
- 15.3.10 Le ministre informe le Comité par écrit des motifs de rejet ou de modification de tout conseil fourni et donne au Comité la possibilité d'examiner à nouveau la question.

15.4 LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES

- 15.4.1 Les lignes directrices provisoires pour un parc national sont préparées par Parcs Canada, en consultation avec le Comité, dans les deux années suivant l'établissement d'un parc national. Dans la mesure du possible, les lignes directrices sont préparées dans la région visée par le règlement.
- 15.4.2 Les lignes directrices provisoires entrent en vigueur sur approbation du ministre. Avant d'approuver les lignes directrices, le ministre informe le Comité par écrit des motifs de rejet ou de modification de toute ligne directrice proposée par le Comité et donne au Comité la possibilité d'examiner à nouveau la question.

15.5 PLAN DE GESTION DU PARC

- 15.5.1 Dans les cinq années suivant l'établissement d'un parc national, Parcs Canada, en consultation avec le Comité, prépare un plan de gestion pour le parc. Le plan décrit les politiques et procédures afin de gérer et de protéger les parcs et ses ressources et remplace les lignes directrices provisoires. Dans la mesure du possible, le plan est préparé dans la région visée par le règlement.
- 15.5.2 Un plan de gestion du parc entre en vigueur sur approbation du ministre. Avant d'approuver le plan, le ministre informe le Comité par écrit des motifs de rejet ou de modification de toute proposition du Comité et donne au Comité la possibilité d'examiner à nouveau la question.
- 15.5.3 Un plan de gestion du parc est examiné et révisé au besoin de temps à autre et au moins une fois tous les dix ans après l'approbation du plan.

15.6 RESSOURCES FAUNIQUES

- 15.6.1 Un parc national est administré de manière à permettre aux citoyens Dogrib de récolter les ressources fauniques dans le parc. Une telle récolte est compatible avec
 - (a) les autres dispositions de l'Accord ;
 - (b) les lignes directrices provisoires approuvées en vertu de 15.4.2 ou le plan de gestion du parc en vertu de 15.5.2;
 - (c) les principes de conservation ; et
 - (d) l'utilisation et la jouissance du parc national par les autres membres du public.

- 15.6.2 Sauf en ce qui concerne les animaux à fourrure, les ressources fauniques récoltées par un citoyen Dogrib dans un parc national, y compris tout sous-produit de celle-ci, est réservée à l'usage ou à la consommation de ce citoyen ou à l'usage ou la consommation du conjoint, d'un parent ou d'un enfant ou pour échange ou cadeau à
 - (a) d'autres citoyens Dogrib pour leur propre usage ou consommation ;
 - (b) d'autres Autochtones pour leur propre usage ou consommation.
- 15.6.3 La récolte des ressources fauniques par un citoyen Dogrib dans un parc national, y compris son droit d'échanger ou de donner les ressources fauniques, peuvent être restreints pour des raisons liées à la gestion du parc. Aucune restriction de ce type ne peut être établie après la date d'entrée en vigueur sauf par le biais des lignes directrices provisoires approuvées en vertu de 15.4.2 ou du plan de gestion du parc approuvé en vertu de 15.5.2.
- 15.6.4 Des permis peuvent être exigés pour l'établissement, dans un parc national, de cabines et de camps nécessaires à l'exercice des droits de récolte de la Première nation Dogrib excluant les cabines et les camps qui existaient avant l'établissement du parc. Ces permis sont émis sans frais par le surintendant du parc. Les cabines et les camps dans un parc national sont conformes aux lignes directrices provisoires approuvées en vertu de 15.4.2 ou au plan de gestion du parc approuvé en vertu de 15.5.2.
- 15.6.5 Sauf lorsque la manipulation des populations des ressources fauniques est nécessaire au moyen d'une chasse contrôlée, la chasse par des personnes qui ne sont pas citoyens Dogrib n'est permise pas dans un parc national.

15.7 PLANTES ET ARBRES

- 15.7.1 Les plantes et les arbres récoltés par un citoyen Dogrib dans un parc national en vertu du chapitre 10, 13 ou 14 et tout produit fabriqué à partir de ceux-ci ne sont utilisés qu'à l'intérieur du parc.
- 15.7.2 La récolte de plantes ou d'arbres par un citoyen Dogrib dans un parc national, y compris le droit de les échanger ou de les donner, peut être limité pour des raisons liées à la gestion du parc. Aucune restriction de ce type ne peut être établie après la date d'entrée en vigueur sauf au moyen des lignes directrices provisoires approuvées en vertu de 15.4.2 ou du plan de gestion du parc en vertu de 15.5.2.

15.8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCONOMIE ET LES EMPLOIS

- 15.8.1 Les Parties ont l'intention que les citoyens Dogrib détiennent la majorité des emplois dans un parc national dans la région d'usage principal Dogrib. À cette fin, les possibilités de formation, telles que décrites dans le plan sur les répercussions et les avantages pour les Dogrib, sont fournies afin d'aider les citoyens Dogrib à se qualifier pour de tels emplois.
- 15.8.2 Si le gouvernement de la Première nation Dogrib n'exerce pas ses droits dans un parc national en vertu d'une licence acquise en vertu de 10.8.2 conformément aux conditions de cette licence, l'autorité chargée de l'attribution des licences peut résilier la licence et le droit de priorité du gouvernement de la Première nation Dogrib d'acquérir la licence en vertu de 10.8.2 ne s'applique plus. Tout différend concernant le fait que le gouvernement de la Première nation Dogrib exerce ou non ses droits conformément aux conditions de la licence peut être renvoyé par le gouvernement de la Première nation Dogrib pour résolution conformément au chapitre 6.

- 15.8.3 Dans le cas où la manipulation des populations des ressources fauniques au moyen d'une chasse contrôlée est nécessaire dans un parc national dans la région d'usage principal Dogrib, le surintendant du parc avise le gouvernement de la Première nation Dogrib. La Première nation Dogrib se voit fournir la première possibilité, par le surintendant du parc, de mener la chasse. Il est entendu que les citoyens Dogrib ne disposeront d'aucune ressource faunique récoltée par suite de cette chasse contrôlée, ou de ses parties ou produits sauf conformément aux 15.6.1 à 15.6.3.
- 15.9 PARC NATIONAL AUX ENVIRONS DE L'EMBRANCHEMENT EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES
- 15.9.1 Ce chapitre ne s'applique pas à tout parc national établi à l'intérieur de la région retirée en vertu du décret en conseil P.C. 1997-1922³⁴.

Avant le paraphe de l'Accord, l'application de ce chapitre et des chapitres 10 à 14 sera révisée et une décision sera prise à l'effet d'inclure ou non dans la région visée par le règlement toute partie de la région retirée en vertu du décret en conseil P.C. 1997-1922.

AIRES PROTÉGÉES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 Sauf disposition contraire de l'Accord, les aires protégées sont planifiées et gérées conformément à la législation relative à la protection des ressources dans les aires protégées.

16.2 ÉTABLISSEMENT OU MODIFICATIONS DES LIMITES

16.2.1 Sous réserve de 16.6.1, le gouvernement consulte l'Office des ressources renouvelables de North Slave, le gouvernement de la Première nation Dogrib et tout gouvernement communauté Dogrib affectée avant d'établir toute aire protégée ou de modifier les limites d'une aire protégée établie. Une telle consultation commence au moins 12 mois avant l'établissement de l'aire protégée ou avant la modification des limites.

16.3 PLAN DE GESTION D'UN PARC TERRITORIAL

16.3.1 Pour chaque parc territorial plus étendu que 130 hectares et à l'extérieur des limites d'une communauté, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut préparer un plan de gestion de parc décrivant les politiques qui guideront la conservation et la gestion du parc et de ses ressources. Le gouvernement de la Première nation Dogrib et l'Office des ressources renouvelables de North Slave sont invités à participer à la préparation d'un tel plan. Un plan de gestion de parc entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par le ministre.

16.4 DROITS DE RÉCOLTE

16.4.1 La récolte des ressources fauniques, des plantes et des arbres par des citoyens Dogrib dans une aire protégée, y compris leur droit de les échanger ou de les donner, peut être restreint pour des raisons liées à la gestion de l'aire protégée. Sous réserve de 16.6.1, de telles restrictions ne peuvent être établies après la date d'entrée en vigueur sauf au moyen d'une entente en vertu de 16.5.1 ou conformément à une décision de l'Office des ressources renouvelables de North Slave en vertu de 16.5.2.

16.5 ENTENTE CONCERNANT UNE AIRE PROTÉGÉE

- 16.5.1 Une entente peut être négociée entre le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement sur l'une ou l'autre des questions suivantes concernant une aire protégée :
 - (a) l'emploi de citoyens Dogrib;
 - (b) la formation de citoyens Dogrib;
 - (c) la protection des sites d'importance culturelle, spirituelle ou historique pour la Première nation Dogrib ou d'importance archéologique ;

- (d) la réduction des répercussions négatives éventuelles de l'établissement de l'aire protégée sur les récolteurs Dogrib affectés et sur les résidents des communautés Dogrib affectés ;
- (e) la participation du gouvernement de la Première nation Dogrib aux comités de gestion ou à d'autres structures semblables relatives au développement et à l'administration de l'aire protégée ;
- (f) toute ligne directrice ou plan de gestion provisoires;
- (g) l'utilisation prolongée des campement, des camps et des routes traditionnelles par les citoyens Dogrib dans l'exercice des droits de récolter de la Première nation Dogrib dans l'aire protégée;
- (h) les restrictions concernant la récolte des ressources fauniques, des plantes et des arbres par les citoyens Dogrib, y compris leur droit de les échanger ou de les donner ;
- (i) la révision périodique de l'entente ; et
- (j) les autres questions intéressant les résidents affectés des communautés Dogrib, le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement.
- 16.5.2 Au cas où une entente sur la restriction concernant la récolte par des citoyens Dogrib en vertu de 16.5.1(h) ne serait pas conclue dans une période de deux ans à compter du commencement des négociations, le gouvernement ou le gouvernement de la Première nation Dogrib peut soumettre sa proposition concernant de telles restrictions à l'Office des ressources renouvelables de North Slave pour examen et décision. Celui-ci donnera par écrit les motifs de sa décision.

16.6 SITUATIONS D'URGENCE

16.6.1 Dans le cas d'urgence pour des raisons de conservation, le gouvernement peut établir une aire protégée ou modifier les limites d'une telle aire sans consultation préalable en vertu de 16.2.1, ou il peut restreindre la récolte de ressources fauniques, de plantes ou d'arbres par les citoyens Dogrib dans une telle aire, sans entente en vertu de 16.5.1 ou sans détermination par l'Office des ressources renouvelables du North Slave en vertu de 16.5.2; il doit toutefois consulter le plus tôt possible par la suite l'Office, le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement de toute communauté Dogrib touchée au sujet de la nécessité de la mesure prise et, dans le cas de l'établissement d'une nouvelle aire protégée, au sujet des conditions rattachées à sa gestion.

16.7 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI

- 16.7.1 Les Parties ont pour objectif que des citoyens Dogrib soient employés à tous les niveaux professionnels dans les aires protégées dans la région d'usage principal Dogrib. Le gouvernement identifie les possibilités d'emploi relatives à la gestion des aires protégées dans la région d'usage principal usage Dogrib et fournit les possibilités de formation appropriées pour les citoyens Dogrib pour aider les citoyens Dogrib à se qualifier pour de tels postes. La nature et la portée de ces possibilités d'emploi et de formation sont énoncées
 - (a) dans le Plan de mise en œuvre, pour toute aire protégée établie avant la date d'entrée en vigueur ; et

- (b) dans une entente négociée entre le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib, pour toute aire protégée établie avant la date d'entrée en vigueur.
- 16.7.2 Dans le cas où la manipulation des populations des ressources fauniques au moyen d'une chasse contrôlée est nécessaire dans une aire protégée dans la région d'usage principal Dogrib, la Première nation Dogrib se voit fournir la première possibilité de mener la chasse sous la supervision des gestionnaires de l'aire protégée. Le gouvernement peut restreindre l'utilisation qui peut être faite des ressources fauniques récoltées par suite de la chasse.

16.8 IDENTIFICATION DES AIRES PROTÉGÉES

- 16.8.1 Toute Partie peut faire une proposition aux autres Parties concernant la désignation d'aires à titre d'aires protégées.
- 16.8.2 Les Parties peuvent, par suite de l'identification de la terre, décrire dans l'Accord les aires à désigner comme des aires protégées et la façon dont ces aires seront gérées³⁵.
- 16.8.3 Les Parties, avant la date du paraphe de l'Accord, identifient toute aire à l'intérieur de la région d'usage principal Dogrib qui nécessite, sur une base prioritaire, d'être évaluée pour désignation à titre d'aire protégée³⁶.

Le 16.8.2 ne sera pas inclus dans l'Accord.

Le 16.8.3 sera révisé avant la date du paraphe de l'Accord ou il ne sera pas inclus dans l'Accord.

RESSOURCES PATRIMONIALES

- 17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 17.1.1 Les ressources patrimoniales Dogrib représentent le patrimoine culturel de la Première nation Dogrib.
- 17.1.2 Le 17.1.1 n'est pas interprété comme créant des droits de propriété pour la Première nation Dogrib.
- 17.1.3 Rien dans ce chapitre ne limite tout droit, titre ou intérêt du gouvernement de la Première nation Dogrib, de la Première nation Dogrib ou d'un citoyen Dogrib disponible en vertu de la loi concernant la propriété intellectuelle.
- 17.1.4 Lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib identifie un sujet de préoccupation qui découle de l'administration de la législation ou d'une politique gouvernementale concernant les ressources patrimoniales dans la région visée par le règlement, le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib au sujet de cette préoccupation.
- 17.1.5 Les emplacements de lieux de sépulture dans la région visée par le règlement à l'extérieur des cimetières sont enregistrés par le gouvernement lorsqu'ils deviennent connus. Le gouvernement indique dans ce registre les sites connus comme étant des lieux de sépulture autochtones.
- 17.1.6 Tout différend concernant le fait qu'une ressource patrimoniale soit une ressource patrimoniale Dogrib ou le fait qu'un lieu de sépulture soit un lieu de sépulture autochtone peut être renvoyé pour résolution conformément au chapitre 6 par le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou une personne ayant un droit ou un intérêt sur la ressource ou le lieu où elle se situe.
- 17.2 GESTION DES RESSOURCES PATRIMONIALES
- 17.2.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est le gardien des ressources patrimoniales sur les terres Dogrib.
- 17.2.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib avise le gouvernement lorsqu'une ressource patrimoniale autre qu'une ressource patrimoniale Dogrib est trouvée sur un site d'importance archéologique sur les terres Dogrib.
- 17.2.3 Le gouvernement avise le gouvernement de la Première nation Dogrib lorsqu'une ressource patrimoniale Dogrib est trouvée sur un site d'importance archéologique à l'extérieur des terres Dogrib mais à l'intérieur de la région visée par le règlement.
- 17.2.4 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a la possibilité d'être représenté sur toute commission, organisme ou comité établis par le gouvernement avec des responsabilités limitées aux Territoires du Nord-Ouest qui comprennent l'administration ou la protection des ressources patrimoniales Dogrib dans la vallée du Mackenzie ou sur des lieux de sépulture autochtones dans la

- région d'usage principal Dogrib. Le gouvernement de la Première nation Dogrib est consulté en ce qui concerne la mise en œuvre de cette disposition avant l'établissement d'une telle commission, d'un tel organisme ou d'un tel comité.
- 17.2.5 Au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur, afin de traiter de l'effet potentiel des activités d'aménagement territorial sur les ressources patrimoniales dans la région visée par le règlement, les représentants des Parties, en consultation l'une avec l'autre, élaborent des lignes directrices concernant
 - (a) les conditions qui devraient être rattachées à un permis d'aménagement territorial délivré par l'Office des terres et des eaux de North Slave en ce qui a trait à la présence de ressources patrimoniales sur les terres auxquelles le permis s'applique ; et
 - (b) la procédure qui devrait être suivie lorsque des ressources patrimoniales sont découvertes sur les terres auxquelles le permis s'applique.
- 17.2.6 Avant la délivrance d'un permis d'aménagement territorial par l'Office des terres et des eaux de North Slave dans la région visée par le règlement, l'Office des terres et des eaux de North Slave
 - (a) fait parvenir une copie de la demande de permis d'aménagement territorial au gouvernement de la Première nation Dogrib, à tout autre groupe autochtone affecté ou à l'organisme gouvernemental responsable des ressources patrimoniales ; et
 - (b) demande conseil en ce qui a trait à la présence de ressources patrimoniales sur les terres auxquelles le permis d'aménagement territorial s'appliquera à chacun des groupes et organismes identifiés en (a).
- 17.2.7 Avant de délivrer un permis de fouilles archéologiques, le gouvernement
 - (a) en ce qui concerne les ressources patrimoniales sur les terres Dogrib, s'assure que le demandeur a obtenu le consentement écrit du gouvernement de la Première nation Dogrib; et
 - (b) en ce qui concerne les ressources patrimoniales Dogrib ailleurs dans la région visée par le règlement, consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 17.2.8 Tous les permis de fouilles archéologiques relatifs aux ressources patrimoniales Dogrib dans la région visée par le règlement
 - (a) spécifient les plans et les méthodes concernant la protection et la restauration du site, le cas échéant ;
 - (b) exigent une consultation auprès des citoyens Dogrib de la communauté ou des communautés Dogrib de l'endroit ;
 - (c) prennent des mesures concernant la transformation et la disposition du matériel extrait ; et
 - (d) exigent la présentation d'un rapport technique et d'un rapport non technique sur le travail achevé.

17.3 ACCÈS AUX RESSOURCES PATRIMONIALES ET SOIN DES RESSOURCES PATRIMONIALES

- 17.3.1 Les Parties ont pour objectif que les ressources patrimoniales qui ont été enlevées de la région visée par le règlement soient disponibles pour le bénéfice, l'étude et la jouissance des citoyens Dogrib et de tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest. L'atteinte de cet objectif peut comprendre le retour de telles ressources à la région visée par le règlement ou aux Territoires du Nord-Ouest, sur une base temporaire ou prolongée, pourvu
 - (a) que les installations et l'expertise existent dans la région visée par le règlement qui sont en mesure de conserver de telles ressources patrimoniales pour les générations futures ; et
 - (b) qu'une telle relocalisation soit compatible avec la préservation de l'intégrité des archives publiques et des collections de ressources patrimoniales nationales et territoriales.
- 17.3.2 Le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib œuvrent ensemble afin d'atteindre l'objectif de 17.3.1.
- 17.3.3 Les 17.3.1 et 17.3.2 ne s'appliquent pas aux restes humains et aux objets funéraires connexes trouvés dans les lieux de sépulture autochtones. À la demande du gouvernement de la Première nation Dogrib, le gouvernement
 - (a) retourne de tels restes et biens détenus par le gouvernement au gouvernement de la Première nation Dogrib conformément à la législation et aux politiques gouvernementales applicables ; et
 - (b) fait des efforts raisonnables pour faciliter le retour au gouvernement de la Première nation Dogrib de tels restes et objets détenus par une personne ou organisme autre que le gouvernement.
- 17.3.4 Dans la région visée par le règlement, les citoyens Dogrib se voient accorder la préférence en matière d'emploi dans les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques ainsi que l'équipement collectif et les projets semblables liés aux ressources patrimoniales Dogrib ou aux lieux de sépulture autochtones, d'une manière à déterminer dans l'entente sur l'aire protégée ou, lorsqu'il n'y a pas d'entente sur une aire protégée, dans les plans de gestion ou de travail concernant les sites, les musées, les projets, les installations et les travaux. Le gouvernement de la Première nation Dogrib est consulté concernant le développement de tels plans.
- 17.3.5 Lorsque le gouvernement prépare des documents d'information publique concernant les aires protégées, les projets et les programmes relatifs aux ressources patrimoniales Dogrib ou aux lieux de sépulture autochtones dans la région visée par le règlement, le gouvernement de la Première nation Dogrib est consulté afin de s'assurer que la reconnaissance appropriée est accordée à la culture et à l'histoire de la Première nation Dogrib.

17.4 LIEUX DE SÉPULTURE

- 17.4.1 Immédiatement après avoir découvert un lieu de sépulture dans la région visée par le règlement à l'extérieur d'un cimetière, une personne avise le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement.
- 17.4.2 Sous réserve de l'article 17.4.4, un lieu de sépulture autochtone dans la région d'usage principal Dogrib n'est pas arpenté ou dérangé sans au préalable
 - (a) dans le cas d'un lieu de sépulture autochtone dans un parc national, consulter le gouvernement de la Première nation Dogrib ; et
 - (b) dans tout autre cas, obtenir le consentement écrit du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 17.4.3 Toute personne arpentant ou dérangeant un lieu de sépulture autochtone dans la région visée par le règlement prend les mesures appropriées pour respecter la dignité du lieu et de tous restes humains ainsi que des objets funéraires connexes qui s'y trouvent.
- 17.4.4 Un lieu de sépulture autochtone dans la région d'usage principal Dogrib peut être dérangé par la police, si elle en est autorisée par la législation, sans au préalable consulter le gouvernement de la Première nation Dogrib ou obtenir son consentement, si un tel dérangement est nécessaire dans le cadre d'une enquête de police.
- 17.4.5 En consultation les uns avec les autres, les représentants des Parties élaborent des procédures relatives à la protection des lieux de sépulture autochtones dans la région d'usage principal Dogrib.

17.5 NOMS DE LIEUX

- 17.5.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib élabore ses propres procédures et politiques concernant l'appellation des endroits à l'intérieur des terres Dogrib.
- 17.5.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib peut, en consultation avec le gouvernement, nommer ou renommer les lacs, les rivières, les montagnes et les autres caractéristiques et lieux géographiques entièrement situés à l'intérieur des terres Dogrib.
- 17.5.3 Lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib a avisé le gouvernement qu'il a donné un nouveau nom à un lac, une rivière, une montagne ou une autre caractéristique ou lieu géographique à l'intérieur des terres Dogrib, ce nouveau nom sera reconnu comme le nom officiel par le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 17.5.4 Lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib demande au gouvernement de donner un nouveau nom officiel ou de modifier le nom officiel actuel d'un lac, d'une rivière, d'une montagne ou d'une autre caractéristique ou lieu géographique dans la région d'usage principal Dogrib qui est située en totalité ou en partie à l'extérieur des terres Dogrib, le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib tient compte du rôle intégral que les noms de lieux jouent dans l'histoire vivante de la Première nation Dogrib et tente de conclure une entente concernant le nom officiel.
- 17.5.5 Le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib lorsqu'il examine toute proposition de nommer ou de renommer un lac, une rivière, une montagne ou une autre caractéristique ou lieu géographique dans la région visée par le règlement.

	Accord de principe des Dogrib
17.5.6	Les noms Dogrib de lieux reconnus comme officiels en vertu de 17.5.3 ou 17.5.4 sont inclus, dans la mesure du possible et conformément aux spécifications de production des cartes géographiques du gouvernement du Canada, sur les cartes SNRC lorsqu'elles sont révisées et sur d'autres cartes lorsqu'elles sont produites ou révisées par le gouvernement.

TERRES DOGRIB

18.1 TITRE DOGRIB

- 18.1.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib, au nom de la Première nation Dogrib, est investi du titre, que l'on peut appeler «titre Dogrib», concernant le bloc des terres décrit à la partie 1 de l'annexe, totalisant environ 38 850 kilomètres carrés, y compris les mines et minéraux qu'on peut trouver à l'intérieur, sur ou sous de telles terres, sous réserve des droits ou intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe et tout renouvellement, remplacement, transfert ou extension des conditions de tels droits ou intérêts. Le gouvernement, après avoir consulté le gouvernement de la Première nation Dogrib, modifiera la partie 2 de l'annexe, après la date d'entrée en vigueur afin d'inclure tout droit ou intérêt ou renouvellement, remplacement, transfert ou extension de terme faits ou accordés jusqu'à la date d'entrée en vigueur. De telles modifications sont réputées avoir été faites à la date d'entrée en vigueur³⁷.
- 18.1.2 Le titre Dogrib est détenu sous la forme d'un titre en fief simple. La forme de titre n'est pas interprétée comme ayant pour effet d'éliminer tout droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le titre Dogrib n'inclut pas le titre sur l'eau dans, sur ou sous les terres.
- 18.1.3 Sauf disposition contraire dans la partie 1 de l'annexe,
 - (a) le titre Dogrib inclut les lits des lacs, des rivières ou d'autres étendues d'eau entièrement contenus à l'intérieur des limites des terres Dogrib;
 - (b) où une limite des terres Dogrib traverse un lac, une rivière ou une autre étendue d'eau, le titre Dogrib comprend la portion du lit de cette étendue d'eau à l'intérieur des limites des terres Dogrib; et
 - (c) le titre Dogrib n'inclut pas le lit de tout lac, rivière ou autre étendue d'eau où la étendue d'eau est décrite comme une limite des terres Dogrib.
- 18.1.4 Les terres Dogrib ne peuvent qu'être transmises par le gouvernement de la Première nation Dogrib
 - (a) au gouvernement; ou
 - (b) au gouvernement ou à une autre autorité expropriante, dans des circonstances où cette autorité pourrait exproprier ces terres.
- 18.1.5 Les terres transmises par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 18.1.4 cessent d'être des terres Dogrib et toutes les terres au sujet desquelles le titre en fief simple est reçu en échange qui sont adjacentes aux terres Dogrib deviennent des terres Dogrib.

Le processus énoncé à la partie 4 de l'annexe sera suivi afin d'identifier les terres Dogrib. La partie 4 ne sera pas incluse dans l'Accord.

- 18.1.6 Le 18.1.4 n'est pas interprété de façon à empêcher le gouvernement de la Première nation Dogrib d'accorder des baux ou licences à toute personne pour l'utilisation et l'occupation des terres Dogrib, ou d'accorder des droits à toute personne de prendre les ressources naturelles, y compris les minéraux, et de posséder de telles ressources après leur prélèvement.
- 18.1.7 Les terres Dogrib ne sont pas assujetties à la saisie ou à la vente en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un bref ou d'une exécution ou de tout autre processus judiciaire ou extra-judiciaire.
- 18.1.8 Les terres Dogrib ne sont pas hypothéquées, imputées ou données en garantie.
- 18.1.9 Les 18.1.7 et 18.1.8 ne s'appliquent pas à toute hypothèque, imputation ou garantie donnée avant la date d'entrée en vigueur.
- 18.1.10 Personne ne peut acquérir, par prescription, un domaine ou un intérêt sur les terres Dogrib.
- 18.1.11 Sous réserve du chapitre 20, toute route d'accès traversant les terres Dogrib qui est construite ou améliorée après la date d'entrée en vigueur, à moins que le gouvernement de la Première nation Dogrib n'en convienne autrement, demeure une terre Dogrib et n'est pas une autoroute ou une route publique, par l'effet de la loi ou autrement.

18.2 SUBSTANCES SPÉCIFIÉES

- 18.2.1 Le détenteur d'un droit minier décrit à la partie 2 de l'annexe ou qui est un renouvellement ou un remplacement de celui-ci accordé par le gouvernement, a le droit de prendre, d'utiliser, d'endommager ou de détruire, incidemment, les substances spécifiées dans ces terres pendant l'exercice de ce droit minier mais, autant que possible, il exerce de tels droits de façon à minimiser l'interférence avec le droit du gouvernement de la Première nation Dogrib de travailler avec les substances spécifiées.
- 18.2.2 Aucune indemnité n'est payée au gouvernement de la Première nation Dogrib concernant toute substance spécifiée prise, utilisée, endommagée ou détruite conformément à 18.2.1.
- 18.2.3 Toute substance spécifiée prise, utilisée, endommagée ou détruite conformément à 18.2.1 est la propriété du détenteur du droit minier mentionné à 18.2.1, sauf que les substances spécifiées, qui sont encore sur la terre assujettie à ce droit minier au moment de l'échéance du droit, deviennent la propriété du gouvernement de la Première nation Dogrib.

18.3 SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

- 18.3.1 Lorsque le gouvernement entreprend tout programme concernant le nettoyage de sites de déchets dangereux sur les terres de la Couronne dans la région visée par le règlement, le programme s'applique à de tels sites sur les terres Dogrib qui sont énumérées à la partie 3 de l'annexe. Les critères afin d'établir toute priorité parmi les sites de déchets dangereux n'incluent pas le fait qu'il s'agisse de terres de la Couronne ou de terres Dogrib. Après la date d'entrée en vigueur, la partie 3 de l'annexe est modifiée afin d'inclure tout site au sujet duquel les Parties s'entendent qu'il existait à la date d'entrée en vigueur ou dont l'existence est confirmée à cette date conformément au chapitre 6.
- 18.3.2 Tout différend à savoir si un site de déchets dangereux existait à la date d'entrée en vigueur peut être renvoyé pour résolution conformément au chapitre 6 par une Partie.

- 18.3.3 Le gouvernement est responsable des coûts associés à tout nettoyage en vertu de 18.3.1 sur les terres Dogrib. Cette disposition n'empêche pas le gouvernement de récupérer d'une personne qui est responsable de ces coûts.
- 18.3.4 Il n'y a pas d'indemnité payable pour des dommages qui peuvent être causés aux terres Dogrib par suite d'un nettoyage des terres Dogrib en vertu de 18.3.1.
- 18.3.5 Le gouvernement n'est pas responsable de toute perte ou dommage à un citoyen Dogrib, à la Première nation Dogrib ou au gouvernement de la Première nation Dogrib découlant des sites de déchets dangereux sur les terres Dogrib qu'ils soient ou non connus au moment de la date d'entrée en vigueur. Cette disposition n'affecte pas les obligations du gouvernement en vertu des 18.3.1 et 18.3.3.

18.4 LIMITES ET ARPENTAGE

- 18.4.1 Les limites des terres Dogrib peuvent être définies par les arpentages existants ainsi que par les caractéristiques naturelles et artificielles, y compris les droits de passage, mais, le cas échéant, sont définies par les limites arpentées existantes et les feuilles d'inspection consignées ou par référence aux caractéristiques naturelles, tel que montré sur les cartes SNRC à l'échelle 1:50 000, ou par référence à la latitude et à la longitude basées sur le système de repère nord-américain de 1983.
- 18.4.2 Les descriptions à la partie 1 de l'annexe peuvent spécifier les caractéristiques naturelles ou artificielles comprises à l'intérieur ou exclues des terres Dogrib. L'arpentage subséquent des terres en vertu de 18.4.3 comprend ou exclut, selon le cas, toute caractéristique ainsi spécifiée.
- 18.4.3 Le gouvernement du Canada effectue l'arpentage des limites des terres Dogrib conformément aux directives de l'arpenteur général et de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* dans le délai spécifié dans le plan de mise en œuvre.
- 18.4.4 Le gouvernement du Canada est responsable des coûts l'arpentage effectué en vertu de 18.4.3.
- 18.4.5 Pendant l'arpentage effectué en vertu de 18.4.3,
 - (a) ces portions des lignes sismiques et autres caractéristiques artificielles utilisées comme points de référence pour les limites des terres Dogrib sont suffisamment bornées par le gouvernement, tel que déterminé par l'arpenteur général, afin de définir leur emplacement ; et
 - (b) les caractéristiques naturelles utilisées comme points de référence pour les limites des terres Dogrib sont photographiées par le gouvernement.
- 18.4.6 Lorsqu'on se rend compte, pendant l'arpentage effectué en vertu de 18.4.3, qu'une limite des terres Dogrib définie par référence aux caractéristiques naturelles n'est pas bien définie, l'arpenteur général a le pouvoir de placer une série de bornes, approchant la position moyenne des caractéristiques naturelles, et la ligne joignant les bornes remplace la description antérieure de la limite, à compter de la date d'entrée en vigueur, en se fondant sur l'enregistrement de la description arpentée de cette ligne.
- 18.4.7 Le gouvernement de la Première nation Dogrib est responsable des coûts l'arpentage associé à la location à bail et à la subdivision des terres Dogrib.

- 18.4.8 Les limites des terres Dogrib qui sont définies par référence à des caractéristiques naturelles changent avec les mouvements des caractéristiques naturelles tant que ces mouvements sont graduels et imperceptibles d'un moment à l'autre.
- 18.4.9 Lorsqu'il y a un différend concernant la limite d'un droit ou d'un intérêt décrit à la partie 2 de l'annexe ou qu'il s'agit d'un renouvellement ou d'un déplacement ainsi accordé par le gouvernement entre le détenteur de ce droit ou de cet intérêt et le détenteur d'un droit ou intérêt adjacent accordé par le gouvernement de la Première nation Dogrib, l'un ou l'autre détenteur peut renvoyer le différend au représentant désigné de l'institution de laquelle il a reçu ce droit ou cet intérêt. Lorsque le représentant à qui le différend a été renvoyé et l'autre représentant désigné s'entendent, un arpentage est effectué. La description arpentée remplace l'autre description de la limite. Les coûts de l'arpentage sont également répartis entre les institutions qui ont accordé les droits ou les intérêts, chacune d'entre elles pouvant récupérer ses frais auprès du détenteur du droit ou de l'intérêt qu'elle a accordé.

18.5 ENREGISTREMENT³⁸

- 18.5.1 Aussitôt que possible après que les limites des terres Dogrib aient été arpentées, le gouvernement de la Première nation Dogrib demande au conservateur des titres fonciers d'inscrire le titre sur les terres Dogrib au bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest.
- 18.5.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a le droit d'obtenir un certificat de titre lors de l'inscription suivant une demande en vertu de 18.5.1.
- 18.5.3 Les limites arpentées des terres Dogrib remplacent la description énoncée à la partie 1 de l'annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur, lors de leur enregistrement.

18.6 ADMINISTRATION DES DROITS ET INTÉRÊTS EXISTANTS

18.6.1³⁹ Le gouvernement continue d'administrer les droits et intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe qui n'ont été délivrés en vertu de la législation applicable qu'aux terres de la Couronne et à tout renouvellement ou remplacement de celles-ci accordé en vertu d'une loi, comme si les terres ne sont pas devenues des terres Dogrib. Le gouvernement a le droit d'accorder des renouvellements, des remplacements, des transferts ou des extensions de terme pour ces droits et intérêts en vertu de la législation, comme si les terres n'étaient pas devenues des terres Dogrib, sauf que, dans le cas d'un droit ou d'un intérêt qui n'est pas un droit minier, ce pouvoir ne s'étend pas à un renouvellement ou à un remplacement qui autoriserait une activité d'un type ou à un endroit non autorisés par le droit ou l'intérêt renouvelé ou remplacé. Il est entendu que tout processus de résolution de conflit dans la législation sur les terres de la Couronne continue de s'appliquer aux droits et intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe ainsi qu'à leurs renouvellements et remplacements.

Le 18.5 sera révisé et davantage élaboré avant la date du paraphe de l'Accord.

Le 18.6.1 est assujetti à la confirmation par le gouvernement, concernant le coût éventuel découlant du fait que le gouvernement continue d'administrer les droits et intérêts mentionnés à 18.6.1, une fois que les terres Dogrib ont été identifiées et que les droits et intérêts existants ont été déterminés.

- 18.6.2 Sous réserve des 18.6.4 et 25.2, le gouvernement peut prendre des décisions discrétionnaires concernant un droit ou un intérêt décrit à la partie 2 de l'appendice 2 ainsi que tout renouvellement ou remplacement de ceux-ci accordé par le gouvernement sur la base de la politique gouvernementale de gestion des ressources, y compris ceux concernant les redevances, les loyers et autres charges.
- 18.6.3 Le gouvernement n'a pas d'obligation fiduciaire envers la Première nation Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib dans l'administration en vertu de 18.6.1 ou dans la prise de décision en vertu de 18.6.2.
- 18.6.4 En ce qui concerne les droits et intérêts mentionnés en 18.6.2, le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib avant
 - (a) de modifier la législation en vertu de laquelle ils ont été accordés ; ou
 - (b) de faire toute modification à ces droits ou intérêts, y compris une modification aux redevances, aux loyers ou aux autres charges qui s'appliquent à eux.
- 18.6.5 Rien dans le 18.1.1 ou 18.6.1 n'empêche le détenteur d'un droit ou d'un intérêt mentionné en 18.6.2 et le gouvernement de la Première nation Dogrib de s'entendre sur la résiliation du droit ou de l'intérêt, avec ou sans un arrangement concernant le remplacement entre le détenteur et le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 18.7 REDEVANCES ET LOYERS NON REMBOURSÉS
- 18.7.1 Toute redevance ou tout loyer non remboursé reçus par le gouvernement concernant la période entre la date de l'Accord et la date d'entrée en vigueur pour le droit ou l'intérêt décrit à la partie 2 de l'annexe est pris en compte par le gouvernement et un montant égal payé au gouvernement de la Première nation Dogrib aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur.⁴⁰
- 18.7.2 Toute redevance ou tout loyer non remboursé reçu par le gouvernement concernant la période suivant la date d'entrée en vigueur pour un droit ou un intérêt décrit à la partie 2 de l'annexe ou pour tout remplacement de ceux-ci est prise en compte par le gouvernement et un montant égal payé au gouvernement de la Première nation Dogrib aussitôt que possible après chaque semestre de l'année civile.
- 18.7.3 Les montants payables par le gouvernement en vertu des 18.7.1 et 18.7.2 et les montants payables à un autre peuple autochtone en vertu d'une semblable disposition dans un autre accord de revendication territoriale globale dans la vallée du Mackenzie ne sont pas considérés comme des montants reçus par le gouvernement aux fins de 25.1.2.

Le 18.7.1 est assujetti à une révision par le gouvernement du coût d'administration des droits et intérêts mentionnées à 18.7.1, une fois que les terres Dogrib ont été identifiées et que les droits et intérêts existants ont été déterminés.

18.8 REVENUS TIRÉS DES MINÉRAUX DOGRIB

18.8.1⁴¹ Avant la date du paraphe de l'Accord, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et le gouvernement du Canada élaborent une disposition à inclure dans l'Accord, confirmant que lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib reçoit des revenus provenant des minéraux sur les terres Dogrib, autres que les substance spécifiées, excédant un montant déterminé conformément à cette disposition, le gouvernement de la Première nation Dogrib, tel que déterminé par cette disposition, partage cet excédent avec le gouvernement et avec tout autre groupe déné ou métis ayant un accord de revendication territoriale globale dans la vallée du Mackenzie.

Le 18.8.1 ne fera pas partie de l'Accord.

ANNEXE AU CHAPITRE 18 42

- PARTIE 1 DESCRIPTION DES TERRES DOGRIB (18.1.1)
- PARTIE 2 LES DROITS ET INTÉRÊTS ACTUELS (9.2.1,18.1.1,18.6.1,19.3.1)
- PARTIE 3 SITES DE DÉCHETS DANGEREUX (18.3.1)
- PARTIE 4 PROCÉDURE D'IDENTIFICATION DES TERRES DOGRIB⁴³
- 1 CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES TERRES DOGRIB
- 1.1 Les terres Dogrib sont identifiées dans un large bloc à l'extérieur mais adjacent aux limites communautaires des communautés Dogrib.
- 1.2 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la terre tenue en fief simple ou soumise à une entente pour la vente ne doit pas être identifiée comme terre Dogrib.
- 1.3 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, certaines terres fédérales ou du commissaire incluant les terres suivantes ne sont pas identifiées comme des terres Dogrib :
 - (a) la terre, dont l'administration se fait par un ministère ou une agence fédérale ou un gouvernement territorial, autre que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ; et
 - (b) la terre réservée par le MAINC ou le commissaire au nom de tout ministère ou agence d'un gouvernement fédéral ou territorial.
- 1.4 Les entreprises d'exploitation des mines et des minerais qui sont à une étape avancée de leur exploration ne doivent pas être identifiées comme des terres Dogrib. « Une étape avancée de leur exploration » s'entend du forage de délimitation des ressources minières sur une grille ou une surface soit d'échantillonnage souterrain en vrac pour des tests soit pour le calcul de la catégorie et du tonnage.
- 1.5 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la terre contenant des sites de déchets dangereux ou soupçonnée d'en contenir ne doit pas être identifiée comme étant une terre Dogrib.
- 1.6 Les terres Dogrib ne sont pas identifiées à l'intérieur de 31 mètres de la limite de la région visée par le règlement à moins d'entente contraire.

L'annexe doit être complétée avant le paraphe de l'Accord.

La Partie 4 ne fera pas partie de l'Accord.

2 DÉTERMINATION DES LIMITES DES COMMUNAUTÉS DOGRIB

2.1 Avant le commencement des négociations sur l'identification des terres, le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib, le gouvernement et les leaders communautaires des quatre communautés Dogrib examinent les limites des communautés Dogrib pour les confirmer ou les ajuster et pour discuter de l'accès aux lits des cours d'eau adjacents à toutes les terres communautaires riveraines à des fins communautaires.

3 DIFFUSION DE L'INFORMATION

- 3.1 Avant le début des négociations sur l'identification des terres, le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib et le gouvernement :
 - (a) identifient une zone de terre entourant les quatre communautés Dogrib dans lesquelles l'identification des terres Dogrib peut se produire ;
 - (b) pour la zone mentionnée en (a), fournissent des noms de lieux Dogrib et des renseignements concernant :
 - (i) les baux de surface, les droits miniers enregistrés, les concessions en fief simple, les accords de vente, les demandes de baux, les droits de passage, les servitudes, les terres fédérales ou du commissaire décrites en 1.2, les permis d'usage des terres et autres permis d'aménagement territorial, les licences, les permis et les baux de carrière, les permis et les quotas de pêche commerciale, les permis de coupe de bois, les licences de pourvoyeurs et de pourvoiries, les parcs nationaux et territoriaux et autres zones protégées ;
 - (ii) les sites de déchets dangereux ou qui sont soupçonnés de l'être ;
 - (iii) les voies publiques, les pistes d'atterrissage et les sentiers, et ;
 - (iv) les camps Dogrib et les sites de sépulture ;
 - (c) fournissent des cartes à l'échelle 1:250 000, de la zone mentionnée en (a), utilisant des noms de lieux anglais et Dogrib et identifiant, dans la mesure du possible, l'emplacement de chaque chose sur laquelle des renseignements sont fournis en (b) ; et
 - (d) après l'examen des renseignements et les cartes en vertu de (b) et (c), préparent des cartes composites à l'échelle 1:250 000.

4 NÉGOCIATIONS SUR L'IDENTIFICATION DES TERRES

- 4.1 Une copie de chacune des cartes composite à la même échelle est affichée dans toutes les négociations sur l'identification des terres et les négociations sur l'identification des terres se déroulent en utilisant ces copies.
- 4.2 Les limites des terres Dogrib peuvent être définies par l'arpentage actuel et les caractéristiques artificielles et naturelles, incluant les droits de passage, mais ne sont, lorsque c'est approprié, définies par l'arpentage des limites existantes et des notes sur le terrain ou par référence aux caractéristiques naturelles comme les rivières et les lacs. Seulement dans des circonstances exceptionnelles, que les terres Dogrib incluent les lits des étendues d'eau où le banc de cette étendue d'eau est utilisé comme limite des terres Dogrib.

- 4.3 Le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib et le gouvernement préparent des listes qui décrivent, pour les terres identifiées :
 - (a) tous les droits et intérêts actuels ;
 - (b) les routes identifiées pour les fins de 19.2.4;
 - (c) tous les emplacements du type décrit en 19.4.1(b) ou (c) où les droits d'accès en vertu de 19.4.1 et 19.4.4 ne s'appliquent pas ; et
 - (d) tout site connu de déchets dangereux.
- 4.4 Lorsque l'identification des terres Dogrib a été complétée, les négociateurs paraphent les cartes composites originales et les listes.
- 5 DÉCLARATION D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
- 5.1 Aussitôt que possible après le paraphe des cartes composites et des listes en vertu de 4.4, le gouvernement exclut les terres désignées de l'attribution en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les terres domaniales* et prend toute autre mesure nécessaire pour empêcher sur les terres identifiées, sous réserve de 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7,
 - (a) l'exécution de nouvelles ententes concernant la vente ou la location de terres ;
 - (b) la délivrance de baux concernant le dragage en vertu du Règlement territorial sur le dragage ;
 - (c) l'enregistrement de nouveaux claims miniers en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada ;
 - (d) la délivrance de nouveaux permis, ou concessions en vertu du Règlement territorial sur la houille ;
 - (e) l'octroi de nouveaux droits en vertu du Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales;
 - (f) l'octroi de nouveaux droits en vertu de la Loi sur l'aménagement des forêts ; et
 - (g) l'octroi de nouveaux titres en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.
- 5.2 Un bail de surface peut être délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu des règlements sur les terres territoriales afin d'exercer les droits en vertu d'une concession de minéral définie ou enregistrée ou d'un bail d'exploitation de minéral ou d'un intérêt en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.
- 5.3 Un claim minier peut être enregistré en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada où ce claim était situé avant la date de l'ordonnance d'inaliénabilité.
- 5.4 Un nouveau permis peut être délivré en vertu du Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales ou du Règlement sur les terres domaniales concernant les sources de matériaux de construction dans les circonstances suivantes :
 - (a) pour les sites de carrières qui étaient utilisés avant la date de l'ordonnance d'inaliénabilité ;

- (b) lorsque, après consultation avec le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib, l'administrateur des terres du gouvernement conclut qu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement raisonnablement disponible dans la région environnante et que les matériaux sont nécessaires à des fins de construction communautaire essentielle ; ou
- (c) avec le consentement du Conseil du Traité n° 11 des Dogrib.
- 5.5 Un nouveau permis ou licence de coupe de bois peut être délivré en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* dans les circonstances suivantes :
 - (a) pour moins que 500 mètres cubes de bois ;
 - (b) avec le consentement du Conseil du Traité n° 11 des Dogrib ; ou
 - (c) lorsque, après consultation avec le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib, le ministre conclut que le permis ou la licence devrait être délivré dans l'intérêt public supérieur.
- 5.6 Un nouveau titre peut être créé en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* s'il remplace un titre existant.
- 5.7 La déclaration d'inaliénabilité des terres ou d'autres mesures de prévention en vertu de 5.1 n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement, la prolongation de terme, la modification, le remplacement ou le transfert de tout droit ou intérêt existant pourvu que, dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, cela n'implique pas un changement significatif des conditions.
- 5.8 La déclaration d'inaliénabilité ou une autre mesure de prévention en vertu de 5.1 peut être révoquée concernant la totalité ou une partie de la terre lorsque, après avoir consulté le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib, le ministre conclut qu'elle devrait être révoquée dans l'intérêt public supérieur.
- 5.9 Le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib reçoit un avis du gouvernement concernant toute déclaration d'inaliénabilité, prolongation de terme, modification, remplacement, transfert ou toute autre modification d'un droit ou d'un titre existant, et de l'octroi de tout nouveau droit mentionné en 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 et de toute révocation en vertu de 5.8.

6 EXAMEN PUBLIC

- 6.1 Avant la date de la déclaration d'inaliénabilité de la terre, le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib et le gouvernement élaborent un plan conjoint de communication pour rendre publics les renseignements, y compris l'emplacement des terres exclues et les intérêts des tiers affectés.
- 6.2 Suivant la date de la déclaration d'inaliénabilité de la terre, un détenteur d'un droit ou d'un titre sur la terre déclarée inaliénable est avisé par le gouvernement que la terre a été identifiée comme une terre Dogrib et que les terres ont été déclarées inaliénables.
- 6.3 Suivant la date la déclaration d'inaliénabilité de la terre, le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib et le gouvernement ont 600 jours pour mener un examen et une consultation publics concernant les terres déclarées inaliénables.
- 6.4 À l'achèvement de l'examen en vertu de 6.3, les cartes et les listes mentionnées en 4.4 et l'ordonnance d'inaliénabilité de la terre ainsi que les mesures préventives prises en vertu de 5.1 sont modifiées, si nécessaire.

6.5 « date de déclaration d'inaliénabilité de la terre » signifie la date à laquelle entre en vigueur l'ordonnance déclarant inaliénable la terre d'une disposition.

7 DESCRIPTIONS FINALES DES TERRES DOGRIB

- 7.1 À partir des cartes et des listes mentionnées en 4.4, y compris toute modification en vertu de 6.4, le gouvernement prépare, en format final,
 - (a) des cartes, sur une carte SNRC à une échelle de 1:50 000, identifiant les limites des terres Dogrib;
 - (b) des descriptions, y compris la superficie approximative en kilomètres carrés, de l'ensemble de la terre Dogrib identifiée en (a) ; et
 - (c) les descriptions de tout ce que contiennent les listes.
- 7.2 Sur approbation des cartes et des descriptions mentionnées en 7.1 par les négociateurs-en-chef, les cartes et les descriptions sont paraphées par les négociateurs-en-chef.
- 7.3 Les descriptions paraphées mentionnées en 7.1(b) et (c) forment les annexes des chapitres 18 et 19.

ACCÈS AUX TERRES DOGRIB

19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 19.1.1 Sauf tel que prévu dans ce chapitre, les personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib ne peuvent s'introduire dans les terres Dogrib, les traverser ou demeurer sur les terres Dogrib et les eaux recouvrant ces terres qu'avec l'accord du gouvernement de la Première nation Dogrib. Toute personne, autre qu'une personne exerçant des droits en vertu de 19.5.1 ou 19.5.4, qui contrevient à toute disposition de ce chapitre est considérée comme un intrus.
- 19.1.2 Sauf disposition contraire d'une entente avec le gouvernement de la Première nation Dogrib, les personnes exerçant un droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux recouvrant celles-ci le font à leurs propres risques et n'ont aucun recours contre le gouvernement de la Première nation Dogrib, la Première nation Dogrib ou un citoyen Dogrib pour une perte ou un dommage subis en ces lieux, sauf lorsqu'une telle perte ou un tel dommage découle d'un danger négligemment créé par le gouvernement de la Première nation Dogrib, la Première nation Dogrib ou un quelconque citoyen Dogrib.
- 19.1.3 Lorsqu'une personne a un droit d'accès en vertu de plus d'une disposition de ce chapitre, cette personne peut avoir accès en vertu de la disposition la moins restrictive applicable.
- 19.1.4 Les droits fournis dans ce chapitre sont assujettis à toute restriction ou interdit établis par la législation ou en vertu de celle-ci ou par les lois Dogrib ou en vertu de celles-ci imposant des conditions acceptées par le gouvernement conformément à 19.1.9, aux conditions permises par 19.2.3 ou aux conditions établies conformément au chapitre 6 où ce processus est expressément prévu par ce chapitre.
- 19.1.5 Sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées en vertu de l'Accord ou de la législation, une personne peut exercer un droit d'accès au moyen de tout mode de transport.
- 19.1.6 Sauf disposition contraire dans une entente avec le gouvernement de la Première nation Dogrib, l'exercice des droits d'accès en vertu des 19.2.1, 19.4.1, 19.4.6, 19.4.10 et 19.5.1 est assujetti à la condition que la personne qui exerce le droit d'accès :
 - (a) ne cause aucun dommage significatif aux terres Dogrib, et qu'il soit responsable de tout dommage ainsi causé ;
 - (b) ne commette aucun méfait sur les terres Dogrib ; et
 - (c) n'interfère pas de manière significative avec l'utilisation et la jouissance paisible des terres Dogrib par un citoyen Dogrib ou la Première nation Dogrib.

- 19.1.7 Sauf pour une indemnité payable pour des dommages significatifs en vertu de l'alinéa 19.1.6(a), et à moins qu'il en soit autrement prévu par la législation adoptée après consultation auprès du gouvernement de la Première nation Dogrib, il n'y a aucun frais de location, frais de service, redevance ou autre indemnité payable pour l'exercice des droits d'accès en vertu de 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1, 19.4.6,19.5.1, 19.5.3, 19.5.4 et 19.5.6, ou pour tous les frais encourus par le gouvernement de la Première nation Dogrib concernant cet accès.
- 19.1.8 Le gouvernement de la Première nation Dogrib ne peut fixer des conditions pour l'exercice des droits d'accès en vertu de ce chapitre, sauf des conditions acceptées par le gouvernement conformément à 19.1.9, des conditions permises en vertu de 19.2.3 ou des conditions établies conformément au chapitre 6 où ce processus est expressément prévu par ce chapitre. Cette disposition n'a pas pour effet de restreindre l'établissement de toute condition acceptée par une personne à qui de telles conditions s'appliqueraient.
- 19.1.9 Sous réserve des 19.1.10 et 19.1.11, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut fixer les conditions pour l'exercice des droits d'accès en vertu de 19.2.1, 19.4.1, 19.4.6 ou 19.5.1 qui sont acceptés par le gouvernement ou, à défaut d'une telle acceptation, qui sont établies conformément au chapitre 6.
- 19.1.10 Les conditions fixées conformément à 19.1.9, soit par le biais d'une entente avec le gouvernement ou par le processus énoncé au chapitre 6, ne peuvent consister qu'en
 - (a) l'identification de zones ou d'endroits, de saisons de l'année ou de moments de la journée spécifiques concernant lesquels les droits d'accès ne peuvent être exercés afin :
 - (i) de protéger l'environnement ;
 - (ii) d'éviter un conflit avec la récolte par les citoyens Dogrib ou avec d'autres utilisations de la terre par les citoyens Dogrib ;
 - (iii) préserver les ressources fauniques ou l'habitat des ressources fauniques, ou
 - (iv) protéger les communautés ou les camps Dogrib ; ou
 - (b) exigences concernant l'avis ou l'inscription par des personnes exerçant leurs droits d'accès.
- 19.1.11 Des conditions ne peuvent être fixées conformément à 19.1.9, soit au moyen d'une entente avec le gouvernement ou par le processus énoncé au chapitre 6, pour l'exercice des droits d'accès concernant l'exécution de la loi ou les inspections autorisées par la législation.
- 19.2 ACCÈS NON COMMERCIAL
- 19.2.1 Sous réserve des 19.1.6, 19.1.9 et 19.2.2 à 19.2.6, toute personne a le droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux recouvrant celles-ci.
- 19.2.2 Le droit d'accès en vertu de 19.2.1 ne comprend pas le droit d'entreprendre des activités commerciales quelconques ou d'établir tout camp permanent ou saisonnier ou toute structure sur les terres Dogrib.
- 19.2.3 Sous réserve de 10.1.1(b), des lois Dogrib qui s'appliquent également aux citoyens Dogrib et de la législation, une personne exerçant le droit d'accès en vertu de 19.2.1 peut récolter les ressources fauniques, les arbres et les plantes.

- 19.2.4 Sauf dans les cas où le 19.2.6 s'applique, si le droit d'accès en vertu de 19.2.1 est exercé dans le but d'atteindre les terres ou les eaux adjacentes pour exercer un droit, un intérêt ou un privilège sur ces terres ou ces eaux adjacentes, comme d'aller d'un lieu de travail à un lieu de loisir ou en revenir, ce droit d'accès
 - (a) lorsque praticable, a lieu après avoir donné un préavis au gouvernement de la Première nation Dogrib ou sur des routes identifiées à la partie 1 de l'annexe ; et
 - (b) s'il est exercé sur une telle route, doit être exercé conformément à toute restriction mentionnée à la partie 1 de l'annexe.
- 19.2.5 D'autres routes sont ajoutées à la partie 1 de l'annexe après la date d'entrée en vigueur par avis écrit au gouvernement de la part du gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 19.2.6 Lorsque, en exerçant un droit d'accès en vertu de 19.2.1, une personne entre dans une communauté Dogrib ou la quitte, cette personne, dans la mesure du possible, utilise une route qui est utilisées pour un tel accès sur une base régulière, que ce soit à longueur d'année ou de façon occasionnelle, et ne modifie pas de façon significative l'utilisation de la route.
- 19.2.7 Toute personne peut accéder aux terres Dogrib et aux eaux qui les recouvrent sans préavis en cas d'urgence.
- 19.3 DROITS ET INTÉRÊTS EXISTANTS
- 19.3.1 Sous réserve de 19.3.2, le détenteur d'un droit ou d'un intérêt décrit à la partie 2 de l'annexe du chapitre 18, y compris un renouvellement, un remplacement, un transfert ou une extension de ceux-ci accordé par législation, a un droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux qui les recouvrent pour permettre l'exercice de ce droit ou intérêt.
- 19.3.2 Lorsque l'exercice du droit d'accès en vertu de 9.3.1 implique toute activité d'un type ou dans un endroit non permis à la date d'entrée en vigueur, l'exercice de ce droit d'accès est assujetti à l'accord du gouvernement de la Première nation Dogrib ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6.
- 19.3.3 Les droits d'accès en vertu de 19.3.1 s'étendent à tout employé, client ou hôte du détenteur du droit ou de l'intérêt.
- 19.4 ACCÈS COMMERCIAL
- 19.4.1 Sous réserve des 19.1.6, 19.1.9, 19.4.2, 19.4.3 et 19.4.5, toute personne a, pour voyager par eau alors qu'il exerce une activité commerciale, un droit d'accès :
 - (a) à toute rivière navigable qui recouvre les terres Dogrib et à toute autre étendue d'eau navigable qui recouvre les terres Dogrib où l'autre étendue d'eau peut être atteint pas une rivière navigable ;
 - (b) aux portages sur les terres Dogrib associées à une rivière navigable ou à une autre masse d'eau navigable qui peut être atteint par une rivière navigable ; et
 - (c) aux terres Dogrib qui sont des terres riveraines.
- 19.4.2 Le droit d'accès en vertu de 19.4.1 est exercé en utilisant la route la plus directe et en minimisant l'utilisation des portages et des terres riveraines.

- 19.4.3 Le droit d'accès en vertu de 19.4.1 aux portages sur les terres Dogrib et jusqu'aux terres Dogrib qui sont des terres riveraines
 - (a) est assujetti à un préavis donné au gouvernement de la Première nation Dogrib ; et
 - (b) n'inclut pas le droit d'entreprendre toute activité commerciale, autre qu'une activité qui est nécessairement accessoire au voyage, ou d'établir tout camp ou structure permanents ou saisonniers.
- 19.4.4 Sous réserve de 19.4.5, lorsqu'une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées en 19.1.6, 19.4.2 et 19.4.3, cette personne a le droit d'accès aux endroits énumérés à l'article 19.4.1 dans le but de voyager par eau alors qu'il entreprend une activité commerciale, avec l'accord du gouvernement de la Première nation Dogrib, ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6.
- 19.4.5 Le droit d'accès en vertu de 19.4.1 ou 19.4.4 aux portages sur les terres Dogrib et jusqu'aux terres Dogrib qui sont des terres riveraines ne s'applique pas à tous les endroits énoncés à la partie 2 de l'annexe.⁴⁴
- 19.4.6 Sous réserve de 19.1.6 et 19.1.9, toute personne qui demande l'accès aux terres Dogrib ou aux eaux qui les recouvrent afin d'atteindre les terres ou les eaux adjacentes à des fins commerciales a le droit à un tel accès pourvu
 - (a) que cet accès soit occasionnel et peu significatif et qu'un préavis ait été donné au gouvernement de la Première nation Dogrib ; ou
 - (b) que la route soit utilisée pour un tel accès sur une base régulière, que ce soit à longueur d'année ou de façon occasionnelle et que l'exercice d'un tel droit n'ait pas pour effet de modifier l'utilisation de la route de manière significative.
- 19.4.7 Sous réserve des 19.4.8 et 19.4.9, lorsqu'une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées en 19.4.6, cette personne a le droit d'accès aux terres Dogrib ou aux eaux qui les recouvrent pour atteindre les terres ou les eaux adjacentes à des fins commerciales avec l'accord du gouvernement de la Première nation Dogrib, ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6.
- 19.4.8 À défaut d'un accord avec le gouvernement de la Première nation Dogrib, une personne n'exerce pas le droit d'accès en vertu de 19.4.7 à moins que cet accès n'ait été établi conformément au chapitre 6 comme étant raisonnablement exigible.
- 19.4.9 Toute condition pour l'accès en vertu de 19.4.7 établie conformément au chapitre 6 assure qu'un tel accès se fait par une route convenable la moins dommageable à la Première nation Dogrib et aux citoyens Dogrib.

Si aucun endroit de ce type n'est confirmé, le 19.4.5 ne sera pas inclus dans l'Accord.

19.5 ACCÈS GOUVERNEMENTAL

- 19.5.1 Sous réserve des 19.1.6 et 19.5.2, les représentants, les employés, les entrepreneurs du gouvernement et les membres des Forces armées canadiennes ont un droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux recouvrant celles-ci et ont le droit d'utiliser les ressources naturelles accessoires à un tel accès pour livrer et administrer les programmes et services gouvernementaux, pour faire des inspections en vertu de la législation, pour appliquer les lois et pour répondre aux urgences. Le gouvernement donne un préavis d'un tel accès au gouvernement de la Première nation Dogrib lorsqu'il est raisonnable de le faire.
- 19.5.2 Sauf tel que prévu en 19.5.3, si le gouvernement exige l'utilisation ou l'occupation permanentes de terres Dogrib pour plus de deux ans, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut exiger que le gouvernement acquière un intérêt sur les terres à cette fin au moyen d'une entente ou en vertu du chapitre 20.
- 19.5.3 Le gouvernement peut établir, sur les terres Dogrib, après consultation avec le gouvernement de la Première nation Dogrib au début de la saison de navigation, des aides à la navigation et des appareils de sécurité le long des rives des eaux navigables pourvu que la zone occupée par chaque aide à la navigation ou appareil de sécurité ne dépasse pas
 - (a) deux hectares, pour les balises d'alignement et les bouées de passage ; ou
 - (b) 0,1 hectare, pour les balises simples.
- 19.5.4 Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont le droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux recouvrant celles-ci pour des manœuvres militaires avec l'accord du gouvernement de la Première nation Dogrib, ou à défaut de cet accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6.
- 19.5.5 Rien dans 19.5.4 n'a pour effet de limiter le pouvoir du ministre de la Défense nationale en vertu de 257 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.
- 19.5.6 Toute personne autorisée par la loi à fournir au public l'électricité, les services de télécommunication ou d'autres services publics semblables, autres que les pipelines pour le transport des hydrocarbures, a un droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux les recouvrant afin de réaliser des évaluations, des enquêtes et des études relatives aux services proposés, pourvu qu'il consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib avant d'exercer un tel droit.
- 19.5.7 Sauf disposition contraire dans une entente avec le gouvernement de la Première nation Dogrib, lorsque l'accès en vertu de 19.5.6 donne lieu à des dommages aux terres Dogrib ou à une interférence avec l'utilisation et la jouissance paisible des terres Dogrib par la Première nation Dogrib ou par un citoyen Dogrib, la personne exerçant le droit, nonobstant 19.1.7, compense le gouvernement de la Première nation Dogrib, dans le cas de dommages aux terres Dogrib, ou aux citoyens Dogrib dont l'utilisation ou la jouissance paisible ont été dérangés, par un montant accepté par le gouvernement de la Première nation Dogrib ou cette personne ou, à défaut d'un tel accord, par un montant déterminé conformément au chapitre 6.

19.6 ACCÈS POUR NETTOYER LES SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

- 19.6.1 Lorsque le nettoyage est effectué sur un site sur les terres Dogrib ou entouré par celles-ci, en vertu de 18.3.1, par un gouvernement ou par une personne, y compris le gouvernement de la Première nation Dogrib, sous contrat avec le gouvernement ou financé par celui-ci, le gouvernement ou la personne qui effectue le nettoyage a, à cette fin, le droit d'accès aux terres Dogrib et aux eaux recouvrant celles-ci et un droit d'utiliser les substances spécifiées ou d'autres ressources naturelles sur les terres Dogrib dans la mesure nécessaire pour effectuer le nettoyage.
- 19.6.2 Il n'y a ni frais de location, ni frais de service, ni redevances ou autre indemnité payable pour l'exercice du droit d'accès ou pour l'utilisation des ressources en vertu de 19.6.1 ou pour tout frais encouru par le gouvernement de la Première nation Dogrib relativement aux ressources ou à l'accès.

19.7 ACCÈS AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- 19.7.1 Sous réserve de 19.7.2, le gouvernement de la Première nation Dogrib fournit, à toute personne, au gouvernement ou à un gouvernement communautaire Dogrib, les permis d'accès et approvisionnements en sable, en gravier, en glaise et autres matériaux de construction sur les terres Dogrib et permet que cette personne ou gouvernement ait accès aux terres Dogrib aux fins d'obtenir de tels approvisionnements.
- 19.7.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib n'est pas obligé de fournir des matériaux en vertu de 19.7.1 lorsque les matériaux doivent être utilisés sur des terres autres que les terres Dogrib à moins qu'il n'y ait pas d'autre source d'approvisionnement raisonnablement disponible dans une zone plus proche de ces autres terres.
- 19.7.3 Sous réserve de 19.7.4, le gouvernement de la Première nation Dogrib a le droit d'être payé pour la valeur des matériaux fournis en vertu de 19.7.1 et pour l'exercice de l'accès en vertu de cette disposition.
- 19.7.4 Le gouvernement de la Première nation Dogrib n'a pas le droit d'être payé pour les matériaux fournis ou pour l'exercice de l'accès en vertu de 19.7.1 ou pour tout frais encouru par le gouvernement de la Première nation Dogrib relativement à ces matériaux ou pour l'accès si les matériaux doivent être utilisés, pour un usage public, sur les terres Dogrib ou à l'intérieur d'une communauté Dogrib ou pour une voie publique longeant les terres Dogrib ou une communauté Dogrib.
- 19.7.5 Si le gouvernement ou une personne cherche un approvisionnement en matériaux en vertu de 19.7.1 et que le gouvernement de la Première nation Dogrib n'accepte pas une condition concernant l'approvisionnement des matériaux ou l'accès à ceux-ci ou l'application de 19.7.2 ou 19.7.4, le gouvernement ou la personne peut renvoyer la question pour résolution conformément au chapitre 6.
- 19.7.6 Tout conflit entre l'utilisation de matériaux de construction par une personne, le gouvernement ou un gouvernement communautaire Dogrib en vertu de 19.7.1, et l'utilisation de matériaux de construction par le gouvernement de la Première nation Dogrib ou par des citoyens Dogrib, peut être renvoyé pour résolution conformément au chapitre 6.

ANNEXE AU CHAPITRE 19 45

PARTIE 1 ROUTES ACTUELLES (19.2.4, 19.2.5)

PARTIE 2 RESTRICTIONS DE L'ACCÈS À CERTAINES TERRES RIVERAINES ET À PORTAGES (19.4.5)

⁴⁵ À être complété avant la date du paraphe de l'Accord.

EXPROPRIATION DE TERRES DOGRIB

- 20.1 PRINCIPE GÉNÉRAL
- 20.1.1 Il est d'importance fondamentale de maintenir la quantité et l'intégrité des terres Dogrib. En conséquence, à titre de principe général, de telles terres ne sont pas expropriées, mais si l'expropriation est nécessaire, l'intérêt minimum requis est exigé.
- 20.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 20.2.1 Avant de procéder à l'expropriation de terres Dogrib, une autorité expropriante discute avec le gouvernement de la Première nation Dogrib de la nécessité de procéder à une expropriation et tente de négocier avec lui une entente concernant le transfert de l'intérêt requis, y compris sa location, son ampleur et sa nature.
- 20.2.2 Les terres Dogrib peuvent être expropriées par une autorité expropriante conformément à la législation telle que modifiée par les dispositions de ce chapitre.
- 20.2.3 Rien dans ce chapitre n'a pour effet d'éliminer ou de reproduire toute exigence législative concernant une audience publique ou une enquête sur la nécessité d'une expropriation.
- 20.3 CONSENTEMENT
- 20.3.1 L'expropriation des terres Dogrib exige le consentement du gouverneur en conseil lorsque l'expropriation se fait en vertu d'une loi du parlement, ou du Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lorsque l'expropriation se fait en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur en conseil et le Conseil exécutif tiennent compte du principe énoncé en 20.1.1 et n'accordent pas un tel consentement à moins que le gouverneur en conseil ou le Conseil exécutif, selon le cas, soit satisfait qu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable hors l'expropriation.
- 20.3.2 Un avis d'intention d'une autorité expropriante pour tenter d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil ou du Conseil exécutif, selon le cas, est donné au gouvernement de la Première nation Dogrib par l'autorité expropriante.
- 20.4 INDEMNITÉ
- 20.4.1 Une autorité expropriante offre, à titre d'indemnité pour les terres Dogrib, d'autres terres dans la région visée par le règlement qui sont d'importance et de valeur équivalentes aux terres expropriées, qui sont disponibles et qui sont adjacentes aux terres Dogrib.
- 20.4.2 Sous réserve de 20.4.3, dans la mesure où l'autorité expropriante n'a pas d'autres terres, tel que décrit en 20.4.1, ou que le gouvernement de la Première nation Dogrib n'accepte pas l'offre de telles terres, l'indemnité est en argent. L'indemnité peut être une combinaison de telles terres et d'argent.

- 20.4.3 Lorsqu'une autorité expropriante n'a pas d'autres terres, tel que décrit en 20.4.1, le gouvernement fournit des terres à l'autorité expropriante au moyen de la vente ou autrement pourvu que le gouvernement ait des terres qui se trouvent dans la région visée par le règlement, qui sont disponibles et qui sont adjacentes aux terres Dogrib.
- 20.4.4 Aux fins de 20.4.1, la terre n'est pas disponible pour servir de terre de remplacement si
 - (a) elle est assujettie à une entente de vente ou de location à bail à moins que l'autorité expropriante et la personne détenant cet intérêt n'y consentent ;
 - (b) elle est occupée ou utilisée par l'autorité expropriante ou un gouvernement communautaire Dogrib ou requise pour une telle occupation ou un tel usage dans l'avenir ;
 - (c) elle fait partie d'une voie publique ;
 - (d) elle se situe à moins de 31 mètres de la limite de la région visée par le règlement ; ou
 - (e) elle est pour toute autre raison considérée comme non disponible par un arbitre en vertu de 6.5 ou par un comité d'arbitrage en vertu de 6.8.
- 20.4.5 Aux fins de 20.4.3, une terre détenue par le gouvernement n'est pas disponible pour être fournie comme terre de remplacement si
 - (a) elle est assujettie à une entente de vente ou de location à bail à moins que le gouvernement et la personne détenant cet intérêt n'y consentent ;
 - (b) elle est occupée ou utilisée par le gouvernement ou le gouvernement communautaire Dogrib ou requise pour une telle occupation ou un tel usage dans l'avenir ;
 - (c) c'est une terre décrite en 20.4.4(c), (d) ou (e).
- 20.4.6 En déterminant la valeur des terres Dogrib aux fins d'une indemnité ou la valeur des terres de remplacement, la valeur des terres aux fins de la récolte des ressources fauniques et la valeur culturelle ou une autre valeur particulière pour la Première nation Dogrib sont prises en compte.
- 20.4.7 Dans le cas où le gouvernement de la Première nation Dogrib et l'autorité expropriante ne s'entendent pas sur l'indemnité concernant les terres Dogrib, la question est renvoyée pour résolution conformément au chapitre 6.
- 20.4.8 L'arbitre en vertu de 6.5 ou le comité d'arbitrage en vertu de 6.8 peut accorder une terre de remplacement décrite en 20.4.1 si elle est acceptée par le gouvernement de la Première nation Dogrib, de l'argent ou sous la forme de toute combinaison de ceux-ci et, au besoin, des coûts et intérêts.
- 20.4.9 Toute terre qui est expropriée en vertu de ce chapitre n'est plus une terre Dogrib. Les terres de remplacement dont le titre en fief simple est acquis par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de ces dispositions, si les terres sont adjacentes aux terres Dogrib, deviennent des terres Dogrib.

- 20.4.10 Lorsque les terres Dogrib qui sont expropriées ne sont, de l'avis de l'autorité expropriante, plus nécessaires, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut acquérir de nouveau de telles terres à un prix qui est fixé par l'autorité expropriante. L'autorité expropriante ne peut céder les terres pour un prix moindre que le prix offert d'abord au gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 20.4.11 Les terres acquises de nouveau par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 20.4.10, si le gouvernement y consent, deviennent des terres Dogrib.
- 20.4.12 Lorsque le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib s'entendent, le paiement de l'indemnité pour la terre expropriée peut être retardé et le gouvernement de la Première nation Dogrib peut obtenir plus tard de l'autorité expropriante une indemnité fondée sur la valeur de la terre expropriée déterminée au moment de l'expropriation.

DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX

- 21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 21.1.1 L'utilisation de l'eau dans la région visée par le règlement est assujettie à la législation.
- 21.1.2 La propriété sur l'eau dans la région visée par le règlement peut être déterminée par la législation, et rien dans l'Accord n'est interprété comme accordant au gouvernement de la Première nation Dogrib, un citoyen Dogrib ou la Première nation Dogrib des droits de propriété concernant l'eau.
- 21.2 DROITS DE LA PREMIÈRE NATION DOGRIB
- 21.2.1 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord, la Première nation Dogrib a le droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent sur les terres Dogrib ou qui coulent sur celles-ci lorsque de telles eaux se trouvent sur les terres Dogrib ou y coulent.
- 21.2.2 Sous réserve de toute activité ou utilisation de l'eau autorisées par la loi, y compris par une licence ou un autre permis délivré par l'Office des terres et des eaux de North Slave ou par une autre autorité ayant compétence sur l'eau, la Première nation Dogrib a droit à ce que les eaux qui se trouvent sur les terres Dogrib, qui coulent sur celles-ci ou qui y sont adjacentes demeurent substantiellement inchangées en ce qui concerne leur quantité et leur débit quand de telles eaux sont situées sur les terres Dogrib, y coulent ou y sont adjacentes.
- 21.2.3 Sous réserve de la législation d'application générale et des lois Dogrib, un citoyen Dogrib a le droit d'utiliser l'eau dans la région visée par le règlement, sans licence ou permis, pour la récolte des ressources fauniques en vertu de 10.1.1, y compris pour le transport qui s'y rapporte, ou à des fins patrimoniales, culturelles ou spirituelles.
- 21.2.4 Le gouvernement de la Première nation Dogrib peut intenter une action contre toute personne concernant toute activité ou utilisation de l'eau non autorisées par la loi qui altère substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont situées sur les terres Dogrib, y coulent ou y sont adjacentes avec des recours comme si le gouvernement de la Première nation Dogrib avait des droits riverains.
- 21.2.5 Le gouvernement de la Première nation Dogrib a qualité de comparaître en tout temps devant un tribunal compétent afin d'obtenir une déclaration de l'autorité de toute personne pour altérer la qualité, la quantité ou le débit de l'eau dans la région visée par le règlement.
- 21.3 DROITS DU GOUVERNEMENT ET DES AUTRES
- 21.3.1 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord sauf de 21.2.1, le gouvernement et les personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib ayant un droit ou un intérêt concernant les terres Dogrib dont l'exercice exige l'utilisation de l'eau ont le droit d'utiliser l'eau qui se trouve sur les terres Dogrib ou qui y coulent lorsque'une telle eau se trouve ou coule sur les terres Dogrib.

- Nonobstant la propriété des lits de certaines étendues d'eau par le gouvernement de la Première nation Dogrib et 21.2.1, le gouvernement conserve le droit d'utiliser l'eau pour la lutte contre les incendies et de protéger et de gérer l'eau et les lits des étendues d'eau, et d'utiliser l'eau en relation avec un tel droit, à des fins publiques y compris
 - (a) la protection des ressources fauniques et de l'habitat des ressources fauniques ;
 - (b) la protection des approvisionnements en eau y compris l'approvisionnement communautaire en eau contre la contamination et la dégradation ;
 - (c) la recherche concernant la qualité de l'eau et sa quantité ; et
 - (d) l'adoption de mesures, y compris le dragage, pour le contrôle des inondations et la protection de la navigation et du transport.
- 21.3.3 Sauf disposition contraire prévue dans la législation, les droits de la Première nation Dogrib en vertu de 21.2.1 ne nuisent pas ni n'éliminent ;
 - (a) les droits de navigation et de passage sur l'eau ;
 - (b) l'utilisation de l'eau dans des situations d'urgence ; ou
 - (c) tout droit d'accès prévu dans l'Accord.
- 21.3.4 Rien dans l'Accord ne déroge à la capacité de toute personne d'utiliser l'eau à des fins domestiques en vertu de la législation.
- 21.4 ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES
- 21.4.1 Le gouvernement fait tout son possible pour négocier des ententes avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux qui gèrent les bassins de drainage dont toute partie se trouve dans la région visée par le règlement pour la gestion de l'eau dans le bassin de drainage.
- 21.4.2 Le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib en ce qui a trait à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion de l'eau dans un bassin de drainage avant de négocier une entente en vertu de 21.4.1.
- 21.5 ATTRIBUTION DE LICENCES
- 21.5.1 L'Office des terres et des eaux de North Slave n'accorde pas une licence, un permis ou une autre autorisation pour l'utilisation de la terre ou de l'eau qui, à son avis, est susceptible d'altérer substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur les terres Dogrib, qui y coulent ou qui y sont adjacentes, lorsque de telles eaux se trouvent sur les terres Dogrib, y coulent ou y sont adjacentes, à moins que l'Office des terres et des eaux de North Slave ne considère
 - (a) qu'il n'y a pas de solution de rechange qui pourrait raisonnablement satisfaire aux exigences du demandeur ; et
 - (b) qu'il n'y ait aucune mesure raisonnable par laquelle le demandeur pourrait éviter l'altération.

- 21.5.2 L'Office des terres et des eaux de North Slave n'autorise l'utilisation de l'eau à aucun endroit de la région visée par le règlement qui, à son avis, est susceptible d'altérer substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur les terres Dogrib, qui y coulent ou qui y sont adjacentes, lorsque de telles eaux se trouvent sur les terres Dogrib, y coulent ou y sont adjacentes, à moins que le demandeur de l'autorisation n'ait conclu une entente avec le gouvernement de la Première nation Dogrib afin d'indemniser la Première nation Dogrib pour la perte ou les dommages qui peuvent être causés par une telle altération, ou que l'Office ait émis une ordonnance pour une indemnité en vertu de 21.5.4.
- 21.5.3 Lorsqu'une utilisation de l'eau est proposée à l'extérieur de la région visée par le règlement, mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut qui, de l'avis de l'Office des terres et des eaux de North Slave est susceptible d'altérer substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur les terres Dogrib, qui y coulent ou qui y sont adjacentes, lorsque de telles eaux se trouvent sur les terres Dogrib, y coulent ou y sont adjacentes, l'utilisation de l'eau n'est pas autorisée par l'autorité qui a compétence sur l'eau à moins que le demandeur de l'autorisation d'utilisation de l'eau n'ait conclu une entente avec le gouvernement de la Première nation Dogrib afin d'indemniser la Première nation Dogrib pour la perte ou les dommages qui peuvent être causés par une telle altération, ou que l'Office ait émis une ordonnance pour une indemnité en vertu de 21.5.4.
- 21.5.4 Si le gouvernement de la Première nation Dogrib et le demandeur d'une autorisation d'utilisation de l'eau décrite en 21.5.2 ou 21.5.3 ne concluent pas une entente sur l'indemnité dans le délai fixé par l'Office des terres et des eaux de North Slave, l'une ou l'autre partie peut renvoyer la question de l'indemnité à l'Office et elle détermine l'indemnité.
- Nonobstant les 21.5.2 et 21.5.3, l'Office des terres et des eaux de North Slave peut autoriser une utilisation de l'eau décrite en 21.5.2 et l'autorité qui a compétence sur l'eau peut autoriser une utilisation de l'eau décrite en 21.5.3 avant que l'Office ne rende une ordonnance en vertu de 21.5.4.
- 21.5.6 L'indemnité déterminée en vertu de 21.5.4 peut prendre la forme d'une somme globale ou de paiements comptants périodiques ou d'une indemnité non monétaire telle que le remplacement ou la substitution de la propriété ou de l'équipement perdus ou endommagés ou la relocalisation ou le transport des citoyens Dogrib ou de l'équipement à un autre endroit de récolte ou une combinaison de tels types d'indemnisation.
- 21.5.7 En déterminant le montant de l'indemnité payable au gouvernement de la Première nation Dogrib concernant l'utilisation de l'eau décrite en 21.5.2 ou 21.5.3, l'Office des terres et des eaux de North Slave tient compte
 - (a) de l'effet de l'utilisation de l'eau sur l'utilisation par les citoyens Dogrib de l'eau sur les terres Dogrib ou adjacente à celles-ci ;
 - (b) de l'effet de l'utilisation de l'eau sur les terres Dogrib, en tenant compte de toute valeur culturelle ou particulière des terres pour la Première nation Dogrib;
 - (c) de la nuisance, des inconvénients et du bruit causés par l'utilisation de l'eau sur les terres Dogrib pour les citoyens Dogrib ;
 - (d) de l'effet de l'utilisation de l'eau sur la récolte des ressources fauniques par les citoyens Dogrib ; et
 - (e) sous réserve de la législation, de tels autres facteurs que l'Office peut juger pertinents.

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

- 22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 22.1.1 Les principes suivants s'appliquent à ce chapitre :
 - (a) un système intégré de gestion de la terre et de l'eau devrait s'appliquer à la vallée du Mackenzie ; et
 - (b) la réglementation concernant la terre et l'eau dans la région visée par le règlement et dans les régions adjacentes devrait être coordonnée.
- Avant de mettre en vigueur une législation réglementant l'aménagement territorial ou l'utilisation de l'eau qui s'applique à toute partie de la région visée par le règlement ou toute modification à une telle législation ou donnant toute orientation politique à l'Office des terres et des eaux de North Slave, le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib. Avant de donner toute orientation politique à l'Office des terres et des eaux de North Slave, le gouvernement de la Première nation Dogrib consulte le gouvernement.
- 22.1.3 La législation exige que l'Office d'examen, l'Office des terres et des eaux de North Slave et tout organisme de planification d'aménagement territorial pour la région visée par le règlement ou une partie de celle-ci coordonnent leurs activités les uns avec les autres et avec les organismes suivants : tout organisme gérant les parcs nationaux, y compris tout comité de gestion d'un parc national, Parcs Canada relativement à la gestion des sites historiques nationaux administrés par lui, tout comité de gestion ou structure semblable établis pour une aire protégée, l'Office des ressources renouvelables de North Slave et tout Conseil des droits de surface.
- 22.1.4 Les frais de l'Office d'examen et de l'Office des terres et des eaux de North Slave encourus conformément à leurs budgets approuvés incombent au gouvernement. Chaque office prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver tel que modifié. Le budget fournit les fonds raisonnablement nécessaires pour remplir le mandat de chaque office et est conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.
- 22.1.5 Le budget de l'Office peut comprendre
 - (a) la rémunération et les frais de déplacement des membres de l'Office assistent aux réunions du conseil d'administration et des comités ;
 - (b) les frais liés aux audiences et aux assemblées publiques ; et
 - (c) les frais liés au personnel, aux conseillers et aux experts-conseils ainsi que les frais de fonctionnement et d'entretien du bureau.

- 22.1.6 La législation peut prendre des dispositions pour la réaffectation des fonctions parmi les membres de l'Office d'examen, l'Office des terres et des eaux de North Slave et tout organisme de planification d'aménagement territorial pour la région visée par le règlement, pourvu que l'évaluation environnementale et l'examen demeurent la responsabilité de l'Office d'examen tel qu'énoncé en 22.2.
- 22.1.7 L'Office d'examen et l'Office des terres et des eaux de North Slave peuvent établir leurs propres règles de procédure conformément à la législation.
- 22.1.8 En exerçant leurs pouvoirs, l'Office d'examen et l'Office des terres et des eaux de North Slave tiennent compte des connaissances traditionnelles de même que des autres renseignements scientifiques lorsque de telles connaissances ou renseignements sont rendus disponibles aux offices.
- 22.1.9 L'Office d'examen et l'Office des terres et des eaux de North Slave ont, sous réserve de leurs budgets approuvés, le personnel, les conseillers professionnels et techniques ainsi que les experts-conseils nécessaires pour la bonne conduite de leurs affaires et les conseils peuvent partager le personnel ou les conseillers entre eux.
- 22.1.10 Tous les renseignements que possèdent un ministère ou un organisme gouvernemental ou le gouvernement de la Première nation Dogrib pertinents à la question devant l'Office d'examen ou l'Office des terres et des eaux de North Slave sont fournis, sur demande, à un tel office.
- 22.1.11 Sous réserve de toute exigence concernant le quorum énoncées dans la législation, les absences dans la composition de l'Office d'examen ou l'Office des terres et des eaux de North Slave n'empêchent pas les membres restants d'agir.
- 22.1.12 La législation mettant en œuvre les dispositions de ce chapitre fournit une méthode de surveillance des impacts cumulatifs des utilisations de la terre et de l'eau sur l'environnement de la vallée du Mackenzie, et concernant les vérifications environnementales périodiques et indépendantes qui sont rendues publiques.
- 22.1.13 Si tout organisme est établi par législation afin d'exercer les fonctions de surveillance et de vérification en vertu de 22.1.12 dans la région visée par le règlement, le gouvernement de la Première nation Dogrib a le droit de remplir un rôle significatif au sein d'un tel organisme et un tel rôle est énoncé dans la législation.
- 22.1.14 Si les fonctions de surveillance ou de vérification mentionnées en 22.1.12 sont exercées dans la région visée par le règlement par un ministère, le ministère le fait en consultation avec le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 22.1.15 Lorsque l'Office d'examen ou l'Office des terres et des eaux de North Slave a l'autorité de conclure des contrats ou des arrangements semblables, le gouvernement de la Première nation Dogrib ne se voit pas interdire de conclure de tels contrats ou arrangements avec les offices seulement parce que les personnes recommandées ou nommées par le gouvernement de la Première nation Dogrib sont membres de tels conseils.

22.1.16 Nonobstant 22.2.3 et 22.3.3, lorsque l'Office d'examen ou l'Office des terres et des eaux de North Slave doit prendre une décision qui peut affecter une région du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest qui est adjacente à la zone sur laquelle l'Office a compétence et qui est utilisée par un groupe d'Autochtones qui font partie d'un accord de revendication territoriale globale en vertu duquel cette zone se situe dans sa région visée par le règlement, cette partie autochtone a le droit d'être représentée sur l'Office. Sous réserve de 22.2.4 et de l'exigence de 22.3.3 à l'effet qu'au moins un membre de l'Office des terres et des eaux de North Slave soit nommé par le gouvernement, les offices déterminent la façon de mettre en œuvre cette disposition pourvu que la proportion des personnes proposées par le gouvernement, en excluant le président, demeure à 50 % de la composition de l'Office.

22.2 PROCESSUS D'ÉVALUATION D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

- 22.2.1 Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales tel qu'énoncé en 22.2 s'applique à chaque proposition de projet dans la vallée du Mackenzie, sauf en ce qui concerne les propositions de projet à l'intérieur des limites d'une communauté qui seraient susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'air, l'eau ou les ressources renouvelables.
- 22.2.2 L'Office d'examen des répercussions environnementales, établi par législation afin de mettre en œuvre l'évaluation des impacts environnementaux et les dispositions relatives à l'examen de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* conclue entre Sa Magesté la reine du Chef du Canada et les Gwich'in, le 22 avril 1992, est le conseil d'examen mentionné dans l'Accord.
- 22.2.3 Cinquante pour cent des membres de l'Office d'examen, y compris le président, sont proposés par les peuples autochtones de la vallée du Mackenzie et 50 % sont proposés par le gouvernement.
- 22.2.4 Au moins un membre de l'Office d'examen est proposé par le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- Aucune licence, permis ou approbation qui aurait l'effet de permettre à une proposition de projet de procéder est délivré en ce qui a trait à la proposition jusqu'à ce que toute évaluation exigée en vertu de 22.2.9 et tout examen exigé en vertu de 22.2.14 ou 22.2.17 aient été complétés.
- 22.2.6 La législation peut comporter des dispositions concernant
 - (a) les propositions de projet ou catégories de ceux-ci qui sont exemptés du processus d'évaluation des répercussions environnementales et la modification de telles exemptions ; et
 - (b) l'examen préalable des propositions de projet par tout ministère ou conseil gouvernemental afin de déterminer si l'évaluation est nécessaire.
- 22.2.7 La législation comporte des dispositions à l'effet qu'une proposition de projet qui serait autrement exemptée de l'évaluation puisse être évaluée par l'Office d'examen si, de l'avis de l'Office d'examen, elle est considérée comme représentant une préoccupation environnementale particulière à cause de ses effets cumulatifs ou autrement.

- 22.2.8 Une proposition de projet qui est dans la région visée par le règlement ou qui peut avoir un impact sur la région visée par le règlement peut être renvoyée pour évaluation à l'Office d'examen par le gouvernement de la Première nation Dogrib ou toute autorité gouvernementale, ou par l'Office d'examen à sa propre initiative.
- 22.2.9 Sous réserve de 22.2.6, une proposition de projet est évaluée par l'Office d'examen afin qu'il détermine s'il est susceptible d'avoir une répercussion négative significative sur l'environnement ou qu'il est susceptible de causer une préoccupation publique significative.
- 22.2.10 Avant de terminer son évaluation d'un projet sur les terres Dogrib, l'Office d'examen consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 22.2.11 En conséquence de son évaluation, l'Office d'examen détermine
 - (a) que le projet n'est pas susceptible d'avoir des répercussions négatives significatives sur l'environnement ou qu'il n'est pas susceptible de causer une préoccupation publique significative et qu'en conséquence un examen des répercussions environnementales n'est pas nécessaire ; ou
 - (b) que le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives significatives sur l'environnement ou qu'il est susceptible de causer une préoccupation publique significative et qu'en conséquence un examen des répercussions environnementales est nécessaire.
- 22.2.12 L'Office d'examen, lorsqu'il prend une décision en vertu de 22.2.11(a), peut prendre cette décision dépendante de l'imposition, sur le projet proposé, de conditions que l'Office recommande pour la prévention des répercussions négatives significatives sur l'environnement.
- 22.2.13 Nonobstant une décision de l'Office d'examen à l'effet qu'un examen des répercussions environnementales n'est pas nécessaire, le ministre peut demander qu'un tel examen soit réalisé. Le ministre consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib avant de prendre une telle décision si le projet s'effectue sur les terres Dogrib.
- 22.2.14 Sous réserve de 22.2.17, un examen des répercussions environnementales est mené par une formation de l'Office d'examen lorsque, en ce qui concerne une proposition de projet dont l'Office a déterminé qu'il se produirait entièrement à l'intérieur de la vallée du Mackenzie,
 - (a) l'Office a déterminé en vertu de l'alinéa 22.2.11(b) que l'examen est nécessaire ;
 - (b) un ministre ou un organisme de réglementation indépendant rejette toute condition recommandée par l'Office en vertu de 22.2.12 ; ou
 - (c) un ministre décrète qu'un examen ait lieu en vertu de 22.2.13.
- 22.2.15 La formation de l'Office d'examen peut comprendre, en plus des membres de l'Office, des individus nommés par l'Office d'examen en raison de leur expertise particulière.

- 22.2.16 Lorsque le comité de l'Office d'examen effectue un examen en vertu de 22.2.14, le gouvernement de la Première nation Dogrib a le droit de recommander des membres du comité comme suit :
 - (a) lorsque l'Office d'examen a déterminé que les répercussions négatives significatives probables ou qui serait susceptable de causer une préoccupation publique significative sont entièrement à l'intérieur de la région d'usage principal Dogrib, 50 % des membres, en excluant le président ;
 - (b) lorsque l'Office d'examen a déterminé que les répercussions négatives significatives probables ou qui serait susceptible de causer une préoccupation publique significative sont surtout mais non entièrement dans la région d'usage principal Dogrib, ce nombre, avec le nombre de membres, le cas échéant, ayant le droit d'être proposé par tout groupe autochtone en vertu d'accords sur la revendication territoriale globale, constitue 50 % des membres, sans compter le président, pourvu que le gouvernement de la Première nation Dogrib ait le droit de recommander au moins deux membres ; ou
 - (c) lorsque l'Office d'examen a déterminé que les répercussions d'une proposition de projet sont partiellement mais non entièrement dans la région d'usage principal Dogrib, au moins un membre.
- 22.2.17 Lorsqu'un examen public d'une proposition de projet entièrement à l'intérieur de la vallée du Mackenzie est mené en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le ministre de l'Environnement et l'Office d'examen consultent et mettent sur pied une commission d'examen conjointe plutôt que des commissions d'examen distinctes.
- 22.2.18 La formation ou la commission consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib lorsqu'elle examine, en vertu de 22.2.14 ou 22.2.17, un projet sur les terres Dogrib.
- 22.2.19 Lorsqu'un examen public d'une proposition de projet qui n'est pas entièrement situé à l'intérieur de la vallée du Mackenzie doit être mené par une commission d'examen en vertu de la *Loi* canadienne sur l'évaluation environnementale,
 - (a) au moins un membre de la commission est recommandé par le gouvernement de la Première nation Dogrib, lorsque la proposition se situe partiellement dans la région d'usage principal Dogrib ou peut avoir une répercussion dans la région d'usage principal Dogrib; et
 - (b) les personnes recommandées par le gouvernement de la Première nation Dogrib et tout autre groupe autochtone pertinent, représentent au moins un quart des membres du comité, à l'exception du président, lorsque la proposition concerne un projet situé partiellement dans la région visée par le règlement et partiellement dans une région adjacente à la vallée du Mackenzie.
- 22.2.20 Lorsqu'un examen public d'une proposition de projet qui se situe en partie ou qui peut avoir une répercussion dans la région visée par le règlement doit être mené par un comité d'examen en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib tout au long de l'examen.
- 22.2.21 Les membres de l'Office d'examen et de toute formation ou commission d'examen mentionnées en 22.1.14, 22.2.17 ou 22.2.19 sont libres de tout conflit d'intérêt relatif au projet proposé, sauf qu'aucun membre n'est rejeté seulement du fait qu'il est un citoyen Dogrib.

- 22.2.22 La législation fournira à l'Office d'examen le pouvoir d'assigner des témoins et des documents dans le cadre de ses responsabilités.
- 22.2.23 Un examen des répercussions environnementales mené par une formation ou une commission d'examen mentionnée en 22.2.14, 22.2.17 ou 22.2.19 examine :
 - (a) la protection du bien-être économique, social et culturel présent et futur des résidents et des communautés dans la vallée du Mackenzie ;
 - (b) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives significatives du projet proposé ;
 - (c) dans les cas où le projet proposé est susceptible d'avoir des répercussions négatives significatives sur l'environnement, la nécessité de prendre des mesures d'atténuation ou de réparation ; et
 - (d) l'importance, pour le bien-être et le mode de vie de la Première nation Dogrib, de la conservation des terres, des eaux et des ressources fauniques dans la région visée par le règlement.
- 22.2.24 Un examen des répercussions environnementales mené par une formation ou une commission d'examen mentionnée en 22.2.14, 22.2.17 ou 22.2.19 comprend
 - (a) la soumission par le promoteur d'une notice d'impact conformément à toute ligne directrice établie par l'Office d'examen ou la formation ou la commission ;
 - (b) une analyse par l'Office d'examen ou la formation ou la commission considérée comme appropriée ;
 - (c) une consultation ou des audiences publiques dans les communautés affectées ; et
 - (d) un rapport découlant de l'examen à chaque ministre et organisme de réglementation indépendant et, lorsque le projet est situé sur les terres Dogrib, au gouvernement de la Première nation Dogrib avec une recommandation à l'effet que la proposition de projet soit acceptée, avec ou sans conditions, ou rejetée.
- 22.2.25 Un exemplaire du rapport d'une formation ou une commission d'examen mentionnées en 22.2.14, 22.2.17 ou 22.2.19 est fourni, sur demande, à tout membre du public, sur paiement de tous frais raisonnables imposés en vertu de la législation afin de couvrir le coût de la fourniture de l'exemplaire.
- 22.2.26 Chaque ministre et organisme de réglementation indépendant examine une recommandation de l'Office d'examen en vertu de 22.2.12 et chaque ministre et organisme de réglementation indépendant et, lorsque le projet est situé sur les terres Dogrib, le gouvernement de la Première nation Dogrib examine le rapport d'une formation ou une commission d'examen mentionnées en 22.2.14 ou 22.2.17.
- 22.2.27 Dans le cas d'une recommandation de l'Office d'examen en vertu de 22.2.12 ou d'une formation mentionnée à 22.2.14, un ministre, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou un organisme de réglementation indépendant peut accepter la recommandation, peut renvoyer la recommandation pour plus ample considération ou, après avoir consulté l'Office d'examen ou la formation, selon le cas, accepter avec modifications ou rejeter la recommandation.

- 22.2.28 Dans le cas de la recommandation d'une commission mentionnée en 22.2.17, un ministre, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou un organisme de réglementation indépendant peut accepter la recommandation, l'accepter avec modifications ou la rejeter.
- 22.2.29 En rendant sa décision en vertu de 22.2.27 ou 22.2.28 relativement à un projet qui se situe entièrement ou partiellement sur la région visée par le règlement ou qui peut avoir un impact sur elle, chaque ministre, le gouvernement de la Première nation Dogrib et chaque organisme de réglementation indépendant tient compte de l'importance de la conservation des terres, des eaux et des ressources fauniques de la région visée par le règlement.
- 22.2.30 En examinant une recommandation de l'Office d'examen en vertu de 22.2.12 ou d'une formation ou d'une commission mentionnées en 22.2.14 ou 22.2.17, un ministre, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou un organisme de réglementation indépendant peut examiner des renseignements qui ne sont pas devant l'Office d'examen ou la formation ou la commission, selon le cas, et les questions d'intérêt public qui n'ont pas été considérées par eux. Tout fait nouveau ayant trait aux répercussions environnementales de la proposition de projet examiné par un ministre, le gouvernement de la Première nation Dogrib ou un organisme de réglementation indépendant est identifié par lui en consultation avec l'Office d'examen.
- 22.2.31 Sous réserve de 22.2.32, toute décision d'un ministre, du gouvernement de la Première nation Dogrib ou d'un organisme de réglementation indépendant en vertu de 22.2.27 ou 22.2.28 est mise en vigueur par lui et par chaque ministère ou organisme duquel il est responsable, dans la mesure de sa compétence en vertu de la législation ou des lois Dogrib.
- 22.2.32 Il est entendu qu'un organisme de réglementation indépendant n'est pas lié par toute décision et recommandation en vertu de 22.2.27 ou 22.2.28.
- 22.2.33 Les motifs écrits, qui sont publics, sont donnés pour toutes les décisions et recommandations en vertu de 22.2.
- 22.2.34 Toutes les parties du processus en vertu de 22.2 sont réalisées en temps opportun.
- 22.3 OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE NORTH SLAVE
- 22.3.1 À 22.3, « terre » s'entend de la surface de la terre.
- 22.3.2 Un seul conseil, appelé l'Office des terres et des eaux de North Slave, est établi à la date d'entrée en vigueur, par législation, à titre d'organisme public, afin de réglementer l'aménagement territorial et l'utilisation de l'eau dans toute la zone de règlement sauf dans un parc national ou un parc historique national ou un site historique administré par Parcs Canada. Dans la mesure où un gouvernement communautaire a et exerce tout pouvoir de réglementer l'aménagement territorial, l'Office des terres et des eaux de North Slave n'a pas l'autorité de réglementer l'aménagement territorial à l'intérieur des limites de cette collectivité. La législation peut prendre les dispositions concernant toute question non spécifiée dans ce chapitre d'une manière compatible avec ce chapitre.

- 22.3.3 À l'exclusion du président, 50 pour cent des membres de l'Office des terres et des eaux de North Slave est proposé par le gouvernement et 50 pour cent des membres est proposé par le gouvernement de la Première nation Dogrib et tout autre groupe autochtone dans la région visée par le règlement ayant le droit de proposer des membres en vertu de la législation ou d'une entente avec sa Majesté. Au moins un membre de l'Office des terres et des eaux de North Slave est nommé par le gouvernement de la Première nation Dogrib. La législation détermine qui fait les autres nominations. Les organismes qui font ces recommandations et nominations se consultent mutuellement avant de procéder à ces recommandations et nominations.
- 22.3.4 Un quorum de l'Office des terres et des eaux de North Slave comprend trois membres, y compris un des membres nommés sur la recommandation du gouvernement de la Première nation Dogrib ou d'un autre groupe autochtone et un membre nommé sur la recommandation du gouvernement autre que le président. Sous réserve de ce quorum, les absences n'empêchent pas les membres restants d'agir et l'Office, au moment de sa création, peut commencer à fonctionner aussitôt qu'un quorum a été nommé.
- 22.3.5 L'objectif de l'Office des terres et des eaux de North Slave est de prendre les dispositions pour la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources de la terre et de l'eau de la région visée par le règlement de la façon la plus avantageuse pour tous les Canadiens en général mais en particulier pour les habitants actuels et futurs de la région visée par le règlement. En exerçant ses pouvoirs, l'Office des terres et des eaux de North Slave tient compte de l'importance, pour le bienêtre et le mode de vie de la Première nation Dogrib, de la conservation des terres, des eaux et des ressources fauniques de la région visée par le règlement.
- 22.3.6 Dans la mesure prévue par la législation, les décisions de l'Office des terres et des eaux de North Slave sont assujetties aux directives politiques du ministre et, relativement à l'utilisation de l'eau, à l'approbation du ministre. La législation stipule qu'en ce qui concerne l'aménagement territorial sur les terres Dogrib, les décisions de l'Office des terres et des eaux de North Slave sont assujetties aux directives politiques du gouvernement de la Première nation Dogrib, dans la mesure où le respect de ces directives n'exige pas de l'Office des eaux et du territoire de North Slave de dépasser son budget approuvé. Les directives politiques du ministre et du gouvernement de la Première nation Dogrib ne s'appliquent pas aux demandes en suspens lorsque les directives sont données. S'il y a un conflit entre une directive politique du gouvernement de la Première nation Dogrib et une du ministre, la directive politique du ministre prévaut sauf lorsqu'elle fournit une moindre protection environnementale que la directive politique du gouvernement de la Première nation Dogrib, auquel cas la directive politique du gouvernement de la Première nation Dogrib prévaut. Tout différend à savoir si la directive politique du ministre fournit une moindre protection environnementale est renvoyé pour résolution conformément au chapitre 6.
- 22.3.7 La législation applicable à l'Office prévaut sur toute autre directive politique du ministre ou du gouvernement de la Première nation Dogrib, sauf lorsque cette directive politique fournit une plus grande protection pour les terres ou les eaux que celle fournie par la législation.
- 22.3.8 La législation fournit à l'Office des terres et des eaux de North Slave le pouvoir d'assigner des témoins et des documents dans l'exercice de ses responsabilités.

- 22.3.9 L'Office des terres et des eaux de North Slave a le pouvoir :
 - (a) de délivrer, de modifier ou de renouveler les licences, les permis et les approbations ainsi que les modalités qui y sont rattachées pour toutes les utilisations de la terre et de l'eau, y compris ces utilisations auxiliaires à l'exercice de droits de sous-sol;
 - (b) de superviser le respect de ses décisions au moyen d'inspections ou autrement, pourvu qu'il n'y ait pas de dédoublement du système de conformité entre l'Office des terres et des eaux de North Slave et les autres ministères ou agences gouvernementales;
 - (c) de faire respecter ou d'assurer le respect de ses décisions par la suspension ou l'annulation des licences, des permis et des approbations et par toute autre méthode qui peut être prévue par la législation ;
 - (d) d'établir des politiques et des lignes directrices applicables à ses licences, permis et approbations ;
 - (e) de tenir des consultations et des audiences publiques dans les communautés relativement à toute question relevant de sa compétence ;
 - (f) d'établir des procédures concernant la conduite de ses affaires, y compris des audiences publiques ;
 - (g) de proposer des modifications à la législation concernant l'aménagement territorial et l'utilisation de l'eau au ministre, et d'être consulté par le ministre concernant toute législation de ce type proposée ; et
 - (h) d'établir des règles et procédures, y compris des délais raisonnables précis, pour la négociation d'ententes en vertu de 21.5.2.
- 22.3.10 L'Office des terres et des eaux de North Slave et le gouvernement doivent exercer concernant l'aménagement territorial tout pouvoir discrétionnaire qu'ils ont en vertu de la législation d'une manière compatible avec les lois Dogrib adoptées en vertu de 7.4.2 y compris toute condition sur l'aménagement des terres Dogrib dans un plan d'aménagement territorial ou autrement.
- 22.3.11 Sous réserve de toute loi Dogrib adoptée en vertu de 7.4.2 concernant l'aménagement des terres Dogrib, la législation peut prévoir une exemption concernant toute exigence de licence, de permis ou d'approbation de l'Office des terres et des eaux de North Slave relatifs à des utilisations particulières de la terre ou de l'eau.
- 22.3.12 La législation prévoit un préavis raisonnable aux communautés affectées et au gouvernement de la Première nation Dogrib concernant toute demande à l'Office des terres et des eaux de North Slave d'une licence, d'un permis ou d'une approbation pour l'aménagement territorial ou utilisation de l'eau dans la région visée par le règlement.
- 22.3.13 L'Office des terres et des eaux de North Slave consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib avant d'émettre, de modifier ou de renouveler toute licence, permis ou approbation concernant les terres Dogrib ou les eaux qui les recouvrent.

22.3.14 La législation peut prendre des dispositions pour la coordination des activités de l'Office des terres et des eaux de North Slave avec les autres organismes gouvernementaux ayant des responsabilités concernant la réglementation de l'aménagement territorial et de l'utilisation de l'eau.

22.4 OFFICE DES TERRES ET DES EAUX POUR UNE ZONE ÉTENDUE

- 22.4.1 Lorsque la législation établit tout autre office concernant la terre et l'eau ayant compétence dans une zone plus vaste que la région visée par le règlement mais incluant celle-ci (« l'office élargi »), il assume les pouvoirs et responsabilités de l'Office des terres et des eaux de North Slave. Les dispositions de l'Accord applicables à l'Office des terres et des eaux de North Slave s'appliquent à l'office élargi sauf que
 - (a) le 22.3.3 ne s'applique pas ; et
 - (b) le 22.3.5 ne s'applique que lorsque l'office élargi exerce un pouvoir qui aurait été exercé par l'Office des terres et des eaux de North Slave.
- 22.4.2 Au moins un membre de l'office élargi est nommé par le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 22.4.3 Lorsque la législation prévoit des dispositions concernant les comités régionaux de l'office élargi, la législation prend des dispositions concernant un comité régional pour la région visée par le règlement avec une structure, y compris le nombre de membres, et les fonctions au moins équivalentes à un comité régional établi pour la région visée par le règlement des Gwich'in ou des Sahtu.

22.5 AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

- 22.5.1 Le gouvernement peut établir un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement territorial dans la région visée par le règlement, autre que les terres Dogrib, les parcs nationaux établis et les terres à l'intérieur des limites des communautés.
- 22.5.2 Le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Dogrib et les gouvernements communautaires Dogrib ce consultent mutuellement pendant la préparation des plans d'aménagement territorial pour toute partie de la région visée par le règlement en tenant compte du partage des renseignements et de l'harmonisation de leurs plans.
- 22.5.3 Les Parties peuvent, selon une entente, établir un organisme de planification d'aménagement territorial et un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement territorial pour toute la région visée par le règlement, autre que les parcs nationaux établis.
- 22.5.4 Sur approbation d'un plan d'aménagement territorial applicable à toute partie de la région visée par le règlement, le gouvernement de la Première nation Dogrib et les gouvernements communautaires Dogrib ainsi que leurs ministères et organismes, y compris l'Office des terres et des eaux de North Slave, exercent leurs pouvoirs conformément au plan.

RESSOURCES SOUTERRAINES

23.1 DÉFINITIONS

- 23.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent dans ce chapitre.
 - « développement » s'entend de l'étape après que la décision d'aller de l'avant ait été prise, mais avant que la production n'ait réellement commencé.
 - « production » s'entend de l'enlèvement et de la prise en charge des minéraux autres que les substances spécifiées, mais ne comprend pas l'extraction pour fins d'analyse et d'essai.
 - « projet majeur d'exploitation minière » s'entend d'un projet, dans la région d'usage principal Dogrib, relié au développement et à la production de minéraux autres que les substances spécifiées, le pétrole ou le gaz, qui emploiera en moyenne au moins 50 personnes par années pour les cinq premières années dans la région d'usage principal Dogrib et pour laquelle plus de 50 millions de dollars (de 1998) seront dépensés en frais de capitalisation.
 - « promoteur » s'entend d'un développeur engagé dans un projet majeur d'exploitation minière.

23.2 CONSULTATION

- 23.2.1 Toute personne qui, en ce qui concerne une terre de la Couronne dans la région visée par le règlement ou des terres Dogrib assujetties à un droit minier administré par le gouvernement en vertu de 18.6.1 propose
 - (a) d'explorer, ou produire ou mener une activité liée au développement des minéraux autres que les substances spécifiées, le pétrole et le gaz, si un permis, une licence ou une approbation pour l'utilisation de la terre ou de l'eau est nécessaire de la part de l'Office des terres et des eaux de North Slave afin d'exercer ces activités ; ou
 - (b) d'explorer, ou produire ou mener une activité liée au développement du pétrole et du gaz, consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 23.2.2 Les consultation menées en vertu de 23.2.1 comprennent
 - (a) les répercussions environnementales de l'activité et les mesures de réduction ;
 - (b) l'impact sur la récolte des ressources fauniques et les mesures de réduction ;
 - (c) l'emplacement de camps et d'installations et les autres problèmes de planification spécifiquement liés au site ;

- (d) le maintien de l'ordre public y compris le contrôle des boissons alcooliques et des drogues ;
- (e) l'emploi de citoyens Dogrib, les occasions d'affaires et les contrats, l'orientation en matière de formation et de counselling pour les employés qui sont des citoyens Dogrib, les conditions de travail et les conditions d'emploi ;
- (f) le prolongement ou la fin des activités ;
- (g) un processus pour les consultations futures ; et
- (h) toute autre question approuvée par le gouvernement de la Première nation Dogrib et la personne qui consulte ce gouvernement.
- 23.2.3 Les consultations menées en vertu de 22.3.1 n'ont pas pour effet d'entraîner toute obligation en plus de celles requises par la législation.
- 23.2.4 Aucune consultation n'est requise en vertu de 23.2.1 lorsque les négociations ont été menées conformément à 23.4.1.
- 23.3 DROITS D'EXPLORATION POUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
- Avant l'ouverture de toute terre dans la région visée par le règlement pour l'exploration du pétrole et du gaz, le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib sur les questions relatives à cette exploration y compris les plans de retombées économiques et autres conditions à rattacher à l'octroi des droits.
- 23.4 PROJETS MAJEURS D'EXPLOITATION MINIÈRE
- 23.4.1 Le gouvernement s'assure que le promoteur d'un projet majeur d'exploitation minière qui nécessite une autorisation du gouvernement et qui aura un impact sur les citoyens Dogrib est requis d'entreprendre des négociations avec le gouvernement de la Première nation Dogrib aux fins de conclure une entente liée au projet. En consultation avec le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib, le gouvernement, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, élabore les mesures nécessaires pour remplir cette obligation, y compris les détails concernant le moment de telles négociations relativement à toute autorisation gouvernementale pour le projet.
- 23.4.2 Le gouvernement de la Première nation Dogrib et le promoteur peuvent convenir que la négociation d'une entente en vertu de 23.4.1 n'est pas nécessaire.
- 23.4.3 La négociation d'une entente de 23.4.1 est guidée par les principes selon lesquels ses dispositions
 - (a) seront compatibles avec les objectifs culturels de la Première nation Dogrib et les font connaître ;
 - (b) seront liées aux impacts du projet sur les citoyens Dogrib;
 - (c) ne représenteront pas un fardeau excessif sur le promoteur et ne mineront pas la viabilité du projet ; et
 - (d) éviteront le dédoublement des questions, en ce qui concerne une licence, un permis ou une approbation pour le projet.

- 23.4.4 Une entente conclue en vertu de 23.4.1 peut comprendre toute question liée au projet, qui pourrait avoir un impact négatif sur les terres Dogrib ou les citoyens Dogrib ou qui pourrait raisonnablement conférer un avantage aux citoyens Dogrib dans la région d'usage principal Dogrib. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit, les questions suivantes, en plus de celles qui sont énumérées en 23.2.2, sont considérées comme appropriées pour la négociation et l'inclusion dans une entente :
 - (a) la sécurité, la santé et l'hygiène ;
 - (b) la langue du milieu de travail;
 - (c) l'accès, par les citoyens Dogrib, aux installations construites pour le projet telles que des terrains d'aviation et des routes ; et
 - (d) la mise en œuvre et la force exécutoire.

23.5 DÉVOLUTION DES MINÉRAUX

23.5.1 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait participer le gouvernement de la Première nation Dogrib au développement et à la mise en œuvre de tout accord nordique sur le développement du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest qui est négocié conformément à la convention habilitante en date du 5 septembre 1998 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou toute autre entente en vertu de laquelle la compétence sur les minéraux autres que les substances spécifiées, peut être transférée du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

23.6 LÉGISLATION

- 23.6.1 Le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib concernant tout projet de loi
 - (a) qui réglemente l'exploration, le développement ou la production de minéraux autres que les substances spécifiées, dans la région visée par le règlement ; ou
 - (b) qui établit des exigences concernant l'attribution des droits minières dans la région visée par le règlement.

PAIEMENTS

24.1 TRANSFERT DE FONDS

- 24.1.1 Le gouvernement du Canada effectue des transferts de fonds au gouvernement de la Première nation Dogrib conformément au Calendrier des transferts de fonds présenté à la partie 1 de l'annexe.
- 24.1.2⁴⁶ Le gouvernement du Canada est libéré de tout engagement et responsabilité, le cas échéant, envers la Première nation Dogrib concernant la réserve prouvée de pétrole et de gaz naturel de la région de Norman Wells décrite à l'appendice A de l'accord concernant cette région 21 juillet 1944 entre *Imperial Oil Limited* et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, tel que modifié et renouvelé de temps à autre.
- 24.2 REMBOURSEMENTS DES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES NÉGOCIATIONS
- 24.2.1 Le gouvernement de la Première nation Dogrib procède aux remboursements de prêt de négociation au gouvernement du Canada conformément au calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations présenté à la partie 2 de l'annexe.
- 24.2.2 Le gouvernement du Canada compense et déduit du paiement effectué en vertu de 24.1.1 le montant de remboursement à faire en vertu de 24.2.1 à la même date.
- 24.3 PRÊTS GARANTIS PAR LES TRANSFERTS DE FONDS
- 24.3.1 À tout moment après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, le gouvernement de la Première nation Dogrib peut demander un prêt du gouvernement du Canada contre le solde alors impayé du transfert de fonds en vertu de 24.1.1.
- 24.3.2 Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances, peut décider à sa discrétion s'il accorde une requête pour un prêt en vertu de 24.3.1. Le ministre peut négocier les conditions d'un prêt sous réserve des exigences de 24.3.3 à 24.3.6.
- 24.3.3 Le gouvernement de la Première nation Dogrib paie, au moment d'un prêt en vertu de 24.3.2, un montant sur tout solde impayé des prêts accordés pour les le négociations mentionnés en 24.2.1 qui réduit le solde impayé de ces prêts dans la même proportion que le montant prêté en vertu de 24.3.2 représente par rapport au solde impayé des montants de transfert de fonds payables en vertu de 24.1.1.
- 24.3.4 Le montant payé par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 24.3.3 est crédité aux derniers paiements énoncés à la partie 2 de l'annexe.

Le 24.1.2 devra être examiné compte tenu de la définition complétée de « redevance minière » avant la date du paraphe de l'Accord.

- 24.3.5 Le calendrier de remboursement pour un prêt accordé en vertu de 24.3.2 est suffisant pour assurer que le solde impayé du transfert de fonds en vertu de 24.1.1, au moment de la demande de prêt ou à tout moment par la suite, n'est pas moindre que le total des soldes impayés des prêts mentionnés à 24.2.1 et les prêts accordés en vertu de 24.3.2 et toute redevance et intérêt administratifs payables.
- 24.3.6 Le gouvernement du Canada peut compenser et déduire d'un paiement à effectuer en vertu de 24.1.1 le montant d'un remboursement dû à la même date du gouvernement de la Première nation Dogrib relativement à un prêt accordé en vertu de 24.3.2.

ANNEXE AU CHAPITRE 24

PARTIE 1 CALENDRIER DES TRANSFERTS DE FONDS (24.1.1)

Note : Le Calendrier des transferts de fonds sera finalisé d'ici la date d'entrée en vigueur conformément aux instructions ci-après.

<u>Date</u>	<u>Paiement</u>
Date d'entrée en vigueur	M^{47}
Premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur	\$M x 2
Deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur	\$M x 3
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$
14 ^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur	\$M x15

<u>Instruction pour finaliser la partie 1 de l'annexe : Calendrier des transferts de fonds</u>

- 1. Dans ces instructions,
 - « IIPDIF » signifie l'Indice implicite de prix de la demande finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada.
 - « date de calcul final » signifie la date confirmée comme telle par les négociateurs-en-chef, avant la date du paraphe de l'Accord. La date de calcul final voulue est 14 jours avant la date du paraphe.
 - « date de calcul provisoire » signifie la date confirmée comme telle par les négociateurs-en-chef. Cette date voulue est 14 jours avant la date du paraphe de l'Accord⁴⁸.
 - « date de transition » signifie la date qui est 15 mois après la date de calcul final.
- 2. Avant la date du paraphe de l'Accord, les Parties
 - (a) conviennent du montant provisoire de chaque paiement ; et
 - (b) insèrent dans le calendrier le montant provisoire de chaque paiement⁴⁹.

[«] M » signifie le montant provisoire du paiement.

La définition « Date de calcul provisoire » ne sera pas incluse dans l'Accord.

La section 2 des instructions ne sera pas incluse dans l'Accord.

- 3. Le montant provisoire de chaque paiement est calculé à la date de calcul provisoire de façon à produire une valeur actuelle nette, à la date du premier paiement, de 90 millions \$ multiplié par le plus récent IIPDIF trimestriel disponible à la date de calcul provisoire et divisé par l'IIPDIF de 1997 en utilisant comme taux d'escompte le Taux prêteur du Trésor amorti sur 14 ans qui est disponible immédiatement avant la date de calcul provisoire, moins 0.125 %⁵⁰.
- 4. À la date de calcul final, chaque montant provisoire inscrit au calendrier à la date du paraphe de l'Accord est ajusté
 - (a) en le multipliant par le plus récent IIPDIF trimestriel disponible à la date de calcul final et en divisant le produit par le plus récent IIPDIF trimestriel disponible à la date à laquelle a été calculé le montant provisoire ; et
 - (b) si, la période entre la date de l'Accord et la date d'entrée en vigueur dépasse 15 mois, en multipliant le montant résultant de (a) par

$$(1 + TE)^A x (1 + [TE x j/365])$$

Où «TE» est [le taux d'escompte décrit en 3],⁵¹

où «A» est le nombre d'années complètes entre la date de transition et la date de calcul final, et

où «j» est le nombre de jours restants dans la période entre la date de transition et la date de calcul final, après avoir déduit les années complètes dans cette période qui ont été prises en compte dans la détermination de «A».

La section 3 des instructions ne sera pas incluse dans l'Accord.

Les mots entre crochets doivent être remplacés par le taux réel avant la date du paraphe de l'Accord.

PARTIE 2 CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES NÉGOCIATIONS (24.2.1, 24.3.4)

Note: Le Calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations sera finalisé d'ici la date d'entrée en vigueur conformément aux instructions ci-après.

<u>Date</u>		<u>Paiement</u>	
Premier	entrée en vigueur anniversaire de la date d'entrée en vigueur me anniversaire de la date d'entrée en vigueur	\$ \$ \$ \$ \$	
Instructi négociat	ions pour finaliser la partie 2 de l'annexe : Calenditions	rier de remboursement des prêts acc	cordes pour les
1. Dan	as ces instructions :		
	tal final » signifie le total énoncé en 2 augmenté du rulés les montants provisoires des paiements effect neur.		
« da	ate de calcul final » a la même signification qu'à la	partie 1 de l'annexe.	
de 2	2. Le montant des prêts accordés pour les négociations (capital plus intérêt cumulé) à rembourser en vert de 24.2.1, à la date à laquelle sont calculés les montants provisoires des paiements en vertu de 24.1.1 sont comme suit :		
Prêt	s accordés pour les négociations du Conseil du Tr	raité nº 11 des Dogrib	\$
Prêt	s accordés pour les négociations de la Nation Dé	né (portion de 20,858 %)	\$
Prêt	es accordés pour les négociations la Metis Associa	ntion (portion de 20,858 %)	\$
		Total	\$
	a date d'entrée en vigueur, le montant de chaque p ulé sur la base de ce qui suit :	aiement est inséré dans ce calendrie	er, ayant été
(a)	un remboursement est effectué à la date d'entrée jusqu'à ce que la valeur nette actuelle des rembo	1	re de celle-ci
(b)	chaque remboursement autre que le remboursem effectuer en vertu de 24.1.1 à la même date, et le		

REDEVANCES MINIÈRES

25.1 PARTAGE DES REDEVANCES MINIÈRES

- 25.1.1 Le gouvernement paie au gouvernement de la Première nation Dogrib, en ce qui concerne chaque année civile, un montant égal
 - (a) à 10,429 % des premiers 2,0 millions \$ de redevances minières⁵² reçues par le gouvernement cette année ; et
 - (b) 2,086 % de toutes redevances minières additionnelles reçues par le gouvernement cette année.
- 25.1.2 Les montants payables par le gouvernement en vertu de ce chapitre sont calculés sur la base des montants dus et reçus par le gouvernement concernant les minéraux produits après la date de l'Accord.
- 25.1.3 Les paiements remis au gouvernement de la Première nation Dogrib sont en versements trimestriels.
- 25.1.4 Le gouvernement fournit chaque année au gouvernement de la Première nation Dogrib une déclaration indiquant la base sur laquelle les redevances minières sont calculées pour l'année précédente.
- 25.1.5 À la demande du gouvernement de la Première nation Dogrib, le gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations annuelles.

25.2 CONSULTATION

- 25.2. Le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib concernant toute proposition visant à modifier spécifiquement par législation la redevance minière payable au gouvernement.
- 25.2.2 Lorsque le gouvernement consulte à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait à toute modification proposée au régime fiscal qui affecte la redevance minière payable au gouvernement, il consulte également le gouvernement de la Première nation Dogrib.

MESURES ÉCONOMIQUES

- 26.1 PROGRAMMES POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 26.1.1 Les programmes gouvernementaux de développement économique dans la région visée par le règlement tiennent compte des objectifs suivants :
 - (a) que l'économie traditionnelle de la Première nation Dogrib devrait être maintenue et renforcée ; et
 - (b) que la Première nation Dogrib devrait être autonome sur le plan économique.
- 26.1.2 Afin d'atteindre les objectifs de 26.1.1, le gouvernement prend les mesures qu'il considère raisonnables, à la lumière de sa responsabilité fiscale et de ses objectifs économiques, y compris :

le soutien de l'économie traditionnelle de la Première nation Dogrib et de chaque récolteur et la promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des biens fabriqués par les Autochtones ;

- (a) l'aide au développement des affaires et des entreprises commercialement viables et des citoyens Dogrib, et lorsque nécessaire, l'identification de sources possibles d'assistance financière ;
- (b) la prestation de formation en matière d'affaires et d'économie et d'aide aux études pour les citoyens Dogrib de façon à ce qu'il puissent participer plus efficacement à l'économie du nord ; et
- (c) le fait de favoriser l'emploi des citoyens Dogrib dans la région visée par le règlement, y compris l'emploi dans les développements et les projets majeurs, dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement prépare des plans concernant la formation et l'emploi des citoyens Dogrib, y compris l'élaboration de mesures visant à reconnaître le besoin particulier des citoyens Dogrib en matière de formation préalable à l'emploi concernant les compétences de base. Le gouvernement examine les qualifications d'emploi et les procédures d'embauche afin d'éliminer les exigences inappropriées concernant les facteurs culturels, l'expérience ou l'éducation.
- 26.1.3 Lorsque le gouvernement propose des programmes de développement économique liés aux objectifs de 26.1.1, le gouvernement consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 26.1.4 Le gouvernement rencontre le gouvernement de la Première nation Dogrib au moins une fois tous les trois ans pour examiner l'efficacité des programmes liés aux objectifs de 26.1.1 et aux mesures de 26.1.2.

26.2 EMPLOIS ET CONTRATS GOUVERNEMENTAUX

- 26.2.1 Lorsque le gouvernement exécute des activités publiques dans la région d'usage principal Dogrib qui donnent lieu à des emplois ou à d'autres possibilités économiques et que le gouvernement choisit de conclure des contrats concernant ces activités,
 - (a) le gouvernement du Canada suit ses procédures et approches en matière de contrats afin de maximiser l'emploi et les occasions d'affaires locales, régionales et autochtones, y compris la fourniture de possibilités pour les entrepreneurs éventuels de se familiariser avec les systèmes d'appel d'offres ; et
 - (b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest suit ses politiques, procédures et approches préférentielles en matière d'attribution de contrats afin de maximiser l'emploi et les occasions d'affaires locales, régionales et nordiques.
- 26.2.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement de la Première nation Dogrib lorsqu'il élabore des modifications à ses politiques, procédures et approches préférentielles en matière d'attribution de contrats.
- 26.2.3 Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest envisage d'exécuter des activités sur les terres Dogrib ou dans les communautés Dogrib qui donnent lieu à des emplois ou à d'autres possibilités économiques et choisit de conclure des contrats concernant ces activités sans soumission publique, les citoyens Dogrib se voient accorder la première possibilité de négocier de tels contrats, pourvu qu'ils satisfassent à tous les critères y compris toute qualification particulière au contrat et au prix.

26.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26.3.1 Ce chapitre devrait être mis en œuvre au moyen de programmes et de politiques qui sont en vigueur de temps à autre sans imposer d'obligation financière additionnelle au gouvernement.

TAXATION

27.1 DÉFINITIONS

27.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre.

« aménagement désigné » s'entend, relativement aux terres Dogrib :

- (a) de l'habitation d'un citoyen Dogrib;
- (b) d'un aménagement utilisé, en totalité ou en presque totalité, pour des fins publiques ou des fins accessoires aux fins publiques, notamment :
 - un édifice gouvernemental ou administratif, un édifice pour les réunions publiques, une salle communautaire, une école publique ou un autre établissement public d'enseignement, une résidence pour les enseignants, une bibliothèque publique, un établissement public de santé, une clinique de santé publique, une résidence pour personnes âgées, un musée public, un lieu de culte public, un presbytère, une caserne de pompiers, un poste de police, un palais de justice, un établissement correctionnel, un établissement public de loisirs, un parc public, ou un aménagement utilisé à des fins culturelles ou spirituelles Dogrib; ou
 - (ii) un ouvrage de commodité public construit ou exploité au bénéfice du gouvernement de la Première nation Dogrib, des occupants des terres Dogrib ou visiteurs ou passants dans les terres Dogrib, notamment les ouvrages d'entreprises de services publics, les ouvrages publics utilisés pour le traitement des eaux ou l'approvisionnement en eau, ou qui font partie d'un réseau d'égouts publics, une route publique, un pont public, un fossé de drainage public, des panneaux de signalisation, l'éclairage public, un trottoir public et un terrain de stationnement public; et
- (c) un aménagement qui est principalement utilisé pour la gestion, la protection ou la mise en valeur d'une ressource naturelle, , autre qu'un aménagement qui est principalement utilisé pour la récolte ou le traitement à des fins lucratives d'une ressource naturelle.

« capital Dogrib » s'entend ⁵³:

- (a) des paiements de transfert en capital faits en vertu de 24.1.1;
- (b) de toutes les sommes prêtées en vertu de 24.3 ;
- (c) les paiements faits en vertu de 25.1.1 jusqu'à concurrence de 4,172 millions de dollars ;

Avant la date de signature de l'Accord, il est nécessaire de déterminer si la liste dans la définition de « capital Dogrib » à l'article 27.1.1 devrait être remplacé par un libellé plus général.

- (c) les paiements de mise en oeuvre ⁵⁴ faits en vertu du Plan de mise en oeuvre ; et
- (d) les paiements pour la formation ⁵⁵ faits en vertu de 5.3.
- « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu et de la Territorial Income Tax Act, R.S.N.W.T. 1988 C1-1.
- « Loi fédérale de l'impôt sur le revenu » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu L.R., 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
- 27.1.2 Dans la définition d'« aménagement désigné », à 27.1.1, le terme « public » n'inclut pas la fourniture de biens ou de services faite principalement à des fins lucratives.
- 27.1.3 Sous réserve de 27.1.2, dans la définition d'« aménagement désigné » de 27.1.1, « public » inclut une fin reliée à la Première nation Dogrib seulement ou au gouvernement de la Première nation Dogrib.
- 27.2 LÉGISLATION
- 27.2.1 Rien dans l'Accord, la législation sur le règlement ou toute législation qui donne effet à un accord fiscal en vertu de la partie 27.4, ne limite le droit du gouvernement de la Première nation Dogrib à tout avantage disponible pour lui en vertu de toute autre législation.
- 27.3 LES TERRES DOGRIB ET LES CAPITAUX DOGRIB
- 27.3.1 Aucune taxe ou autre charge semblable n'est payable par le gouvernement de la Première nation Dogrib relativement à :
 - (a) la reconnaissance de la propriété des terres Dogrib par le gouvernement de la Première nation Dogrib en vertu de 18.1.1 ou l'acquisition par celui-ci de terres qui, au moment de l'acquisition, deviennent des terres Dogrib; ou
 - (b) la réception par le gouvernement de la Première nation Dogrib du capital Dogrib.
- 27.3.2 Aucune taxe ou autre charge semblable n'est payable par le gouvernement de la Première nation Dogrib à l'égard de ses intérêts dans les terres Dogrib sur lesquelles il n'y a eu aucune amélioration ou sur lesquelles il n'y a pas d'amélioration autre qu'une amélioration désignée.
- 27.3.3 27.3.2 n'affecte pas la taxation d'une personne, autre que le gouvernement de la Première nation Dogrib, à l'égard d'un intérêt dans les terres Dogrib.
- 27.3.4 Aucun impôt sur les gains en capital ne s'applique à l'égard de la compensation reçue par le gouvernement de la Première nation Dogrib pour les terres Dogrib expropriées conformément au chapitre 20 ou transférées en vertu de 18.1.4(b).

Jusqu'à ce que le Plan de mise en oeuvre soit complété, impossible de confirmer si les paiements de mise en oeuvre seront exemptés de taxe.

Jusqu'à ce que l'article 5.3 soit complété, impossible de confirmer si les paiement pour la formation en vertu de ce chapitre seront exemptés de taxe.

27.3.5 Pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les terres Dogrib seront considérées comme ayant été acquises par le gouvernement de la Première nation Dogrib le jour où le territoire est devenu territoire Dogrib, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

27.4 ACCORDS FISCAUX

- 27.4.1⁵⁶ Avant la date de signature de l'Accord, le gouvernement et le Conseil du Traité n° 11 des Dogrib concluront un accord fiscal confirmant les principes établis dans les parties 1 à 3 de l'annexe.
- 27.4.2⁵⁷ Avant la date de signature de l'Accord, le gouvernement et le Conseil du Traité nº 11 des Dogrib négocieront et tenteront de parvenir à une entente relativement aux questions établies à la partie 4 de l'annexe.
- 27.4.3⁵⁸ Les accords fiscaux prévus à 27.4.1 et 27.4.2 n'entreront pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'Accord et lieront le gouvernement de la Première nation Dogrib en tant que partie.
- 27.4.4 De temps à autre, à la demande du gouvernement de la Première nation Dogrib, le gouvernement peut amorcer des négociations et tenter de parvenir à un accord avec le gouvernement de la Première nation Dogrib relativement aux questions établies dans la partie 4 de l'annexe.
- 27.4.5 C'est un objectif, lors de la négociation d'un accord fiscal, que les Parties soient guidées par leur engagement envers un gouvernement central efficace dans les Territoires du Nord-Ouest avec la capacité :
 - (a) de continuer à fournir ses programmes et services à tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest ; et
 - (b) de mettre en oeuvre des politiques économiques et sur tout son territoire.
- 27.4.6 Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recommandent au Parlement et à la Législature des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, de mettre en vigueur, par législation, les dispositions d'un accord fiscal conclue en vertu de 27.4. Un accord fiscal n'entre pas en vigueur avant que cette législation n'entre en vigueur.
- 27.4.7 Un accord fiscal ne fait pas partie de l'Accord.

L'article 27.4.1 ne fait pas partie de l'Accord

L'article 27.4.2 ne fait pas partie de l'Accord

L'article 27.4.3 ne fait pas partie de l'Accord

27.5 ENTENTES POUR DES AVANTAGES ÉQUIVALENTS

27.5.1 Lorsque le gouvernement prévoit, dans sa législation ou dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale, des pouvoirs de taxation ou des exemptions pour un autre groupe autochtone dans les Territoires du Nord-Ouest qui représentent un plus grand avantage à ce groupe que ceux prévus pour la Première nation Dogrib ou le gouvernement de la Première nation Dogrib par ce chapitre ou par le chapitre 7 ou par l'accord de taxation mentionné à 27.4, le gouvernement, à la demande du gouvernement de la Première nation Dogrib négocie et tente dans la mesure du possible, de parvenir à une entente avec le gouvernement de la Première nation Dogrib pour fournir des avantages équivalents à la Première nation Dogrib, en tenant compte des circonstances particulières de l'autre groupe autochtone.

ANNEXE AU CHAPITRE 27⁵⁹

PARTIE 1 LE STATUT FISCAL DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DOGRIB (27.4.1)

- 1. Le gouvernement de la Première nation Dogrib sera :
 - (a) pour les fins de l'alinéa 149(l)(c) de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, réputé être un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; et
 - (b) pour les fins des alinéas 149(l)(d) à 149(l)d.6) et des paragraphes 149(1.1) à 149(1.3) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, réputé être une municipalité au Canada dont les frontières géographiques incluent les terres Dogrib et les terres à l'intérieur d'une collectivité Dogrib.
- 2. Les dons au gouvernement de la Première nation Dogrib auront le même traitement fiscal que les dons faits à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 3. Le gouvernement de la Première nation Dogrib sera traité comme une administration désignée en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, sous réserve de la disponibilité d'une installation pour l'entreposage à long terme et l'exposition des artefacts culturels donnés qui :
 - (a) est exploitée par le gouvernement de la Première nation Dogrib et satisfait aux normes établies des musées canadiens : ou
 - (b) est exploitée par une institution ou un pouvoir public désigné au paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, qui a conclu une entente à long terme avec le gouvernement de la Première nation Dogrib.

PARTIE 2 LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (27.4.1)

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent à cette partie.
 - « activité désignée » d'un demandeur en 2 et 4 signifie
 - (a) une entreprise ou une autre activité dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux citoyens Dogrib, au gouvernement de la Première nation Dogrib, aux sociétés admissibles, aux particuliers qui résident sur les terres Dogrib ou sur les terres ou les terres à l'intérieur d'une collectivité Dogrib, aux gouvernements communautaires Dogrib ou toute combinaison de ces personnes ; ou
 - (b) toute autre entreprise ou activité dont le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Première nation Dogrib ont convenu d'inclure en vertu de cette définition.
 - « demandeur » signifie
 - (a) le gouvernement de la Première nation Dogrib ; ou

Partie 1à 3 de l'annexe ne fait pas partie de l'Accord.

- (b) une personne, autre qu'une institution financière, qui est
 - i) une fiducie, un conseil, une commission, un tribunal ou un organisme semblable, établi par le gouvernement de la Première nation Dogrib, ou
 - (ii) une société admissible incorporée en vertu de la législation.
- « établissement stable » d'un demandeur signifie
- (a) un lieu d'affaires fixe du demandeur y compris
 - (i) un lieu de gestion, une succursale, un bureau, une usine, un atelier ou un autre endroit, ou
 - (ii) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, un lot à bois ou tout autre lieu d'extraction d'une ressource naturelle ;
- (b) un lieu d'affaires fixe d'une autre personne (autre qu'un représentant, un commissionnaire général ou un autre agent indépendant agissant dans le cours normal des activités d'une entreprise ou toute personne établie par le demandeur) qui agit au nom du demandeur ;
- (c) un endroit où le demandeur utilise des machines ou du matériel substantiels; ou
- (d) tout immeuble possédé, ou approvisionné sur une base régulière ou permanente par le demandeur.
- «Loi sur la taxe d'accise » s'entend de la Loi sur la taxe d'accise L.R., 1985, ch. E-15.
- « société admissible » signifie
- (a) une société dont les actions, sauf celles conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs, appartiennent au gouvernement de la Première nation Dogrib; ou
- (b) une société dont les actions, sauf celles conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs, appartiennent aux titulaires suivants :
 - (i) le gouvernement de la Première nation Dogrib
 - (ii) une société prévue par (b), ou
 - (iii) toute combinaison des personnes mentionnées en (i) et (ii).
- 2. Sous réserve des définitions de cette partie et de 3, les mots utilisés dans cette partie ont la même signification que dans la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 3. La définition de «gouvernement» au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas à cette partie.
- 4. Un demandeur qui acquiert ou importe un bien ou un service à l'égard duquel il paie la taxe en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 ou 218 de la *Loi sur la taxe d'accise* a droit à un remboursement de cette portion de la taxe qui n'est pas recouvrable au titre de crédit de taxe sur les intrants en vertu de la partie IX de cette Loi et n'est pas autrement recouvrée en vertu de toute loi, si
 - (a) le bien ou le service n'a pas été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une autre activité, autre qu'une activité désignée, menée par le demandeur en vue d'un profit ou d'un gain ;
 - (b) le bien ou le service a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exécution d'une fonction gouvernementale en vertu de l'Accord ou d'une entente subséquente entre le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Dogrib; et

- (c) le bien ou le service
 - (i) est une immobilisation du demandeur acquise ou importée pour consommation, utilisation ou fourniture, en tout lieu, principalement dans le cadre de l'exploitation sur les terres Dogrib ou dans une collectivité Dogrib d'une entreprise ou une autre activité du demander,
 - (ii) est un service concernant une immobilisation mentionnée en (i) ou est un bien fourni en conjonction avec un service concernant une immobilisation mentionnée en (i); ou
- (d) dans le cas d'un bien ou d'un service mentionné ni en i) ni en ii), acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture, en tout lieu, exclusivement dans le cadre de l'exploitation, sur les terres Dogrib ou dans une collectivité Dogrib d'une entreprise ou d'une autre activité du demandeur.
- 5. Aux fins de 4c), lorsqu'un demandeur exploite une entreprise ou une autre activité en partie sur une terre Dogrib ou en partie dans une collectivité Dogrib, et en partie à un ou plusieurs établissements stables du demandeur qui ne sont pas situés sur une terre Dogrib ou dans une collectivité Dogrib, ou par l'entremise d'un ou plusieurs de ces établissements stables, le demandeur est réputé ne pas exploiter, (sur) une terre Dogrib ou dans une collectivité Dogrib, l'entreprise ou l'activité
 - (a) dans le cas d'une entreprise ou d'une activité qui comportait la fourniture d'un immeuble sur une base régulière au moyen d'une location à bail, d'une licence ou d'un arrangement semblable, si le bien n'est pas situé et n'est pas destiné à être situé sur une terre Dogrib ou dans une collectivité Dogrib; et
 - (b) dans tout autre cas, dans la mesure où le demandeur exploite l'entreprise ou l'activité à un ou plusieurs établissements stables du demandeur qui ne sont pas situés sur une terre Dogrib ou dans une collectivité Dogrib, ou par l'entremise d'un ou plusieurs de ces établissements stables.
- 6. Malgré l'alinéa 141.1(1)b), le paragraphe 200(3), l'article 1 de la partie V.I de l'annexe V et les articles 2 et 25 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, et 27.2.1, si un demandeur effectue une fourniture par la vente d'un bien qui est une immobilisation du demandeur et concernant lequel le demandeur avait le droit de recevoir un remboursement en vertu de 4, la fourniture est réputée, aux fins de la partie IX de cette Loi, avoir été faite dans le cadre d'une activité commerciale du demandeur.
- 7. Un remboursement de taxe en vertu de 4 n'est pas payé à moins que la demande de remboursement soit produite auprès du ministère du Revenu dans les quatre années suivant le paiement de la taxe.
- 8. La dispositions de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique, avec les modifications que les circonstances exigent, aux demandes en vertu de 4 et aux sommes payées ou payables à titre de remboursement en vertu de 4, comme si un tel remboursement était un remboursement prévu à la section VI de cette partie.

PARTIE 3 FIDUCIE EN CAPITAL DOGRIB (27.4.1)

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.
 - « fiducie en capital Dogrib » s'entend de toute fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :
 - (a) la fiducie réside au Canada;
 - (b) les bénéficiaires de la fiducie se limitent :
 - (i) au gouvernement de la Première nation Dogrib,
 - (ii) à la Première nation Dogrib,
 - (iii) à une autre fiducie en capital Dogrib, et
 - (iv) à tout organisme de bienfaisance enregistré ou organisation sans but lucratif, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, selon l'avis raisonnable des fiduciaires bénéficie directement ou indirectement à un citoyen Dogrib, au gouvernement de la Première nation Dogrib, à la Première nation Dogrib ou à une fiducie en capital Dogrib;
 - (c) l'investissement de ses fonds se limite :
 - (i) aux titres de placement qui sont décrits comme des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite au sens de l'article 146 de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu ou à tout autre placement identifié dans une entente entre le gouvernement de la Première nation Dogrib et le gouvernement du Canada,
 - (ii) aux prêts aux citoyens Dogrib, au gouvernement de la Première nation Dogrib ou aux sociétés du gouvernement de la Première nation Dogrib, à un taux d'intérêt égal au taux prescrit par l'alinéa 4301c) du règlement de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu en vigueur au moment où le prêt a été accordé ou renouvelé pour la dernière fois,
 - (iii) aux placements dans une action d'une société du gouvernement de la Première nation Dogrib lorsque le taux annuel moyen des dividendes sur l'action pour toute période de cinq ans, n'excède pas le taux prescrit par l'alinéa 4301c) du règlement de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu au début de cette période, et à la condition que le montant recevable au rachat des actions ou à la liquidation de la société soit limité au montant de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise à l'origine,
 - (iv) aux prêts sans intérêts ou à des taux d'intérêt moindre que ceux mentionnés en (ii), fait aux citoyens Dogrib, aux sociétés de personne ou aux fiducies dont seuls des citoyens Dogrib détiennent des droits à titre d'associés ou de bénéficiaires lorsque, au moment où le prêt a été accordé, des arrangements ont été faits pour le remboursement du prêt et lorsque l'objectif du prêt est d'aider l'emprunteur, ou le bénéficiaire ou l'associé quand l'emprunteur est une fiducie ou une société de personnes, à
 - (A) acquérir, construire ou rénover une propriété résidentielle dans les Territoires du Nord-Ouest pour sa propre habitation,
 - (B) suivre des cours pour parfaire son éducation, ses compétences techniques ou professionnelles, ou suivre des cours en matière d'études, de culture ou de langue autochtones.
 - (C) obtenir du financement aux fins de l'exploitation d'une entreprise sur les terres Dogrib, à l'intérieur des terres d'une collectivité Dogrib ou des aires protégées dans la zone de premier usage Dogrib lorsque l'emprunteur est incapable d'emprunter auprès de prêteurs commerciaux ordinaires à des taux commerciaux normaux, ou

- (D) exercer les droits de prélèvement de la faune en vertu de 10.1.1 de l'Accord ou participer à des activités de récolte de la faune qui ne sont pas commerciales;
- (d) la fiducie n'est pas autorisée à exploiter une entreprise à titre de propriétaire ou d'associé d'une société de personnes, ou à acquérir un intérêt bénéficiaire dans une fiducie exploitant une entreprise lorsque le gouvernement de la Première nation Dogrib, les sociétés du gouvernement de la Première nation Dogrib, les fiducies en capital Dogrib ou des citoyens Dogrib, isolément ou collectivement, détiennent plus de 10 % de tous les intérêts bénéficiaires dans la fiducie ;
- (e) la fiducie n'emprunte l'argent que pour financer l'acquisition de ses placements ou pour exercer ses activités ;
- (f) les contributions à la fiducie se limitent aux contributions du gouvernement de la Première nation Dogrib à partir des paiements décrits en a), b) et c) de la définition du capital Dogrib ou aux montants versés par une autre fiducie en capital Dogrib lorsque la totalité ou la presque totalité des fonds de cette fiducie contributive peut raisonnablement être considérée avoir été tirée d'une contribution à une fiducie en capital Dogrib par le gouvernement de la Première nation Dogrib à partir du capital Dogrib et d'un revenu et des gains tirés de ce capital; et
- (g) la fiducie n'est autorisée à faire aucune distribution autre qu'à un ou plusieurs bénéficiaires de la fiducie, ou à une autre fiducie en capital Dogrib.
- « Société du gouvernementale de la Première nation Dogrib » s'entend d'une société dont toutes les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartiennent au gouvernement de la Première nation Dogrib ou à une fiducie en capital Dogrib.
- 2. Une fiducie en capital Dogrib, des intérêts bénéficiaires dans une fiducie en capital Dogrib, et tout montant versé à une fiducie en capital Dogrib ou distribué en tant que revenu ou capital par une fiducie en capital Dogrib à un bénéficiaire ne sont pas imposables sauf que :
 - (a) tout montant de revenu ou de capital distribué pendant une année donnée à un citoyen Dogrib est réputé aux fins du paragraphe 104(13) de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, être un revenu de la fiducie qui était payable au citoyen Dogrib dans l'année donnée ;
 - (b) une fiducie en capital Dogrib est assujettie aux dispositions de la partie XI de loi fédérale de l'impôt sur le revenu, comme s'il était prévu que cette partie s'applique spécifiquement aux fiducies en capital Dogrib et qu'elle était modifiée pour tenir compte des placements mentionnés en c) de définition de «fiducie en capital Dogrib»;
 - (c) une fiducie en capital Dogrib est assujettie à l'impôt en vertu des parties I et I.1 de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu et, à cette fin, son revenu imposable correspond au total des montants suivants :
 - (i) le montant de tout revenu tiré d'un bien pendant l'année, y compris tout gain en capital imposable provenant de la disposition de ce bien, qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie en capital Dogrib ou qui n'est pas acquis au cours d'une activité permise de la fiducie en capital Dogrib, et
 - (ii) tout montant versé au titre de contribution à la fiducie en capital Dogrib qui n'est pas permis en vertu des conditions de la fiducie en capital Dogrib ; et
 - (d) la taxe sur les produits et services ou des taxes semblables peuvent être imposées sur les produits ou services consommés par la fiducie en capital Dogrib ou le fiduciaire.

- 3. Lorsque le ministre du Revenu national est d'avis qu'une fiducie en capital Dogrib a omis de se conformer aux dispositions de 2 ou à toute condition énoncée dans la définition de «fiducie en capital Dogrib», le ministre peut aviser la fiducie en capital Dogrib par écrit et si la fiducie en capital Dogrib ne remédie pas au défaut à la satisfaction du ministre dans les 100 jours suivant l'envoi de l'avis par courrier recommandé, le ministre peut révoquer le statut de fiducie en capital Dogrib sous réserve du même droit d'appel qui s'applique à une révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu. 60
- 4. Si le ministre du Revenu national révoque le statut d'une fiducie en capital Dogrib, l'année d'imposition de la fiducie qui aurait autrement inclus le moment de la révocation est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment de la révocation, et la fiducie en capital Dogrib est réputée disposer de tous ses biens immédiatement avant ce moment pour produit égal à sa juste valeur marchande et acquérir à nouveau ces biens à ce moment à un coût égal à leur juste valeur marchande, et aux fins de calculer le revenu imposable de la fiducie en capital Dogrib mentionnée en 2c), un montant égal à l'excédent de leur juste valeur marchande sur le coût indiqué des biens de la fiducie en capital Dogrib est réputé être un gain en capital provenant de la disposition d'un bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie en capital Dogrib.
- 5. Aux fins de 2, la distribution par une fiducie en capital Dogrib de tout montant à un bénéficiaire de la fiducie en capital Dogrib concernant l'intérêt du bénéficiaire dans la fiducie en capital Dogrib ne constitue pas un motif de révocation du statut de fiducie en capital Dogrib.
- 6. La règle d'interdiction des perpétuités ne s'applique pas à une fiducie en capital Dogrib.

PARTIE 4 LOIS FISCALES DOGRIB ET PARTAGE DES REVENUS FISCAUX (27.4.2; 27.4.4)

- 1. La façon dont l'imposition par le gouvernement de la Première nation Dogrib sera coordonnée avec les régimes fiscaux fédéral et territorial.
- 2. Le partage, avec le gouvernement de la Première nation Dogrib, des revenus gouvernementaux provenant de la taxation directe des citoyens Dogrib dans des collectivités Dogrib.
- 3. La mesure dans laquelle le gouvernement de la Première nation Dogrib peut adopter des lois concernant la taxation directe dans les terres Dogrib de personnes qui ne sont pas des citoyens Dogrib.⁶¹

La définition de «fiducie en capital Dogrib» ne permet pas une conformité de moins de 100 pour cent. Il est nécessaire de confirmer s'il y a un problème et de le régler avant la date de la signature de l'Accord.

La question de savoir si le gouvernement de la Première nation Dogrib aura le pouvoir de faire des lois concernant l'imposition directe de citoyens Dogrib à l'intérieur des collectivités Dogrib et de savoir si un tel pouvoir serait fourni en vertu du chapitre 7 ou d'une entente d'imposition en vertu de 27.4 sera traitée avant la date de la signature de l'Accord.